

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 9 novembre 2019/N° 261

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#)

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 3 [Décret n° 2019-1148 du 7 novembre 2019 instituant une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme](#)
- 4 [Arrêté du 5 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint \(53\)](#)
- 5 [Arrêté du 7 novembre 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 haute vallée du Lignon \(zone spéciale de conservation\)](#)
- 6 [Arrêté du 7 novembre 2019 portant désignation du préfet coordonnateur de deux sites Natura 2000 du secteur de Scandola \(zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation\)](#)

ministère de la justice

- 7 Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2007 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

ministère des armées

- 8 Arrêté du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 20 février 2012 fixant les conditions d'application aux personnels civils titulaires et agents contractuels relevant de la direction générale de la sécurité extérieure des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger
- 9 Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

ministère de la transition écologique et solidaire

- 10 Arrêté du 4 novembre 2019 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative agricole ARSOE DE BRETAGNE
- 11 Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe supérieure au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 12 Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 13 Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 14 Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 15 Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2020 au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)
- 16 Arrêté du 6 novembre 2019 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire)
- 17 Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 13-1 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (*rectificatif*)

ministère des solidarités et de la santé

- 18 Arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de l'économie et des finances

- 19 Arrêté du 29 octobre 2019 portant approbation de la cession d'une participation financière par l'Agence française de développement
- 20 Arrêté du 5 novembre 2019 portant désignation de la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA)
- 21 Arrêté du 7 novembre 2019 autorisant le transfert au secteur privé de la société Edison Exploration & Production S.p.A.

- 22 [Arrêté du 7 novembre 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures
- 23 [Arrêté du 7 novembre 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'École nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom Paris
- 24 [Arrêté du 7 novembre 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines
- 25 [Arrêté du 7 novembre 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines
- 26 [Arrêté du 14 octobre 2019](#) relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues (*rectificatif*)

ministère du travail

- 27 [Arrêté du 7 novembre 2019](#) portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle et de l'avenant n° 1 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

ministère de l'action et des comptes publics

- 28 [Rapport](#) relatif au décret n° 2019-1149 du 7 novembre 2019 portant transfert de crédits
- 29 [Décret n° 2019-1149 du 7 novembre 2019](#) portant transfert de crédits
- 30 [Arrêté du 24 septembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 25 septembre 2008 relatif à la mise en service à la direction générale des finances publiques, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales
- 31 [Arrêté du 5 novembre 2019](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 32 [Arrêté du 5 novembre 2019](#) portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 33 [Arrêté du 5 novembre 2019](#) autorisant la cession amiable de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA MARIA » à Bordeaux (33)
- 34 [Arrêté du 6 novembre 2019](#) fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020

ministère de l'intérieur

- 35 [Décret n° 2019-1150 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal
- 36 [Décret n° 2019-1151 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs
- 37 [Décret n° 2019-1152 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir
- 38 [Décret n° 2019-1153 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde
- 39 [Décret n° 2019-1154 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan
- 40 [Décret n° 2019-1155 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres
- 41 [Décret n° 2019-1156 du 7 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme
- 42 [Arrêté du 8 novembre 2019](#) portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 novembre 2019 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 43 [Arrêté du 3 octobre 2019](#) rectifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Batigère Ile-de-France

- 44 [Arrêté du 9 octobre 2019](#) portant ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion du Calvados
- 45 [Arrêté du 18 octobre 2019](#) portant ouverture des examens professionnels d'accès, par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial au titre des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (session 2020), organisés par le centre de gestion du Nord pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme)
- 46 [Arrêté du 25 octobre 2019](#) fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code

ministère de la culture

- 47 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020
- 48 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020
- 49 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020
- 50 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 51 [Décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019](#) portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- 52 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche
- 53 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) rendant obligatoires les cotisations fixées par l'Association des producteurs d'endives de France (APEF)
- 54 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) portant modification des annexes de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole

ministère des sports

- 55 [Arrêté du 21 octobre 2019](#) relatif aux agréments des centres de formation de football
- 56 [Arrêté du 1^{er} novembre 2019](#) relatif à la liste des sportifs de haut niveau
- 57 [Arrêté du 1^{er} novembre 2019](#) relatif à la liste des sportifs des collectifs nationaux

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville et logement

- 58 [Arrêté du 5 novembre 2019](#) fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

mesures nominatives

ministère de la justice

- 59 [Décret du 7 novembre 2019](#) portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 60 [Décret du 7 novembre 2019](#) portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 61 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 62 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 63 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 64 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 65 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 66 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 67 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 68 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 69 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 70 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 72 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 73 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 74 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique et nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 75 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 76 [Arrêté du 29 octobre 2019](#) relatif à la suppression d'office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 77 [Arrêté du 30 octobre 2019](#) portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

ministère des armées

- 78 [Arrêté du 31 octobre 2019](#) portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 79 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2019
- 80 [Arrêté du 4 novembre 2019](#) portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 81 Arrêté du 31 octobre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire
- 82 Arrêté du 6 novembre 2019 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire
- 83 Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire
- 84 Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire

ministère de l'économie et des finances

- 85 Décret du 7 novembre 2019 portant radiation des cadres (corps des mines)
- 86 Décret du 7 novembre 2019 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. ARNOULX de PIREY (Edouard)
- 87 Arrêté du 17 octobre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- 88 Arrêté du 29 octobre 2019 portant admission à la retraite
- 89 Arrêté du 29 octobre 2019 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieurs de l'industrie et des mines)

ministère du travail

- 90 Arrêté du 28 octobre 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre (ESSFIMO)
- 91 Arrêté du 28 octobre 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences de la construction

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 92 Décret du 7 novembre 2019 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de deux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
- 93 Arrêté du 11 octobre 2019 portant nomination au conseil d'administration de Réseau Canopé
- 94 Arrêté du 21 octobre 2019 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

ministère de l'action et des comptes publics

- 95 Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)

ministère de l'intérieur

- 96 Décret du 7 novembre 2019 portant intégration (administration préfectorale) - M. COQUAND (Emmanuel)
- 97 Décret du 8 novembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de Château-Gontier - M. MIR (Richard)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 98 Arrêté du 30 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut de recherche pour le développement
- 99 Arrêté du 30 octobre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 100 Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

ministère des outre-mer

- 101 Arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

ministère de la culture

- 102 Arrêté du 6 novembre 2019 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la culture

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 103 Arrêté du 11 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 104 Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 105 Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 106 Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 107 Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2017 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

conventions collectives

ministère du travail

- 108 Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)
- 109 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)
- 110 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)
- 111 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments (personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise) (n° 832 et n° 833)
- 112 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759)
- 113 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 114 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)
- 115 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)
- 116 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)
- 117 Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Lot-et-Garonne (n° 1960)

- 118 Avis relatif à l'extension d'un additif à un avenant à un accord national professionnel dans les industries de l'emballage en bois
- 119 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans les industries du bois

Commission de régulation de l'énergie

- 120 Délibération n° 2019-233 du 24 octobre 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 121 ORDRE DU JOUR
- 122 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 123 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 124 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 125 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 126 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 127 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 128 RÉOLUTIONS

Offices et délégations

- 129 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 130 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 131 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 132 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

- 133 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

ministère de l'action et des comptes publics

- 134 Avis fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020

ministère de l'intérieur

- 135 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de Tarn-et-Garonne)
- 136 Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (Ile-de-France)
- 137 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et européennes (préfecture de la région Grand Est)
- 138 Avis de vacance d'emploi d'un chef de service

avis divers

ministère de l'action et des comptes publics

- 139 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 6 novembre 2019
- 140 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 6 novembre 2019
- 141 Résultats du Loto Foot 7 n° 9304
- 142 Résultats du Loto Foot 15 n° 9135

Informations diverses

situation mensuelle de l'Etat

- 143 Situation mensuelle de l'Etat (septembre 2019)

liste de cours indicatifs

- 144 Cours indicatifs du 8 novembre 2019 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 145 Demandes de changement de nom (textes 145 à 161)

LOIS

LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (1)

NOR : TREX1911204L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article 1^{er}

I. – L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, » sont supprimés ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ; »

3° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ; »

4° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »

II. – Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ; »

3° A la première phrase du 2°, les mots : « un objectif intermédiaire » sont remplacés par les mots : « les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et » ;

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ; »

5° Au 4°, le taux : « 32 % » est remplacé par les mots : « 33 % au moins » et, après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « au moins » ;

6° Après le même 4°, sont insérés des 4° bis et 4° ter ainsi rédigés :

« 4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ;

« 4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ; »

7° A la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;

8° Sont ajoutés des 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;

« 11° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028. »

III. – Le 2° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il identifie les usages pour lesquels l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire sont une priorité. Il contient une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, précisant les modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale mentionné au 2° du I de l'article L. 100-4 pour les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire et de l'objectif de rénovation des bâtiments en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées mentionné au 7° du même I ; ».

IV. – Le III du présent article est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie publiées après le 31 décembre 2022.

Article 2

I. – Au début du titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'énergie, il est ajouté un article L. 100-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-1 A.* – I. – Avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

« Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I précise :

« 1° Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour trois périodes successives de cinq ans ;

« 2° Les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale et notamment les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire fossile, par énergie fossile, pour deux périodes successives de cinq ans, ainsi que les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-1 du présent code, pour une période de cinq ans ;

« 3° Les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 4° Les objectifs de diversification du mix de production d'électricité, pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 6° Les objectifs permettant d'atteindre ou de maintenir l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer.

« II. – Sont compatibles avec les objectifs mentionnés au I :

« 1° La programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

« 2° Le plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé "budget carbone", mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

« 3° La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", ainsi que les plafonds indicatifs des émissions de gaz à effet de serre dénommés "empreinte carbone de la France" et "budget carbone spécifique au transport international", mentionnés à l'article L. 222-1 B du même code ;

« 4° Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et la stratégie à long terme, mentionnés respectivement aux articles 3 et 15 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

« 5° La stratégie de rénovation à long terme, mentionnée à l'article 2 *bis* de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

« III. – Par dérogation au IV de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du présent code et la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement font l'objet d'une concertation préalable adaptée dont les modalités sont définies par voie réglementaire. Cette concertation ne peut être organisée concomitamment à l'examen par le Parlement du projet ou de la proposition de la loi prévue au I du présent article. »

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° La première phrase de l'article L. 141-1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « établit les priorités » sont remplacés par les mots : « définit les modalités » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A » ;

2° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « , sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018 » sont supprimés ;

3° Le I de l'article L. 141-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est publiée dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la loi prévue à l'article L. 100-1 A et couvre les deux premières périodes de cinq ans de cette dernière. »

III. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L. 222-1 B est ainsi modifié :

a) A la première phrase du I, sont ajoutés les mots : « afin d'atteindre les objectifs définis par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie » ;

b) A la fin de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient » sont remplacés par les mots : « par secteur d'activité ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 222-1 C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la période 2029-2033, le budget carbone et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1^{er} janvier de la neuvième année précédant le début de la période.

« Pour les périodes 2034-2038 et suivantes, le budget carbone et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard dans les douze mois qui suivent l'adoption de la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie. »

IV. – Après le 3° du II de l'article 206 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un état évaluatif des moyens de l'Etat et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie. »

V. – Par dérogation aux articles L. 100-1 A et L. 221-1 du code de l'énergie dans leur rédaction résultant de la présente loi, au plus tard six mois avant l'expiration de la quatrième période d'obligations d'économies d'énergie mentionnée au III de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans sa rédaction résultant de la présente loi, le niveau des obligations à réaliser entre la fin de ladite période et le 31 décembre 2023 est fixé par décret en Conseil d'Etat après publication, au plus tard le 31 juillet 2020, de l'évaluation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'énergie pour la période considérée.

VI. – A la fin du III de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

Article 3

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des périodes mentionnées au même article L. 222-1 A, il définit également un plafond indicatif des émissions de gaz à effet de serre générées par les liaisons de transport au départ ou à destination de la France et non comptabilisées dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A, dénommé "budget carbone spécifique au transport international". »

II. – Le présent article est applicable aux stratégies bas-carbone mentionnées à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement publiées après le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

L'article L. 141-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « La programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Article 5

I. – Le 3° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière. »

II. – Le présent article est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie publiées après le 31 décembre 2022.

Article 6

L'article L. 311-5-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la première période de » sont supprimés ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « d'origine nucléaire » sont remplacés par les mots : « d'origines nucléaire et thermique à flamme » et les mots : « de la première période » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « et présente, le cas échéant, les dispositifs d'accompagnement mis en place pour les salariés des installations de production d'électricité dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du 5° du I de l'article L. 100-4 ou du II de l'article L. 311-5-3 » ;

3° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « En cas d'incompatibilité, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'élaborer un nouveau plan stratégique compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie dans un délai n'excédant pas trois mois. Lorsque l'exploitant ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

4° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les deux mois suivant l'approbation mentionnée au quatrième alinéa du présent article, le plan stratégique est publié à l'exclusion des informations relevant du secret des affaires qu'il comporte. » ;

5° Après le mot : « durable », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « , des affaires sociales et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique, de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les salariés des installations de production d'électricité dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du 5° du I de l'article L. 100-4 ou du II de l'article L. 311-5-3. »

Article 7

Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique. »

Article 8

I. – Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des périodes mentionnées au même article L. 222-1 A, il indique également un plafond indicatif des émissions de gaz à effet de serre dénommé "empreinte carbone de la France". Ce plafond est calculé en ajoutant aux budgets carbone mentionnés au même article L. 222-1 A les émissions engendrées par la production et le transport vers la France de biens et de services importés et en soustrayant celles engendrées par la production de biens et de services exportés. »

II. – Le I s'applique aux stratégies bas-carbone publiées après le 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Avant le 1^{er} octobre 2019, en complément du rapport prévu au II de l'article 206 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les incidences positives et négatives du projet de loi de finances pour 2020 sur le réchauffement climatique. Cette évaluation est établie notamment au regard des engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national. Le rapport précise les limites de l'analyse conduite, de manière à ce que le Parlement puisse étudier l'opportunité de reconduire annuellement l'exercice.

Le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement rend un avis sur le rapport prévu au premier alinéa du présent article et en particulier sur la méthodologie utilisée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN FAVEUR DU CLIMAT

Article 10

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II du titre III du livre I^{er}, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« HAUT CONSEIL POUR LE CLIMAT

« Art. L. 132-4. – I. – Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

« Outre son président, le Haut Conseil pour le climat comprend au plus douze membres choisis en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans les domaines des sciences du climat et des écosystèmes, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique.

« Les membres du Haut Conseil pour le climat sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, un nouveau membre est nommé, après avis du président du Haut Conseil pour le climat, pour la durée du mandat restant à établir.

« Les membres du Haut Conseil pour le climat ne peuvent solliciter ni recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée dans l'exercice de leurs missions.

« Les membres du Haut Conseil pour le climat adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« II. – Le Haut Conseil pour le climat rend chaque année un rapport qui porte notamment sur :

« 1° Le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre au regard des budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A du présent code et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B ;

« 2° La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'Etat et les collectivités territoriales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les puits de carbone, réduire l'empreinte carbone et développer l'adaptation au changement climatique, y compris les dispositions budgétaires et fiscales ;

« 3° L'impact socio-économique, notamment sur la formation et l'emploi, et environnemental, y compris pour la biodiversité, de ces différentes politiques publiques.

« Dans ce rapport, le Haut Conseil met en perspective les engagements et les actions de la France par rapport à ceux des autres pays. Il émet des recommandations et propositions pour améliorer l'action de la France, les contributions des différents secteurs d'activité économiques au respect des budgets carbone ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports aéronautique et maritime internationaux.

« Ce rapport est remis au Premier ministre et transmis au Parlement ainsi qu'au Conseil économique, social et environnemental.

« Le Gouvernement présente au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental, dans les six mois suivant la remise de ce rapport, les mesures déjà mises en œuvre et celles prévues en réponse aux recommandations et propositions de ce rapport. Il présente une explication pour chacun des objectifs non atteints ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

« Le Haut Conseil rend un avis sur la stratégie nationale bas-carbone et les budgets carbone ainsi que sur le rapport mentionné au II de l'article L. 222-1 D. Il évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'accord de Paris sur le climat et de l'objectif poursuivi d'atteinte de la neutralité carbone en 2050, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.

« III. – Le Haut Conseil pour le climat est créé en date du 27 novembre 2018.

« IV. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil sont précisées par décret.

« *Art. L. 132-5.* – Le Haut Conseil pour le climat peut se saisir de sa propre initiative ou être saisi par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le président du Conseil économique, social et environnemental pour rendre un avis, au regard de sa compétence, sur un projet de loi, une proposition de loi ou une question relative à son domaine d'expertise. Dans cet avis, le Haut Conseil pour le climat étudie la compatibilité de la proposition ou du projet avec les budgets carbone de la stratégie nationale bas-carbone. » ;

2° L'article L. 222-1 D est ainsi modifié :

a) A la première phrase du I, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 » ;

b) Le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement répond devant le Parlement à l'avis transmis par le Haut Conseil pour le climat. » ;

c) Au premier alinéa du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

d) A la fin du III, les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 ».

II. – Le titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-4 est ainsi modifié :

a) Le II est abrogé ;

b) A la fin du premier alinéa du III, les mots : « et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code » sont supprimés ;

2° Le chapitre V est abrogé.

Article 11

Le IV de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition des objectifs énergétiques et environnementaux, ces informations peuvent prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le climat. »

Article 12

I. – L'article L. 311-5-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Afin de concourir aux objectifs prévus aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du présent code et de contribuer au respect du plafond national des émissions des gaz à effets de serre pour la période 2019-2023 et pour les périodes suivantes, mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, l'autorité administrative fixe un plafond d'émissions applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles situées sur le territoire métropolitain continental et émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure.

« Les modalités de calcul des émissions pour l'atteinte du seuil de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure, notamment la nature des combustibles comptabilisés, ainsi que le plafond d'émissions prévu au premier alinéa du présent II sont définis par décret. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la mise en place par l'Etat, ses opérateurs et les régions, pour ce qui relève de leurs compétences, d'un accompagnement spécifique :

1° Pour les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du même II ;

2° Pour les personnels portuaires, notamment les ouvriers dockers, et pour les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance des entreprises mentionnées au 1° du présent II dont l'emploi serait supprimé du fait de la fin d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au même 1°.

Ces mesures, qui tiennent compte du statut des salariés, favorisent notamment leur reclassement sur un emploi durable en priorité dans le bassin d'emploi concerné. Elles prévoient également des dispositifs de formation adéquats facilitant la mise en œuvre des projets professionnels de ces salariés et précisent les modalités de financement des dispositifs d'accompagnement.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

La mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance prévue au présent II fait l'objet d'une présentation par le Gouvernement, un an après sa publication, devant les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 13

Le premier alinéa de l'article L. 124-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « , au moyen d'un dispositif déporté » sont supprimés ;

2° A la seconde phrase, les mots : « un affichage » sont remplacés par les mots : « d'accéder aux données de consommation ».

Article 14

Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir ces aides pour la réalisation, dans les communes rurales, d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux. L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut également recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, précise la notion de communes rurales bénéficiaires de ces aides en fonction, notamment, de la densité de population ainsi que les catégories de travaux mentionnés aux septième à neuvième alinéas du présent I et fixe les règles d'attribution des aides ainsi que leurs modalités de gestion. »

Article 15

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant de définir et d'harmoniser, dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, la notion de bâtiment ou partie de bâtiment à consommation

énergétique excessive exprimée en énergie primaire et en énergie finale et prenant en compte la zone climatique et l'altitude.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 16

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Article 17

I. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « minimale », sont insérés les mots : « , défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an, ».

II. – L'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le juge ne peut ordonner de mesure visant à permettre le respect du seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an mentionné au premier alinéa du même article 6 lorsque le logement fait partie d'un immeuble soumis au statut de la copropriété et que le copropriétaire concerné démontre que, malgré ses diligences en vue de l'examen de résolutions tendant à la réalisation de travaux relevant des parties communes ou d'équipements communs et la réalisation de travaux dans les parties privatives de son lot adaptés aux caractéristiques du bâtiment, il n'a pu parvenir à un niveau de consommation énergétique inférieur au seuil maximal. »

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur des mêmes I et II demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Article 18

Le II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « en service au 1^{er} janvier 2009 » et, à la fin, les mots : « avant le 31 décembre 2018 » sont supprimés ;

2° A la fin de la deuxième phrase, les mots : « en 2020 » sont supprimés ;

3° La dernière phrase est complétée par les mots : « , et une évaluation de l'opportunité de créer un service public de distribution de froid » ;

4° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Il est élaboré au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et révisé tous les dix ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur mentionné au présent II est réalisé avant le 31 décembre 2021. »

Article 19

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces adaptations particulières ne s'appliquent pas lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. » ;

2° Après le mot : « réalisé », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23-1 est ainsi rédigée : « et que le logement ait une consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 20

I. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « estimée », sont insérés les mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est aussi mentionné le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic. »

III. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 21

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, après la seconde occurrence du mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « , de confort thermique ».

Article 22

I. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Après l’article L. 111-10-4, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4-1.* – I. – A compter du 1^{er} janvier 2028, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation n’excède pas le seuil de 330 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an.

« Cette obligation ne s’applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, ne peuvent faire l’objet de travaux de rénovation permettant d’atteindre une consommation inférieure au seuil mentionné au premier alinéa du présent I ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux permettant de satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d’Etat.

« II. – Par exception, l’obligation mentionnée au I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2033 pour les copropriétés :

« 1° Faisant l’objet d’un plan de sauvegarde tel que prévu à l’article L. 615-1 ;

« 2° Situées dans le périmètre d’une opération programmée d’amélioration de l’habitat prévue à l’article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d’une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;

« 3° Situées dans le périmètre d’une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

« 4° Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 5° Déclarées en état de carence en application de l’article L. 615-6 du présent code.

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2022, en cas de vente ou de location d’un bien immobilier à usage d’habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné au I du présent article, l’obligation définie au même I est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« A compter du 1^{er} janvier 2028, en cas de vente ou de location d’un bien immobilier à usage d’habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, le non-respect de l’obligation définie au même I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« IV. – Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités d’application du présent article. » ;

2° Les articles L. 134-3 et L. 134-3-1 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas des logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an, le diagnostic de performance énergétique mentionné au premier alinéa du présent article comprend également un audit énergétique.

« L’audit énergétique présente notamment des propositions de travaux dont l’une au moins permet d’atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment et une autre au moins permet d’atteindre un niveau de consommation en énergie primaire inférieur à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. Il mentionne à titre indicatif l’impact théorique des travaux proposés sur la facture d’énergie. Il fournit des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et mentionne l’existence d’aides publiques destinées aux travaux d’amélioration de la performance énergétique.

« Le contenu de l’audit énergétique est défini par arrêté. » ;

3° L’article L. 134-4-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-4-3.* – En cas de vente ou de location d’un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique et, pour les biens immobiliers à usage d’habitation et à titre d’information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l’ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique sont mentionnés dans les annonces relatives à la vente ou à la location, y compris celles diffusées sur une plateforme numérique, selon des modalités définies par décret en Conseil d’Etat.

« Tout manquement par un professionnel à l’obligation d’information mentionnée au présent article est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

4° Après le 3° de l’article L. 721-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les lots à usage d’habitation et à titre d’information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l’ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »

II. – Au début du 8° de l’article L. 511-7 du code de la consommation, est ajoutée la référence : « De l’article L. 134-4-3, ».

III. – Après le 10° de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de location mentionne également, à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »

IV. – Les 2°, 3° et 4° du I et les II et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

V. – La loi mentionnée à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie définit les conséquences du non-respect de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour les propriétaires bailleurs.

Article 23

A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ni rentable ni » sont remplacés par les mots : « pas rentable ou ne soit pas ».

Article 24

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 134-4-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-4-2.* – Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique les transmettent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces informations sont transmises à des fins d'information, de contrôle, d'études statistiques, d'évaluation, d'amélioration méthodologique, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques touchant à la construction, aux bâtiments, aux logements, aux consommations énergétiques et aux performances environnementales. Ces données sont mises à disposition des collectivités territoriales et de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les modalités de transmission et de mise à disposition de ces informations sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. » ;

2° Avant la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 321-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour exercer ses missions, elle a accès aux données détenues par les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, dans des conditions précisées par décret. »

Article 25

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'atteinte des objectifs de rénovation prévus au 7° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Ce rapport donne notamment une estimation du nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et du nombre de ceux devant encore être rénovés.

Article 26

L'article 8 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est ainsi modifié :

1° La date : « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2019 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport propose des pistes de modulation des garanties octroyées par l'Etat en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles en fonction de leur impact environnemental. »

Article 27

A la première phrase de l'article L. 231-4 du code minier, les mots : « et d'aménagement » sont remplacés par les mots : « , d'aménagement et de fin d'exploitation ».

Article 28

I. – L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les cinquième et sixième alinéas du I sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.

« Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce. » ;

2° A la fin du III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par les mots : « 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive ».

II. – Le présent article entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 29

I. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 310-1-1-2, il est inséré un article L. 310-1-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1-1-3.* – Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. » ;

2° La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 385-7-2.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

II. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4-3.* – L'article L. 533-22-1 est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1. » ;

2° Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er}, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est complété par un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-15-3.* – L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3° L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-22-1.* – I. – Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

« II. – Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elles y indiquent comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Un décret précise la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent notamment sur le niveau d'investissements en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives.

« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons.

« III. – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée au II du présent article ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I du présent article. » ;

4° A l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».

III. – La section 6 du chapitre IV du livre I^{er} du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-46-3.* – Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

IV. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-3-8.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et leurs unions. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 942-6-1.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

V. – Les I à IV du présent article entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

Article 30

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre IV du titre I^{er} du livre III, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

« *Section 1 A*

« *Le bilan carbone*

« *Art. L. 314-1 A.* – Les dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables mis en place dans le cadre de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 intègrent la prise en compte du bilan carbone des projets de production parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Ce bilan carbone inclut au moins l'analyse de l'étape du cycle de vie jugée la plus pertinente au regard de l'objectif de discrimination effective entre les projets parmi les étapes de la fabrication, du transport, de l'utilisation et de la fin de vie des installations. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon les filières et selon les technologies. La prise en compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. » ;

2° Au début du chapitre VI du titre IV du livre IV, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée :

« *Section 1*

« *Le bilan carbone*

« *Art. L. 446-1 A.* – Les dispositifs de soutien à la production de biogaz mis en place dans le cadre des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 446-5 et L. 446-14 intègrent la prise en compte du bilan carbone des projets de production parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Ce bilan carbone inclut au moins l'analyse de l'étape du cycle de vie jugée la plus pertinente au regard de l'objectif de discrimination effective entre les projets parmi les étapes de la fabrication, du transport, de l'utilisation et de la fin de vie des installations. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon que le biogaz est injecté ou non dans les réseaux et selon le type d'installations. La prise en compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. »

II. – Le I s'applique aux nouveaux dispositifs de soutien publiés à l'issue d'un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 31

I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du II, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont supprimés ;
b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas » et les mots : « après examen au cas par cas » sont supprimés ;

c) Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. » ;

d) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 122-3-4, les mots : « environnementale, lors de l'examen au cas par cas, » sont remplacés par les mots : « chargée de l'examen au cas par cas ».

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés portant prescription ou approbation des plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement en tant qu'ils sont ou seraient contestés par un moyen tiré de ce que le service de l'Etat qui a pris, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, la décision de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'Etat pour approuver ce plan.

Article 32

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

« DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

« CHAPITRE UNIQUE

« RÉGULARISATION EN COURS D'INSTANCE

« Art. L. 191-1. – Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable.

« Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

Article 33

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Le contrat d'expérimentation

« Art. L. 314-29. – L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour désigner les producteurs d'installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 314-30. – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 314-31. – Les candidats désignés peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour l'électricité produite, conclu avec Electricité de France, dont les modalités de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie afin de respecter l'exigence prévue au huitième alinéa de l'article L. 314-4 et dans les limites prévues dans le contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

II. – A la première phrase du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les mots : « de l'article L. 314-26 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 314-26 et L. 314-31 ».

III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-36 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. » ;

2° Le chapitre VI du titre IV du livre IV est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Le contrat d'expérimentation*

« Art. L. 446-24. – L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour sélectionner des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 446-25. – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 446-26. – Les candidats désignés peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, conclu avec un fournisseur de gaz naturel titulaire de l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 443-1, dont les conditions de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie dans les limites prévues par le contrat afin que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le bénéfice du contrat d'expérimentation peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

Article 34

Au 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, les mots : « au point 2 de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 35

L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. »

CHAPITRE IV

LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Article 36

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 juillet 2022 puis tous les cinq ans, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement évalue le gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au cours des cinq prochaines années. » ;

2° L'article L. 221-9 est ainsi rétabli :

« Art. L. 221-9. – Le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie de contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie réalisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur, par lui-même ou par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit.

« Les contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, sélectionnées de façon aléatoire. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport qui atteste la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires applicables. Ce rapport signale tout élément susceptible de remettre en cause de manière manifeste les économies d'énergie attendues. Il est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9. Les demandes de certificats d'économies d'énergie précisent les opérations qui ont fait l'objet des contrôles.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au même premier alinéa, le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le pourcentage d'opérations devant faire l'objet d'un contrôle sur les lieux des opérations. Ces pourcentages peuvent différer selon les opérations d'économies d'énergie et sont majorés en cas de bonification du volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour certaines opérations. » ;

3° L'article L. 221-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , chaque mois, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « annuellement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;

4° A la fin du 7° de l'article L. 221-12, les mots : « être inférieure à cinq ans » sont remplacés par les mots : « excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés » ;

5° Il est ajouté un article L. 221-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-13. – Toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou toute personne qui s'est vu déléguer une obligation d'économie d'énergie est tenue de signaler sans délai à l'organisme délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

« L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener, le cas échéant, des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement. »

II. – L'article L. 222-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « En cas de manquement à des obligations déclaratives, » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés » ;

3° Au 1°, les taux : « 2 % » et « 4 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 4 % » et « 6 % ».

III. – Après l'article L. 222-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-1. – I. – Lorsque le contrôle à l'origine d'une sanction prise en application de l'article L. 222-2 met en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé, le ministre chargé de l'énergie peut obliger l'intéressé sanctionné à procéder à des vérifications supplémentaires. Ces vérifications sont réalisées aux frais de l'intéressé par un organisme d'inspection accrédité et indépendant de lui qu'il choisit. Elles portent sur des opérations d'économie d'énergie susceptibles d'être concernées par des manquements de même nature que ceux ayant conduit à la sanction prononcée.

« II. – La décision du ministre chargé de l'énergie de faire procéder à des vérifications supplémentaires précise notamment le délai dans lequel les vérifications doivent être effectuées, les opérations concernées par les vérifications, les éléments sur lesquels portent les vérifications, les modalités d'exercice de ces vérifications, sur pièces ou sur les lieux des opérations ainsi que, le cas échéant, la méthode d'échantillonnage lorsque les vérifications ont lieu par sondage.

« Peuvent faire l'objet de vérifications les opérations :

« 1° Ayant fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des vingt-quatre mois précédant la décision du ministre mentionnée au présent II ;

« 2° Faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des douze mois suivant la décision du ministre mentionnée au présent II. Les vérifications ont lieu préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.

« Un arrêté précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au I du présent article ainsi que les règles d'indépendance à l'égard de l'intéressé qu'ils doivent respecter.

« III. – L'intéressé met sans délai à disposition de l'organisme chargé des vérifications les informations et documents nécessaires. Si ces pièces ne sont pas mises à disposition dans un délai d'un mois suivant la décision du ministre mentionnée au II du présent article, le ministre peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« IV. – L'organisme d'inspection accrédité établit un rapport dans le délai fixé par le ministre chargé de l'énergie. Ce rapport, auquel sont annexées les copies des documents ayant fait l'objet de vérifications, décrit les constats effectués et précise, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées.

« Pour l'application du 1° du II du présent article, l'organisme transmet simultanément le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV au ministre chargé de l'énergie et à l'intéressé. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« Pour l'application du 2° du II du présent article, le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV est joint à toute demande de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations concernées par les vérifications de l'organisme d'inspection accrédité. L'intéressé précise parmi les opérations concernées par le rapport celles qui font l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2. »

IV. – Au second alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'énergie, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

V. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 222-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-10. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9, d'une part, et les services de l'Etat chargés des impôts, des douanes et droits indirects et de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes, d'autre part, peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

« Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés au même article L. 222-9 et ceux mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation peuvent communiquer aux organismes délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de ces organismes.

« Les organismes mentionnés au troisième alinéa du présent article sont tenus d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise ou aux entreprises pour lesquelles des éléments ont été communiqués en application du même troisième alinéa. »

VI. – L'article L. 561-31 du code monétaire et financier est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »

Article 37

Après le *d* de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) A des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales. »

Article 38

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 221-7, il est inséré un article L. 221-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-7-1.* – Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;

2° A la dernière phrase de l'article L. 221-8, après la seconde occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , des émissions de gaz à effet de serre évitées ».

CHAPITRE V

MISE EN ŒUVRE DU PAQUET « UNE ÉNERGIE PROPRE POUR TOUS LES EUROPÉENS »

Article 39

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

1° La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;

2° La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

3° La directive (UE) 2018/844 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

4° La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte).

Le délai accordé au Gouvernement pour prendre les ordonnances est de six mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 3°, de huit mois à compter de cette publication pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 2° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances nécessaires à la transposition des directives mentionnées aux 1° et 4°.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements suivants :

1° Le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° Le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

3° Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte).

Le délai accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du règlement mentionné au 1° du présent II et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements mentionnés aux 2° et 3°.

III. – Pour chacune des ordonnances mentionnées aux I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 40

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 211-3-1, sont insérés des articles L. 211-3-2 et L. 211-3-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 211-3-2.* – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique autonome qui :

« 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;

« 2° Est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés. Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ;

« 3° A pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

« Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

« *a)* Produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable ;

« *b)* Partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté ;

« *c)* Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 211-3-3.* – Lorsqu'une entreprise participe à une opération d'autoconsommation prévue au premier alinéa de l'article L. 315-1 ou à l'article L. 315-2 ou à une communauté d'énergie renouvelable définie à l'article L. 211-3-2, cette participation ne peut constituer une activité commerciale ou professionnelle principale.

« Lorsqu'une entreprise participe à une communauté énergétique citoyenne mentionnée à l'article 16 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), elle ne peut disposer de pouvoirs de décision au sein de cette communauté si elle exerce une activité commerciale à grande échelle et si le secteur de l'énergie est son principal domaine d'activité économique. » ;

2° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de l'autoproduit peut être détenue ou gérée par un tiers. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduit. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduit. » ;

3° L'article L. 315-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « situés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

4° L'article L. 315-3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « participants » est remplacé par le mot : « participant » ;

b) Sont ajoutés les mots : « définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2, afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux » ;

5° L'article L. 315-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou la communauté d'énergie renouvelable mentionnée à l'article L. 211-3-2 » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou membre d'une communauté d'énergie renouvelable » ;

6° L'article L. 315-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité compétents coopèrent avec les communautés d'énergie renouvelable prévues à l'article L. 211-3-2 pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés. Une communauté d'énergie renouvelable définie au même article L. 211-3-2 ou une communauté

énergétique citoyenne mentionnée à l'article 16 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) ne peuvent détenir ou exploiter un réseau de distribution. » ;

7° L'article L. 315-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-7.* – Les exploitants ou, avec le consentement de leur client, les installateurs ou les commercialisateurs d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation ainsi que les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2 déclarent leurs installations de production au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service. »

Article 41

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-2-1.* – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective ainsi que les nouveaux locataires de l'existence d'une opération d'autoconsommation collective. A compter de la réception de cette information, chaque locataire ou nouveau locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de la part du locataire ou du nouveau locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Chaque locataire peut informer à tout moment son bailleur de son souhait d'interrompre sa participation à l'opération d'autoconsommation collective. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-3.* – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective d'électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l'énergie. A ce titre, un organisme d'habitations à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective. »

Article 42

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « territoire ou », la fin est ainsi rédigée : « , pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » ;

2° L'article L. 3231-6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « territoires », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « limitrophes. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la deuxième phrase du présent article. Le département peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles il participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » ;

3° L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

a) Le vingt-sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la première phrase du présent 14°. La région peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelables auxquelles elle participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 ; »

b) Au début du vingt-septième alinéa, la mention : « 14° » est remplacée par la mention : « 14° bis ».

Article 43

Après l'article L. 511-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6-1.* – La puissance d'une installation concédée peut être augmentée, lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles, par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative ayant octroyé la concession et sous réserve de son acceptation par l'autorité administrative dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Lorsque l'augmentation de puissance modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, la concession est soumise à la redevance prévue à l'article L. 523-2. Le taux de cette redevance est déterminé par l'autorité concédante afin de garantir l'équilibre économique du contrat initial.

« L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du présent article dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, après transmission du dossier pour se prononcer sur la déclaration du concessionnaire. L'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai précité vaut refus.

« Cette augmentation n'ouvre pas droit au dispositif de prolongation de durée de la concession prévu à l'article L. 521-16-3. »

Article 44

Après le 4° de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. »

Article 45

Après le mot : « renouvelable », la fin de la première phrase de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. »

Article 46

Après le mot : « précitée », la fin du second alinéa du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est supprimée.

Article 47

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-18-1.* – I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

« II. – Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

« III. – Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

« IV. – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation. » ;

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la présente loi.

Article 48

Après le 3° de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. »

Article 49

Le premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, » ;

2° Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ».

Article 50

I. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 446-2 est ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande. » ;

2° L'article L. 446-3 est abrogé ;

3° Le 4° de l'article L. 446-4 est abrogé ;

4° Sont ajoutées des sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Section 5

« Les garanties d'origine

« Art. L. 446-18. – Un organisme est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

« L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité de biogaz produite en France et injectée dans le réseau de gaz naturel.

« Le biogaz pour lequel une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-2 ou L. 446-5.

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté ou vendu dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 446-2 ou L. 446-5 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la résiliation immédiate du contrat. Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

« La résiliation mentionnée au quatrième alinéa du présent article entraîne également, pour un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5, le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés au 3° de l'article L. 121-36 qui en résultent. Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée.

« Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties d'origine par l'organisme est à la charge du demandeur.

« Art. L. 446-19. – Les installations de production de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5 sont tenues de s'inscrire sur le registre prévu à l'article L. 446-18.

« Pour les installations inscrites sur le registre prévu au même article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5, dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas, en tout ou partie, été émises par le producteur dans un délai fixé par décret, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'Etat, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18.

« A la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa du présent article et afin d'attester de l'origine renouvelable de sa propre consommation de gaz, le ministre chargé de l'énergie peut transférer à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l'article L. 446-18 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues.

« Les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du troisième alinéa du présent article sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.

« Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 446-20. – A compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne délivrées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 du présent code de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine délivrées en application de la présente section.

« Art. L. 446-21. – Une garantie d'origine au plus est émise pour chaque unité de biogaz produite et injectée correspondant à 1 mégawattheure. Chaque unité de biogaz produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« Une garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans un réseau de gaz naturel. L'utilisation d'une garantie d'origine peut être déclarée à l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 dans un délai de six mois suivant la période de validité de cette garantie d'origine. La garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

« Sur le territoire national, seules ces garanties ont valeur de certification de l'origine du biogaz aux fins de démontrer à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.

« Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent refuser à l'organisme les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

« Art. L. 446-22. – Un décret détermine les conditions de désignation de l'organisme mentionné à l'article L. 446-18, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose. Il précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des garanties d'origine, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service.

« Section 6

« Investissement participatif dans les projets de production de biogaz

« Art. L. 446-23. – I. – Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.

« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale.

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

« IV. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent souscrire la participation en capital prévue aux I et II du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »

II. – Par dérogation à l'article L. 446-18 du code de l'énergie, le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, lorsqu'il fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 du même code en cours de validité à l'échéance d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine, à la demande de l'acheteur de biométhane.

Dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz n'ont pas été demandées par l'acheteur de biométhane dans un délai fixé par décret, ces dernières, en tout ou partie, sont émises d'office au bénéfice de l'Etat, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 dudit code.

III. – Au IV de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements » et la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et II ».

IV. – Les 2°, 3° et 4° du I du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

V. – L'article 65 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a un caractère interprétatif.

Article 51

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'électricité », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-14 est ainsi rédigée : « produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération et les annule afin d'attester de l'origine de l'électricité autoconsommée. » ;

2° L'article L. 314-14-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d'attester de l'origine renouvelable de sa propre consommation d'électricité, le ministre chargé de l'énergie transfère à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l'article L. 314-14 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues. » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du troisième alinéa sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. »

Article 52

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;

2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;

3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone.

II. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au I du présent article est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

III. – Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'HYDROGÈNE

« Art. L. 447-1. – Il est institué un dispositif de garanties d'origine pour l'hydrogène d'origine renouvelable.

« Les modalités du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 53

Avant le 1^{er} septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de prise en compte des externalités positives du biogaz dans la détermination des conditions d'achat ou du complément de rémunération.

Ce rapport, élaboré après consultation des parties prenantes dans les territoires, compare en particulier la pertinence d'une rémunération globale des externalités du biogaz par la couverture de la différence entre son coût de production et le prix du gaz naturel, et celle d'une rémunération complémentaire de certaines de ces externalités par d'autres politiques et outils que le soutien aux énergies renouvelables.

Article 54

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 342-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le producteur est exonéré du paiement de la quote-part compte tenu de la faible puissance de l'installation. »

Article 55

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 712-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer » sont remplacés par les mots : « est classé en application du présent article » et les mots : « situé sur son territoire » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. » ;

2° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-2 est ainsi rédigé : « En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales précise... *(le reste sans changement)*. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA PRÉSENTE LOI EN OUTRE-MER

Article 56

L'article L. 381-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. »

CHAPITRE VII

RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Article 57

I. – L'article L. 132-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° A la fin du 1°, les mots : « le domaine de la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots : « les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique » ;

4° A la fin du 2°, les mots : « le domaine des services publics locaux de l'énergie » sont remplacés par les mots : « les domaines des services publics locaux de l'énergie et de l'aménagement du territoire » ;

5° Le 3° est abrogé ;

6° La première phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Afin, en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;

2° Afin de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles le président de la Commission de régulation de l'énergie est autorisé, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, selon des modalités compatibles avec le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et du cadre tracé par l'arrêt C-103/17 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 juillet 2018, et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent III.

Article 58

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie » ;

2° A l'article L. 121-26, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Article 59

Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le *d* du 2° de l'article L. 121-7 est ainsi rédigé :

« *d*) Les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 141-5. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ; »

2° Le 3° du II de l'article L. 141-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce volet définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les collectivités et les opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie et les principes qu'elles doivent respecter en matière, notamment, de paiement, de contrôle et de communication de ces actions. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ; ».

Article 60

L'article L. 134-18 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président tout ou partie de ses attributions relatives au recueil des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission. »

Article 61

I. – Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, des compétences réparties en application de l'article L. 342-5 du même code, l'autorité administrative ou la Commission de régulation de l'énergie peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du même code, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à l'évaluation mentionnés au V du présent article.

Lorsque les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I du même article L. 2224-31, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à leur suivi et à leur évaluation.

III. – Les dérogations sont assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

IV. – La Commission de régulation de l'énergie informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de

ces dérogations. La Commission de régulation de l'énergie ne peut accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.

V. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation a été accordée en application du I du présent article et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

Article 62

I. – L'article L. 134-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 336-3 », il est inséré le signe : « , » ;

2° Après le mot : « acquitter », la fin est ainsi rédigée : « dans le cas prévu au II de l'article L. 336-5. » ;

II. – L'article L. 336-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II. – Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

« Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2.

« Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Electricité de France et les fournisseurs, chaque fournisseur ne pouvant pas recevoir un montant supérieur à la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs. Les montants versés à Electricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

« La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application du même article L. 121-6.

« Les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix prévue au troisième alinéa du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président la notification au fournisseur et à Electricité de France du complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission.

« Les prix mentionnés au présent II s'entendent hors taxes. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix pour le consommateur final » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

IV. – L'article L. 337-16 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-16. – Par dérogation aux articles qui précèdent et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées à l'article L. 337-15, le prix de l'électricité cédée en application du chapitre VI du présent titre est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie. Parmi les éléments pouvant être pris en compte pour réviser ce prix figurent notamment l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2. »

CHAPITRE VIII

TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Article 63

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et » sont supprimés ;

2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :

a) Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° La fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 du présent code pour les clients finals domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »

b) Le 10° est ainsi rétabli :

« 10° La fourniture de secours en cas de défaillance d'un fournisseur, de retrait ou de suspension de son autorisation de fourniture conformément au I de l'article L. 443-9-3 ; »

3° A la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;

4° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois le prix moyen de fourniture de gaz naturel et son évolution pour les consommateurs finals domestiques ainsi que la marge moyenne réalisée par les fournisseurs de gaz naturel. La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. » ;

5° L'article L. 441-4 est abrogé ;

6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites » ;

c) A la même première phrase, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code de la commande publique » ;

7° Après la première occurrence du mot : « fourniture », la fin du premier alinéa de l'article L. 443-6 est supprimée ;

8° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-9-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au *Journal officiel* ou après deux années consécutives d'inactivité. » ;

9° Après la même section 1, sont insérées des sections 1 *bis* et 1 *ter* ainsi rédigées :

« Section 1 bis

« La fourniture de dernier recours

« Art. L. 443-9-2. – I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.

« II. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au I précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

« III. – La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

« IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte considérée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au I est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au I sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Section 1 ter

« La fourniture de secours

« Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut retirer ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave et imminente sur la continuité d'approvisionnement ou sur le fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 et L. 111-97-1 ou en cas de résiliation des contrats prévus aux mêmes articles L. 111-97 et L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article L. 443-8-1 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où un fournisseur se voit retirer ou suspendre son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés ou suspendus de plein droit à la date d'effet du retrait ou de la suspension de l'autorisation.

« II. – Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée ou suspendue conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.

« III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au II précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte à couvrir et les catégories de clients à desservir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées, dans la zone de desserte considérée, au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au II, est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée ou suspendue conformément au I.

« VI. – Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée ou suspendue selon les modalités mentionnées au I transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par une décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard quinze jours après la défaillance du fournisseur, le retrait ou la suspension de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées au même I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et les conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée ou suspendue conformément au I, dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de réseaux. » ;

10° Au 1° de l'article L. 443-12, la référence : « à la section 1 » est remplacée par les références : « aux sections 1, 1 bis et 1 ter » ;

11° Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.

II. – Au début du 5° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, sont ajoutés les mots : « Pour la fourniture d'électricité, ».

III. – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 333-3 du même code » ;

2° Les mots : « de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « de secours ou de dernier recours mentionnées à l'article L. 121-32 dudit code ».

IV. – Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées par les références : « L. 452-1 à L. 452-6 ».

V. – Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi, dans les conditions suivantes :

1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi ;

2° Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.

VI. – Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi, dans les conditions précisées aux 1° et 2° du V du présent article, aux clients ayant précédemment souscrit un contrat de fourniture de gaz aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi qui ont vu ce contrat résilié à la suite d'une erreur commise par le gestionnaire du réseau ou par un fournisseur, lors du traitement d'une demande de résiliation émanant d'un autre consommateur.

VII. – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, de la date de fin de l'éligibilité de ces clients à ces tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° A la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent VII et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;

2° A la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits tarifs ;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du V du présent article, par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

- a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

4° Pour les consommateurs finals mentionnés au 2° du V du présent article, par cinq courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

- a) Au plus tard six mois après la publication de la présente loi ;
- b) Entre le 5 janvier 2021 et le 5 février 2021 ;
- c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;
- d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;
- e) En mars 2023.

VIII. – Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

IX. – Jusqu'aux échéances prévues au V, les fournisseurs assurant la fourniture des clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2° du V du présent article. Ils s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1° du même V pour la communication de leurs données de contact à caractère personnel. Les consommateurs mentionnés aux 1° et 2° dudit V peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel au titre du premier alinéa du présent IX est fixée par arrêté conjoint des

ministres chargés de l'énergie et de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les modalités d'acceptation et d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, de mise à disposition et d'actualisation des données mentionnées au premier alinéa du présent IX sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

X. – Les fournisseurs de gaz naturel communiquent par voie postale à leurs clients qui bénéficient encore des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au VI du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients finals non domestiques qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance prévue au V du présent article qui lui est applicable, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1° du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent IX et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

XI. – Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1° et 2° du V du présent article qui bénéficient encore de ces tarifs auprès d'eux, différenciés par volume de consommation et type de client.

XII. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du code de l'énergie s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux VII, IX, X et XI du présent article.

XIII. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire, dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente du gaz, mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour leurs clients entrant dans la catégorie mentionnée au 2° du V du présent article, est supérieur à 25 % du nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018, s'ils ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire, par client bénéficiant encore au 30 juin 2023 des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi au delà du seuil de 25 % mentionné au premier alinéa du présent XIII, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage économique retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

XIV. – La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants et L. 135-1 et suivants du code de l'énergie.

XV. – Les 1°, 3°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

XVI. – L'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard trente jours après la publication de la présente loi.

Article 64

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 333-3. » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 331-1 est supprimée ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 333-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales installées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat. » ;

4° A la fin de l'article L. 333-2, les mots : « qui achètent pour revente aux clients ayant exercé leur éligibilité » sont remplacés par les mots : « titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 » ;

5° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, l'autorisation d'exercer » et, après la référence : « L. 321-15, », sont insérés les mots : « en cas de résiliation du contrat d'accès au réseau prévu à l'article L. 111-92, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait ou d'une suspension de son autorisation » et, à la fin, les mots : « de plein droit à la date d'effet de l'interdiction » sont remplacés par les mots : « ou suspendus de plein droit à la date d'effet du retrait ou de la suspension de l'autorisation » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« Les fournisseurs dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée ou suspendue conformément au premier alinéa.

« Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée ou suspendue selon les modalités mentionnées au même premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur, le retrait ou la suspension de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées audit premier alinéa, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité. » ;

e) A la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée ou suspendue conformément au premier alinéa du présent article » ;

6° Après le même article L. 333-3, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au *Journal officiel* ou après deux années consécutives d'inactivité. » ;

7° L'article L. 337-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-7. – I. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

« 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;

« 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

« II. – Pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients non domestiques attestent préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

« III. – Les clients finals non domestiques qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation. » ;

8° L'article L. 337-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-9. – Avant le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1. Cette évaluation porte sur :

« 1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;

« 2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;

« 3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.

« La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article.

« En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. »

II. – A. – Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie identifient parmi leurs clients bénéficiant auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés prévus à l'article L. 337-1 du même code :

1° Les clients non domestiques dont l'effectif, pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est inférieur à dix personnes, sur la base des entreprises et de leurs établissements publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Les clients non domestiques dont l'effectif est supérieur ou égal à dix personnes, sur cette même base ;

3° Les autres clients.

B. – Ils interrogent les clients mentionnés aux 1° et 3° du A du présent II par voie électronique, pour ceux de ces clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat, ou à défaut par courrier, sur leur éligibilité aux tarifs réglementés au regard des critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les clients attestent le cas échéant qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au même 2° et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

Les fournisseurs susmentionnés leur indiquent également qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai d'un mois suivant cet envoi, sauf opposition de leur part, ils interrogeront l'administration compétente, sur leur respect des critères d'éligibilité.

A cet effet, pendant une période de huit mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie ont accès à l'interface de programmation d'application permettant les échanges de données entre administrations pour consulter les effectifs, chiffres d'affaires, recettes et total de bilan annuels de leurs clients qui n'ont pas répondu ou qui ne se sont pas opposés, selon les mêmes modalités que les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration. Les fournisseurs mettent en œuvre un traitement automatisé des données issues de cette interface afin de n'avoir accès qu'aux données nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux tarifs réglementés et conservent les données nécessaires pour déterminer l'éligibilité pendant une durée maximale de trois mois.

Les clients pour lesquels les données ainsi identifiées respectent les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la présente loi et ceux qui ont attesté qu'ils remplissaient ces critères sont réputés éligibles aux tarifs réglementés.

C. – Les clients non domestiques qui ne sont pas réputés éligibles aux tarifs réglementés, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au B du présent II, sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la présente loi sauf s'ils attestent qu'ils les remplissent. Ces clients portent, le cas échéant, la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

III. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au II du présent article, et qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie de la fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés au 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché, de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code et de la possibilité d'attester de leur éligibilité aux tarifs, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent III ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;

2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient des tarifs ;

3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

- a) Dans un délai de trois mois suivant l'identification des clients prévue au II ;
- b) Au plus tard trois mois après l'envoi du courrier mentionné au a du 3° du présent II ;
- c) En octobre 2020.

IV. – A compter d'une date fixée dans l'arrêté mentionné au dernier alinéa du présent IV qui ne peut excéder le 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du même code qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact, de consommation et de tarification de leurs clients non domestiques mentionnés au 2° du A du II du présent article.

Cette mise à disposition est étendue aux autres clients identifiés dans le cadre du même II comme ne respectant pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard deux mois après leur identification.

Préalablement à la mise à disposition des données de contact, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données à caractère personnel. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition au titre du premier alinéa du présent IV par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des clients et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

V. – Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent sur la perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

VI. – Les fournisseurs communiquent par voie postale à leurs clients non domestiques qui sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au II du présent article et qui bénéficient encore auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier d'information prévu au III du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant la date de suppression des tarifs réglementés, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles qui prendront effet à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent VI et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

VII. – A partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent tous les mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au II du présent article, et qui bénéficient encore auprès d'eux d'un contrat à ces tarifs, en différenciant ces clients selon leur option tarifaire.

VIII. – Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite.

IX. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues aux II, III, IV, VI et VII du présent article.

X. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité, en cours d'exécution au 31 décembre 2020 pour leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 50 % du nombre total de clients ne respectant pas ces critères identifiés dans les conditions prévues au II du présent article, s'il ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire par consommateur non domestique qui ne respecte pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au II du présent article et qui bénéficie encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2020 au-delà du seuil de 50 % mentionné au premier alinéa du présent X, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

XI. – La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 à L. 134-34 et L. 135-1 à L. 135-16 du code de l'énergie.

XII. – Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au VI du présent article jusqu'au 31 décembre 2021.

XIII. – Les I et II de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et le III du même article L. 337-7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 65

Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».

Article 66

Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application de l'article L. 314-16, de l'article L. 446-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'article L. 446-21 selon des critères définis par décret.

« La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à l'article L. 333-3 ne figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix moyen de la fourniture de gaz naturel mentionné à l'article L. 131-4.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de comparaison et de présentation des offres ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et les fournisseurs d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. » ;

2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;

3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-15-1. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque trimestre un rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par les consommateurs domestiques et par les consommateurs non domestiques ainsi que, une fois par an, l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories de consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission. » ;

4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé : « Le président de la Commission... (le reste sans changement). »

Article 67

I. – Les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et dont la consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.

II. – Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel informent leurs clients mentionnés au I de la date de résiliation de leur contrat en cours et de la disponibilité des offres de marché par un courrier dédié, dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressé au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.

III. – Les nouvelles conditions contractuelles, définies après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, sont communiquées aux clients par leur fournisseur avant le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi. Cette communication est assortie d'une information sur les modalités d'acceptation implicite de ces conditions contractuelles et sur les effets d'une opposition explicite à ces conditions ainsi que sur les modalités de résiliation mentionnées au V.

IV. – Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'offre de fourniture mentionnée au I du présent article dont il bénéficie ; cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.

V. – Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité, jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au III.

Article 68

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'Etat à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone.

Article 69

Le Gouvernement remet au Parlement dans une période d'un an un rapport sur les dispositifs de valorisation et d'incitation envisageables pour la séquestration du carbone par les massifs forestiers et le bois qui en est issu dans le cadre d'une gestion dynamique et durable.

Ce rapport prend en compte l'ensemble des enjeux de la gestion forestière et traite du cas spécifique des outre-mer, notamment des forêts guyanaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 novembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
ELISABETH BORNE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*
JULIEN DENORMANDIE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2019-1147.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1908 ;
Lettre rectificative n° 2032 ;
Rapport de M. Anthony Cellier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2063 ;
Avis de Mme Nathalie Sarles, au nom de la commission du développement durable, n° 2031 ;
Discussion les 25, 26, 27 et 28 juin 2019 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 28 juin 2019 (TA n° 301).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 622 (2018-2019) ;
Rapport de M. Daniel Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 657 (2018-2019) ;
Avis de M. Pascale Bories, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 646 (2018-2019) ;
Texte de la commission n° 658 (2018-2019) ;
Discussion les 16, 17 et 18 juillet 2019 et adoption le 18 juillet 2019 (TA n° 137, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2180 ;
Rapport de M. Anthony Cellier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2193 ;
Discussion et adoption le 11 septembre 2019 (TA n° 330).

Sénat :

Rapport de M. Daniel Gremillet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 699 (2018-2019) ;
Texte de la commission n° 700 (2018-2019) ;
Discussion et adoption le 26 septembre 2019 (TA n° 146, 2018-2019).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019

NOR : CSCL1932216S

(LOI RELATIVE À L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à l'énergie et au climat, sous le n° 2019-791 DC, le 10 octobre 2019, par MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Claude BÉRIT-DÉBAT, Joël BIGOT, Jacques BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Yannick BOTREL, Martial BOURQUIN, Michel BOUTANT, Thierry CARCENAC, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Roland COURTEAU, Michel DAGBERT, Yves DAUDIGNY, Marc DAUNIS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Alain DURAN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Nadine GRELET-CERTENAIS, Annie GUILLEMOT, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Xavier IACOVELLI, Olivier JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. Bernard LALANDE, Jean-Yves LECONTE, Mme Claudine LEPAGE, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Jacques-Bernard MAGNER, Christian MANABLE, Didier MARIE, Rachel MAZUIR, Mmes Michelle MEUNIER, Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Angèle PRÉVILLE, Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, M. Jean-Pierre SUEUR, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'énergie ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 22 octobre 2019 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'énergie et au climat. Ils contestent la conformité à la Constitution de certaines dispositions de son article 62.

– Sur certaines dispositions de l'article 62 :

2. Le paragraphe III de l'article 62 de la loi déferée modifie l'article L. 336-2 du code de l'énergie afin notamment de porter de cent à cent cinquante térawattheures le volume global maximal d'électricité nucléaire historique qu'Électricité de France peut être tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité. Son paragraphe IV réécrit l'article L. 337-16 du même code afin de prévoir que la révision du prix de l'électricité cédée dans ce cadre pourra prendre en compte l'inflation et l'évolution de ce volume global maximal.

3. Les sénateurs requérants soutiennent, en premier lieu, que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi au motif que la différence de traitement qu'elles maintiennent entre Électricité de France et les autres fournisseurs n'est plus justifiée dès lors que l'objectif d'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité a désormais été atteint. En second lieu, ils font valoir que, en contraignant Électricité de France à céder aux autres fournisseurs d'électricité jusqu'à cent cinquante térawattheures par an d'électricité nucléaire historique à un prix déterminé par arrêté, ces dispositions méconnaîtraient la liberté d'entreprendre.

4. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

5. Les dispositions contestées permettent de porter à cent cinquante térawattheures le volume maximal d'électricité nucléaire historique qu'Électricité de France peut être tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité à un prix déterminé par arrêté. Elles portent ainsi atteinte à la liberté d'entreprendre d'Électricité de France.

6. Cependant, en premier lieu, Électricité de France dispose d'un monopole de production de l'électricité nucléaire en France. L'obligation qui lui est imposée d'offrir à la vente aux autres fournisseurs d'électricité un

volume d'électricité nucléaire historique à un prix déterminé a pour objet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité, de faire bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc nucléaire français. En portant à cent cinquante térawattheures le volume maximal d'électricité, le législateur a entendu éviter la situation où les fournisseurs, faute d'accéder au volume d'énergie nucléaire nécessaire pour fournir leurs clients, seraient contraints d'acquiescer sur le marché une électricité plus chère entraînant ainsi un renchérissement des prix pour le consommateur final. Ainsi, le législateur, qui a entendu assurer un fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité et garantir une stabilité des prix sur ce marché, a poursuivi un objectif d'intérêt général.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 336-8 du code de l'énergie que cet accès régulé à l'électricité nucléaire historique est un dispositif transitoire s'achevant le 31 décembre 2025.

8. En troisième lieu, il résulte de l'article L. 336-2 du même code que le volume d'électricité nucléaire qu'Électricité de France peut être tenue de céder est déterminé, dans la limite du plafond annuel de cent cinquante térawattheures, de façon strictement proportionnée aux objectifs de développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de fourniture de celle-ci aux consommateurs ainsi que de contribution à la stabilité des prix.

9. En quatrième lieu, l'article L. 336-5 du même code prévoit que, dans le cas où le volume d'électricité nucléaire alloué à un fournisseur se révèle supérieur à la consommation constatée de ses clients, le fournisseur est tenu de verser un complément de prix au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire. Ce dispositif contribue à protéger Électricité de France contre des demandes excessives d'achat de l'électricité nucléaire historique.

10. En dernier lieu, l'article L. 337-13 du code de l'énergie prévoit que le prix auquel est cédé cette électricité nucléaire historique aux autres fournisseurs est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Selon l'article L. 337-14 du même code, ce prix doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires afin d'assurer une juste rémunération à Électricité de France. À cet égard, il doit intégrer la rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base. Aux termes de l'article L. 337-15 du même code, les méthodes d'identification et de comptabilisation de ces coûts sont précisées par décret en Conseil d'État.

11. L'article L. 337-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du paragraphe IV de l'article 62 de la loi, prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le prix de l'électricité est, par dérogation, arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il prévoit également que, pour réviser ce prix, peuvent être notamment prises en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. Cependant, ces dispositions qui ne prévoient aucune autre modalité de détermination du prix ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, autoriser les ministres chargés de l'énergie et de l'économie à arrêter un prix sans suffisamment tenir compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires.

12. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté.

13. Par conséquent, les mots « *et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix* » et les mots « *jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie ainsi que, sous la réserve énoncée au paragraphe 11, l'article L. 337-16 du même code, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi ni aucune autre exigence constitutionnelle, ne sont pas contraires à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

14. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 11, l'article L. 337-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du paragraphe IV de l'article 62 de la loi relative à l'énergie et au climat, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Les mots « *et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix* » et les mots « *jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du paragraphe III de l'article 62 de la même loi, sont conformes à la Constitution.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 7 novembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2019-1148 du 7 novembre 2019 instituant une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme

NOR : PRMX1927336D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu l'article 37 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme.

Cette journée est fixée au 11 mars.

Art. 2. – Chaque année, à cette date, une cérémonie nationale est organisée.

Une cérémonie analogue peut être organisée dans chaque département à l'initiative du préfet.

Art. 3. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (53)

NOR : PRMG1931837A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2011 modifié relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 18 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 19 octobre 2011 susvisé est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« – fermeture de l'abattoir Chaveron Frères de Saint-Jean-de-Soudain et restructuration de l'équipe d'inspection permanente de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur des services administratifs
et financiers,*
S. DUVAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 novembre 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 haute vallée du Lignon (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL1927603A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 haute vallée du Lignon (zone spéciale de conservation),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le préfet de la Haute-Loire est désigné préfet coordonnateur du site Natura 2000 haute vallée du Lignon (zone spéciale de conservation FR8301088), pour une durée de dix ans dans les départements suivants :

- l'Ardèche ;
- la Haute-Loire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 novembre 2019 portant désignation du préfet coordonnateur de deux sites Natura 2000 du secteur de Scandola (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation)

NOR : TREL1927670A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 golfe de Porto et presqu'île de Scandola (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 portant désignation du site Natura 2000 Porto/Scandola/Revellata/Calvi/calanches de Piana (zone terrestre et marine) (zone spéciale de conservation),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le préfet de la Haute-Corse est désigné préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Porto/Scandola/Revellata/Calvi/calanches de Piana (zone spéciale de conservation FR9400574) et golfe de Porto et presqu'île de Scandola (zone de protection spéciale FR9410023), pour une durée de dix ans dans les départements suivants :

- la Corse-du-Sud ;
- la Haute-Corse.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2007 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

NOR : JUST1929488A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les concours prévus au 1^o et au 3^o de l'article 6 du décret du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour le recrutement des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont organisés conformément aux dispositions prévues au présent arrêté. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le nombre de postes offerts aux candidats, les dates limites de retrait et de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à se présenter à ces concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 3. – A l'article 8 du même arrêté, les mots : « dont un directeur d'insertion et de probation et un chef des services d'insertion et de probation. » sont remplacés par les mots : « dont un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. »

Art. 4. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
V. MALBEC*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 20 février 2012 fixant les conditions d'application aux personnels civils titulaires et agents contractuels relevant de la direction générale de la sécurité extérieure des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger

NOR : ARMH1928086A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2011-1087 du 9 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2011-1088 du 9 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'emploi d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2017-181 du 13 février 2017 modifié portant statut particulier des attachés de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant les conditions d'application aux personnels civils titulaires et agents contractuels relevant de la direction générale de la sécurité extérieure des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 20 février 2012 susvisé, le tableau relatif aux groupes d'indemnité de résidence est remplacé par le tableau suivant :

GRADES	GROUPES
Corps classés dans la catégorie A	
Administrateur général Administrateur hors classe	4
Administrateur Attaché hors classe Attaché principal exerçant la fonction de chef de poste, de centre ou de mission	5
Attaché principal	6
Attaché exerçant la fonction de chef de poste, de centre ou de mission	7
Attaché	8
Corps classés dans la catégorie B	
Secrétaire administratif spécialisé et contrôleur spécialisé de classe exceptionnelle et de classe supérieure	9
Secrétaire administratif spécialisé et contrôleur spécialisé de classe normale	10
Corps classés dans la catégorie C	

GRADES	GROUPES
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Agent technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Agent technique principal de 2 ^e classe	11
Adjoint administratif Agent technique	12

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2019.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,
P. HELLO

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
A. CUKIERMAN

Le sous-directeur du budget,
F. DESMADRYL

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,
S. LAGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

NOR : ARMD1921923A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « et du 1° de la catégorie D » sont remplacés par les mots : « , ainsi que des systèmes d'alimentation de ces armes, » ;

b) Au 2, les mots : « et du 1° de la catégorie D » sont remplacés par les mots : « , ainsi que des systèmes d'alimentation de ces armes » ;

2° Le *k* est ainsi modifié :

a) Après les mots : « exportation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments » sont ajoutés les mots : « , ainsi que des systèmes d'alimentation de ces armes, » ;

b) Après les mots : « ces mêmes matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments » sont ajoutés les mots : « , ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes, » ;

3° Le *g* est supprimé ;

4° Au *n*, les mots : « ou sous son contrôle » sont remplacés par les mots : « , par le ministère de l'intérieur ou sous leur contrôle » ;

5° Après le *n*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *o)* L'exportation, par la direction générale de l'armement, de technologies mentionnées à la ML 22 figurant dans la première partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé ou mentionnées au point 3 de la deuxième partie de la même annexe, à destination de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, d'une autorité publique d'un Etat tiers à l'Union européenne ou de tout opérateur associé par cette organisation internationale ou autorité publique aux travaux menés en coopération avec la direction générale de l'armement ;

« *p)* L'exportation temporaire, par la direction générale de l'armement, de matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé, à l'occasion d'essais ou de démonstrations, à destination de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, d'une autorité publique d'un Etat tiers à l'Union européenne ou de tout opérateur associé par cette organisation internationale ou autorité publique à ces essais ou démonstrations ; ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – En application des articles R. 2335-26 et R. 2335-39 du code de la défense, l'autorisation préalable de transfert intracommunautaire des produits liés à la défense et des matériels mentionnés au I de l'article L. 2335-18 du même code n'est pas exigée pour les opérations de transfert suivantes :

« 1° Les opérations de transferts intracommunautaires, effectuées par la direction générale de l'armement, portant sur des technologies mentionnées à la ML 22 figurant dans la première partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé ou mentionnées au 7° du I de l'article L. 2335-18 du code de la défense, à destination de l'Union européenne, de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, d'une autorité publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout opérateur associé par cette organisation internationale ou autorité publique aux travaux menés en coopération avec la direction générale de l'armement ;

« 2° Les opérations de transferts intracommunautaires temporaires, effectuées par la direction générale de l'armement, de produits liés à la défense mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé, à l'occasion d'essais ou de démonstrations, à destination de l'Union européenne, de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, d'une autorité publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout opérateur associé par cette organisation internationale ou autorité publique à ces essais ou démonstrations ;

« 3° Les livraisons effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins d'exécution de leurs missions ;

« 4° Les transferts nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne ;

« 5° Les transferts liés à l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou réalisés en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

« 6° Les transferts nécessaires dans le cadre d'opérations de réparation ou d'entretien ;

« 7° Les transferts portant sur des retours après exposition ou démonstration en France.

« La liste des dérogations établies en vertu d'un programme de coopération est établie et tenue à jour par la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre.

« Les ministres concernés communiquent cette liste et éventuellement le texte des accords et arrangements au secrétariat de la commission. Le ministre de la défense informe les entités parties aux programmes de ces dérogations.

« En application du II de l'article R. 2335-26 du code de la défense, les dérogations à l'autorisation préalable de transfert peuvent être suspendues, soit de façon générale, soit pour les expéditions à destination de certains pays nommément désignés. La décision de suspension est notifiée aux fournisseurs par le ministre chargé des douanes. »

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 novembre 2019 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative agricole ARSOE DE BRETAGNE

NOR : TRES1926801A

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 521-6 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée par la société coopérative agricole ARSOE DE BRETAGNE ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération ;

Considérant que le développement de la société coopérative susvisée ne peut plus être assuré dans le cadre actuel du statut coopératif,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La société coopérative agricole ARSOE DE BRETAGNE, dont le siège social est situé à Pacé (35740), est autorisée à sortir du statut coopératif.

Art. 2. – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

Art. 3. – La société mentionnée à l'article 1^{er} et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte à la directrice générale de la cohésion sociale des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.

Art. 4. – La directrice générale de la cohésion sociale et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
ELISABETH BORNE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe supérieure au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TREA1931722A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 novembre 2019, est autorisée au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe supérieure au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à l'examen professionnel visé à l'article précédent sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2019.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} mars 2020, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 28 avril 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 8 septembre 2020.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

Direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant de onze années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la nomination intervient.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TREA1931736A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 novembre 2019, est autorisée au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2019.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 janvier 2020, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 10 mars 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 26 mai 2020.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à :

Direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement :

– aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant de sept années de services publics au 1^{er} janvier de l'année 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TREA1931744A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 novembre 2019, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à l'examen professionnel sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2019.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mai 2020, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 22 septembre 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 1^{er} décembre 2020.

Cet examen professionnel est ouvert aux assistants d'administration de l'aviation civile qui justifient, au 1^{er} janvier 2020, de six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

Direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen professionnel feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TREA1931790A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 novembre 2019, est autorisée au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2019.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 janvier 2020, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 17 mars 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 16 juin 2020.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à :

Direction générale de l'aviation civile, secrétariat général – sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement :

– aux assistants d'administration de l'aviation civile justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2020 au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : TREA1931791A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 novembre 2019, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1 décembre 2019.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mai 2020, terme de rigueur.

Le dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admission de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle doit être transmis au service organisateur. Ce dossier sera établi en six exemplaires, sous forme papier, et devra impérativement arriver au service organisateur avant le 3 septembre 2020 à 16 h 30. Tout candidat ayant déposé son dossier en retard ou incomplet ne sera pas retenu. Les candidats veilleront à envoyer leur dossier en tenant compte des délais d'acheminement du courrier (les remises en main propre sont acceptées).

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 6 octobre 2020.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à :

Direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau de la gestion collective des ressources humaines, division concours et examens (SG/SDP/GCRH/CEX), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, tél. : 01-58-09-42-00.

Cet examen s'adresse uniquement aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, rattachés à la direction générale de l'aviation civile ou à Météo France, justifiant au plus tard le 31 décembre 2020 de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 6 novembre 2019 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire)

NOR : TREC1931510A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 12 novembre 2019, délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie Schaer, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 13-1 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (*rectificatif*)

NOR : TREA1917106Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 2019, édition électronique, texte n° 24 :

Au lieu de : « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice des personnels,

S. LAGIER »,

Lire : « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales,

S. LAGIER ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : SSAR1932092A

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines),

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Dimiter Petrovitch, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice.

Bureau de la prévision, de la synthèse et de l'allocation des ressources :

Mme Alexandra Attiach, administratrice civile, chef de bureau ;

M. Philippe Gastou, attaché d'administration hors-classe, adjoint à la chef de bureau ;

Mme Hatice Huyuk, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de bureau.

Bureau de l'animation du dialogue social :

Mme Armelle Chappuis, directrice du travail, chef de bureau ;

Mme Edith Daurier, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de bureau.

Bureau du recrutement :

M. Arnaud Scolan, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Bureau de la formation :

M. Yann-Gaël Jaffré, directeur adjoint du travail, chef de bureau ;

Mme Nadine Desplebin, conseillère d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau.

Bureau des statuts et de la réglementation :

M. Jérôme Elissabide, attaché d'administration hors-classe, chef de bureau ;

Mme Alexandra Chauvin, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'appui juridique et du contentieux :

M. Thomas Breton, administrateur civil hors-classe, chef de bureau ;

M. David Bressot, attaché d'administration hors-classe, adjoint au chef de bureau.

Art. 2. – A la sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Evelyne Bonnafous, administratrice civile hors-classe, adjointe au sous-directeur ;

Mme Danielle Metzen-Ivars, administratrice civile hors-classe, adjointe au sous-directeur.

Mission des parcours professionnels :

M. Arnaud Seguin, attaché d'administration hors-classe, chef de mission ;

Mme Myriam Ressayre, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission.

Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels :

Mme Marie Galloo-Parcot, administratrice civile hors-classe, chef de bureau ; Mme Nadine Royer, ingénieure de recherche de 1^{re} classe, adjointe à la chef de bureau ;

M. Adrien Fauchier, attaché principal d'administration, chef de la section de l'encadrement supérieur ;

Mme Estelle Uzureau-Husson, attachée d'administration, adjointe au chef de section ;

Mme Stéphanie Fouché, attachée d'administration, chef de la section des personnels contractuels de l'administration centrale ;

Mme Christine Berthet, attachée d'administration, adjointe à la chef de la section des personnels contractuels de l'administration centrale ;

Mme Latifa Fanzar, attachée principale d'administration, chef de la section des personnels contractuels des réseaux territoriaux par intérim.

Bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales :

M. Stéphane Barlerin, administrateur civil, chef de bureau ;

M. Mohamed Bybi, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau ;

M. Benoît Favier, attaché principal d'administration, chef de la section de la filière médicale ;

Mme Virginie Lantenois, attachée d'administration, chef de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

Mme Mireille Becdro, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés :

Mme Christine Labrousse, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, chef de bureau ;

M. Yves Blanchot, attaché principal d'administration, adjoint à la chef de bureau ;

M. Pascal Foggéa, attaché principal d'administration, chef de section des personnels techniques et pédagogiques du domaine sport ;

Mme Rima El Ali, assistante ingénieure, adjointe au chef de section ;

Mme Claudine Chaffiotte-Guinet, assistante ingénieure, chef de section des contrats de préparation olympique et de haut niveau ;

Mme Nelly Védrine, attachée principale d'administration, chef de la section des personnels d'inspection, des personnels techniques et pédagogiques Jeunesse et des personnels des instituts spécialisés ;

Mme Florence Fanthou, attachée d'administration, chef de la section des personnels ingénieurs, administratifs et techniques de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Bureau des personnels du travail et de l'emploi :

Mme Brigitte Curtinot, attachée d'administration hors classe, chef de bureau ;

Mme Sylvie Planche, conseillère d'administration des affaires sociales, adjointe à la chef de bureau ;

Mme Maryse Narne, directrice adjointe du travail, chef de la section du corps de l'inspection du travail et adjointe de la chef de la section du corps des contrôleurs du travail ;

Mme Françoise Fève, attachée d'administration, chef de la section du corps des contrôleurs du travail et adjointe de la chef de la section du corps de l'inspection du travail.

Bureau des personnels administratifs de catégorie A :

M. Alain Maison, attaché principal d'administration, chef de bureau ;

Mme Valérie Breuil, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau ;

Mme Laurette Pégoraro, attachée d'administration, chef de section ;

Mme Valérie Serand-Saadaoui, attachée d'administration, adjointe à la chef de section, pour les actes de gestion.

Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C :

Mme Delphine Lefèvre, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Mario Niha, conseiller d'administration des affaires sociales, adjoint à la chef de bureau ;

Mme Christelle Cibert, attachée d'administration, chef de la section des secrétaires administratifs des ministères sociaux ;

Mme Christine Romano, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef de section ;

M. Alain Ruimy, attaché d'administration, chef de la section des adjoints administratifs des adjoints techniques et des techniciens de physiothérapie ;

Mme Sylvie Girod-Roux, attachée d'administration, adjointe au chef de section.

Bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération :

M. Christophe Verrier, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Danielle Volle, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau ;

M. Eugène Ferri, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau ;

M. Jimmy Roche, attaché d'administration, chef de la section du suivi indemnitaire ;

Mme Mélanie Gasnot, attachée d'administration, chef de la section « appui à la performance GA-Paie » ;

M. Yazid Boussadouna, attaché d'administration, chef de la section des crédits et opération de régularisation.

Pôle retraites :

Mme Rébecca Jean, attachée d'administration, responsable du pôle ;

Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission auprès de la responsable du pôle.

Cellule du contrôle interne des opérations de gestion administrative, de paye et de retraite :

Mme Amandine Cornic, attachée principale d'administration, chef de la cellule ;

Mme Béatrice Dessaints, assistante ingénieure, adjointe à la chef de la cellule.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération ci-après désignés :

Mme Aurélie Bossu, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Maryse May, adjointe administrative principale de 1^{re} classe ;

Mme Coralie Conzato, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du Pôle retraites :

Mme Rébecca Jean, attachée d'administration, responsable du pôle ;

Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission auprès de la responsable du pôle ;

Mme Anne Fabre, secrétaire administrative de classe supérieure.

Art. 3. – A la sous-direction de la qualité de vie au travail :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Stéphanie Renaud, administratrice civile, adjointe au sous-directeur.

Mission de la diversité et de l'égalité des chances :

Mme Catherine Le Roy, attachée principale d'administration, chef de la mission ;

M. Devrim Boy, attaché principal d'administration, adjoint à la chef de la mission.

Bureau des conditions de travail :

Mme Bénédicte Desplaces, inspectrice jeunesse et sports de classe exceptionnelle, chef de bureau ;

Mme Leïla Martin, directrice du travail, adjointe à la chef de bureau.

Délégation est donnée à M. Gilles Pereira, attaché d'administration, chef du pôle accidents et maladies dans la limite des attributions du pôle ;

Mme Jennifer Brunner, attachée d'administration, adjointe au chef de pôle.

Bureau de l'action sociale :

Mme Nadia Sedraoui, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Bureau des pensions et des validations de services :

Mme Sylviane Moreau, attachée d'administration, chef de bureau par intérim.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'application Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

Mme Sylvie Favreau, contractuelle, dans la limite des attributions du pôle gestion des validations de service ;

Mme Myriam Dreillard, contractuelle, dans la limite des attributions du pôle gestion des validations de service.

Art. 4. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports, les actes individuels

relatifs à l'exercice du télétravail et tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Valérie Guidoin, attachée d'administration hors-classe, chef de bureau ;

Mme Véronique Védie, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de bureau.

II. – Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Bossy, attachée principale d'administration, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines.

III. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider les commandes de fournitures administratives :

M. Jérôme Thill, secrétaire administratif de classe normale ;

Mme Audrey Barbault, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 5. – A la mission des systèmes d'information des ressources humaines, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la mission :

Mme Claire Orosco, contractuelle, directrice de la mission ;

M. Serge Pagnucco, contractuel, adjoint à la directrice de la mission.

Art. 6. – Au pôle d'accompagnement des équipes, du management et de la transformation des organisations, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions du pôle :

Mme Myriam Revel, administratrice générale, chef du pôle ;

Mme Danièle Champion, administratrice générale, adjointe à la chef du pôle.

Art. 7. – Au bureau des achats, du contrôle interne et des finances :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Jean Tato-Oviédo, attaché d'administration hors-classe, chef de bureau ;

Mme Nathalie Lafitte, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Cœur et Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des achats, du contrôle interne et des finances ci-après désignés

Mme Tania Le Meur, attachée d'administration ;

M. Ferdinand Delaporte, attaché d'administration ;

M. Fabrice Aubry, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Aude King, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Martine Berthelin, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Esther Erault-Roig, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la DRH :

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 8. – A la mission des cadres dirigeants et supérieurs :

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Eric Waisbord, administrateur général, chef de la mission.

Art. 9. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Eric Ledos, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle détaché dans le corps des administrateurs civils.

Art. 10. – I. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

II. – Les chefs de bureau et leurs adjoints peuvent signer les bons de commande en exécution d'un marché public et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leur bureau.

Art. 11. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où les bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 12. – L'arrêté du 2 octobre 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

P. BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 29 octobre 2019 portant approbation de la cession d'une participation financière par l'Agence française de développement

NOR : ECOT1926462A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 octobre 2019, est approuvée la cession par l'Agence française de développement d'une participation au capital de la Banque Rwandaise de développement à hauteur de 297 293 actions représentant 0,51 % du capital de la société.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 novembre 2019 portant désignation de la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA)

NOR : ECOU1928262A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 5 novembre 2019, la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 2019 autorisant le transfert au secteur privé de la société Edison Exploration & Production S.p.A.

NOR : ECOA1930200A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2019-AC-2 recueilli le 16 octobre 2019, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La cession par Edison S.p.A. à la société Energean Capital Ltd de 500 000 000 actions de la société Edison Exploration & Production S.p.A., soit 100 % du capital d'Edison Exploration et Production S.p.A., selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, est autorisée.

Art. 2. – La cession s'effectuera à un prix fixe de 509 300 000 dollars américains.

Ce prix sera augmenté d'un montant correspondant à l'application d'un taux d'intérêt annuel de 2,2 % pour la période comprise entre le 31 décembre 2018 et la date de transfert de propriété des actions si le transfert intervient avant le 31 décembre 2019, et, le cas échéant, d'un montant correspondant à l'application d'un taux d'intérêt annuel de 2 % pour la période comprise entre le 31 décembre 2019 et la date de transfert de propriété des actions si le transfert intervient après le 31 décembre 2019.

Ce prix sera également augmenté de 100 000 000 dollars américains lors du démarrage par la société Edison Exploration & Production S.p.A. de la production du champ « Cassiopée », situé en Italie.

Art. 3. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures

NOR : ECOG1929325A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 novembre 2019, est autorisée l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2020 pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures accomplissant la 3^e ou la 4^e année de scolarité.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 26 mars 2020 au plus tard à 23 h 59 (heure de Paris), les dossiers de sélection le 23 avril 2020 par voie électronique à l'adresse cge.concours@finances.gouv.fr, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse SCGEIET, télédéc 333, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie et des finances, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05, mail : cge.concours@finances.gouv.fr).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'École nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom Paris

NOR : ECOG1929330A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 novembre 2019, est autorisée l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2020 pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom Paris accomplissant la dernière année de scolarité.

Les candidatures devront parvenir, au plus tard, le 14 mai 2020 à 23 h 59 (heure de Paris), les dossiers de sélection le 4 juin 2020, par voie électronique à l'adresse cge.concours@finances.gouv.fr, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse SCGEIET, télédéc 333, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie et des finances, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05, mail : cge.concours@finances.gouv.fr).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines

NOR : ECOG1929340A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 novembre 2019, est autorisée l'ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2020 pour le recrutement de deux ingénieurs des mines parmi les ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines et les ingénieurs de l'industrie et des mines.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 30 janvier 2020, à 23 h 59 (heure de Paris), par voie électronique à l'adresse : cge.concours@finances.gouv.fr, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse SCGEIET, télédéc 333, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie et des finances, service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05, mail : cge.concours@finances.gouv.fr).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 novembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines

NOR : ECOG1929345A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 novembre 2019, est autorisée l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur des mines au titre de l'année 2020, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifiant de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures devront parvenir, au plus tard, le 27 février 2020 à 23 h 59 (heure de Paris), par voie électronique à l'adresse cge.concours@finances.gouv.fr, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse SCGEIET, télédéc 333, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie et des finances, service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05, mail : cge.concours@finances.gouv.fr).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 14 octobre 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues (*rectificatif*)

NOR : ECOI1922087Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 2019, édition électronique, texte n° 32 :
Au lieu de : « Pour le ministre par délégation, Le chef du service industrie, J. TORGNOLA »,
lire : « Pour le ministre par délégation, Le chef du service industrie, J. TOGNOLA ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle et de l'avenant n° 1 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

NOR : MTRD1922794A

Le Premier ministre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-68, L. 5422-20, L. 5422-21 et L. 5524-3 ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 4 du 12 juin 2019 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle signée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 1 du 12 juin 2019 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte signée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis du 2 juillet 2019 de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 20 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés de Mayotte mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

Art. 3. – L'agrément des effets et sanctions des avenants visés aux articles 1^{er} et 2 est donné pour toute la durée de ces avenants.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

ANNEXE

AVENANT N° 4 DU 12 JUIN 2019 À LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016, l'avenant n° 2 du 14 avril 2017 et l'avenant n° 3 du 31 mai 2018 modifiant ce texte ;

Préambule

Les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et du présent avenant à cette convention, tiennent à souligner les résultats positifs des évolutions qu'elles ont apportées au dispositif CSP il y a 4 ans. Celles-ci ont permis de faire du CSP un dispositif de sécurisation des parcours professionnels plus incitatif au retour durable à l'emploi, mais également plus performant d'un point de vue opérationnel et financier.

Forts de ce bilan, les signataires du présent avenant souhaitent prolonger de 2 ans la durée de la convention du 26 janvier 2015 et conviennent de procéder à un nouveau bilan quantitatif et qualitatif du dispositif d'ici la fin de l'année 2020.

Par ailleurs, l'évaluation de la mise en œuvre du CSP depuis la convention du 26 janvier 2015, et les remontées des bénéficiaires, des entreprises et des opérateurs, montrent que certaines améliorations sont encore nécessaires.

Certaines de ces améliorations relèvent de modifications de la convention paritaire du 26 janvier 2015 – elles sont l'objet du présent avenant. D'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux :

- **financement des coûts pédagogiques inhérents aux formations effectuées dans le cadre du CSP** : tirant les conclusions des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 concernant le financement de la formation des demandeurs d'emploi, et tenant compte de la disparition du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) et des OPCA, les signataires du présent avenant demandent à l'Etat de prendre en charge la totalité de ces coûts pédagogiques au titre du plan d'investissement pour les compétences (PIC) ;
- **amélioration du pilotage du dispositif** : les acteurs sociaux demandent à ce que soit engagée une discussion avec l'Etat afin d'assurer l'effectivité du pilotage national du CSP, et qu'une réflexion soit menée sur la pertinence des niveaux régionaux et locaux de pilotage, en lien avec les problématiques plus larges de mutations économiques des territoires ; à défaut, les articles 29 et 30 de la convention du 26 janvier 2015 continuent de s'appliquer. Par ailleurs, toujours dans le cadre du pilotage du dispositif, les signataires du présent avenant demeurent vigilants quant à la qualité de la mise en œuvre de l'accompagnement dans le cadre du CSP par Pôle emploi et les opérateurs privés ;
- **facilitation de l'adhésion au CSP** : en lien avec les dispositions relatives à la simplification de l'adhésion prévues dans le présent avenant, les signataires expriment le souhait qu'une dématérialisation de la procédure d'adhésion soit mise en œuvre par l'opérateur national du service public de l'emploi, à savoir Pôle emploi. Cette procédure d'adhésion dématérialisée est optionnelle et laissée au choix du salarié ;
- **automaticité de la réinscription à Pôle emploi à l'issue du CSP sans retour à l'emploi**.

Afin d'apporter les améliorations nécessaires à la convention du 26 janvier 2015, et de la mettre en cohérence avec les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, ainsi qu'avec les dispositions législatives issues de la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, **les organisations d'employeurs et de salariés représentatifs au niveau national et interprofessionnel conviennent de ce qui suit :**

Article 1^{er}

L'article 31 § 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« **§ 1^{er} - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.** »

Article 2

L'article 6 est modifié comme suit :

« *Le contrat de sécurisation professionnelle est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.*

Cette durée est allongée :

- *des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 12 de la présente convention et intervenues après la fin du 6^e mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de trois mois supplémentaires ;*
- *des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de quatre mois supplémentaires ;*
- *des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail. »*

Article 3

L'article 9 est modifié comme suit :

« §1^{er} - Les salariés qui acceptent le contrat de sécurisation professionnelle bénéficient, dans les 8 jours de leur adhésion, d'un entretien individuel de pré-bilan pour l'examen de leurs capacités professionnelles.

Cet entretien de pré-bilan, qui peut conduire si nécessaire à un bilan de compétences, est suivi d'une période de préparation du plan de sécurisation professionnelle du bénéficiaire.

L'entretien de pré-bilan et la période de préparation qui lui succède sont destinés à identifier le profil et le projet de reclassement du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle, ses atouts potentiels, ses difficultés et ses freins éventuels. Il est réalisé par l'opérateur en charge, pour le bassin d'emploi, des contrats de sécurisation professionnelle, en prenant notamment en compte les caractéristiques du bassin d'emploi concerné.

Ils permettent l'élaboration du plan de sécurisation professionnelle du bénéficiaire, qui est validé et mis en œuvre au plus tard dans le mois suivant l'entretien de pré-bilan.

Le plan de sécurisation professionnelle prend la forme d'un document écrit, signé par le conseiller en charge de l'accompagnement et le bénéficiaire, et remis à celui-ci. Le plan de sécurisation professionnelle formalise les relations entre les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle et Pôle emploi. Il précise les éléments requis par le présent article ainsi que les articles 10, 11, 12 et 20 de la présente convention, ainsi que les prestations fournies.

Le plan de sécurisation professionnelle peut être actualisé au vu du déroulement du parcours d'accompagnement et de reclassement du bénéficiaire.

§ 2 - A l'issue du 4^e mois d'accompagnement effectif, un point d'étape est réalisé afin que le conseiller référent et le bénéficiaire du dispositif analysent conjointement les actions mises en œuvre avec le projet défini lors de l'entretien de pré-bilan et d'envisager, le cas échéant, les ajustements et nouvelles actions à effectuer.

§ 3 - Au cours des deux derniers mois d'accompagnement effectif, un entretien final est réalisé afin que le conseiller référent et le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle établissent un bilan du dispositif. Ce bilan prend la forme d'un document écrit remis au bénéficiaire et, le cas échéant, au conseiller référent en charge de l'accompagnement à la suite du contrat de sécurisation professionnelle. »

Article 4

L'article 10 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces différentes mesures peuvent être complétées par l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise visée à l'article 35 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage. »

Article 5

L'article 11 est modifié comme suit :

« Les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et inscrites dans le plan de sécurisation professionnelle visé à l'article 9 § 1^{er} de la présente convention, mises en place le plus rapidement possible, sont celles correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme et favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

En conséquence, le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle accède à toutes les formations éligibles au compte personnel de formation, sous réserve que la formation retenue corresponde au projet de reclassement du bénéficiaire visé à l'article 9 § 1^{er} de la présente convention.

Lorsque l'action de formation, notamment s'il s'agit d'une action de requalification, n'est pas achevée au terme du contrat de sécurisation professionnelle, celle-ci se poursuit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, dans la mesure où le bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi au terme du contrat de sécurisation professionnelle, et dans les limites prévues à l'article 27 de la présente convention.

~~*Les conditions dans lesquelles les formations effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle sont financées, sont déterminées par un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel relatif à l'affectation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »*~~

Article 6

A la fin de l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté :

« *Elle ne peut se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par les articles 30 à 32 et 35 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017.* »

Article 7

A la fin de l'article 14, l'alinéa suivant est ajouté :

« *Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par les articles 30 à 32 et 35 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017.* »

Article 8

L'article 27 est modifié comme suit :

« *Le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle qui, au terme de ce contrat est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente, et ce :*

- *au titre d'une reprise de droits en application de l'article 26 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;*
- *au titre du droit auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle.*

Tout départ volontaire non opposable au cours du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être remis en cause ultérieurement.

La durée d'indemnisation au titre de ces droits est réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle. »

Article 9

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

Article 10

Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 12 juin 2019, en quatre exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CPME

Pour l'U2P

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

AVENANT N° 1 DU 12 JUIN 2019 À LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2018
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE À MAYOTTE

Entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'article L. 5524-3 du code du travail ;

Vu la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du CSP à Mayotte ;

Vu le décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Préambule

Les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) à Mayotte et du présent avenant à cette convention, souhaitent en prolonger la durée de 2 ans, et conviennent de procéder à un nouveau bilan quantitatif et qualitatif du dispositif d'ici la fin de l'année 2020.

Par ailleurs, l'évaluation de la mise en œuvre du CSP, et les remontées des bénéficiaires, des entreprises et des opérateurs, montrent que certaines améliorations sont encore nécessaires.

Certaines de ces améliorations relèvent de modifications de la convention paritaire du 17 juillet 2018 – elles sont l'objet du présent avenant. D'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux :

- **financement des coûts pédagogiques inhérents aux formations effectuées dans le cadre du CSP** : tirant les conclusions des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 concernant le financement de la formation des demandeurs d'emploi, et tenant compte de la disparition du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) et des OPCA, les signataires du présent avenant demandent à l'Etat de prendre en charge la totalité de ces coûts pédagogiques au titre du plan d'investissement pour les compétences (PIC) ;
- **facilitation de l'adhésion au CSP** : en lien avec les dispositions relatives à la simplification de l'adhésion prévues dans le présent avenant, les signataires expriment le souhait qu'une dématérialisation de la procédure d'adhésion soit mise en œuvre par l'opérateur national du service public de l'emploi, à savoir Pôle emploi. Cette procédure d'adhésion dématérialisée est optionnelle et laissée au choix du salarié ;
- **automaticité de la réinscription à Pôle emploi à l'issue du CSP sans retour à l'emploi.**

Afin d'apporter les améliorations nécessaires à la convention du 17 juillet 2018, et de la mettre en cohérence avec les dispositions législatives issues de la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, ainsi qu'avec les dispositions de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP, **les organisations d'employeurs et de salariés représentatifs au niveau national et interprofessionnel conviennent de ce qui suit :**

Article 1^{er}

L'article 30 § 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« § 1^{er} - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et produira ses effets au plus tard jusqu'au **30 juin 2021**. »

Article 2

L'article 5 est modifié comme suit :

« *Le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte est conclu pour une durée de 8 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.*

Cette durée est allongée :

- *des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 11 de la présente convention et intervenues après la fin du 4^e mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de deux mois supplémentaires ;*
- *des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de quatre mois supplémentaires ;*
- *des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail. »*

Article 3

L'article 8 est modifié comme suit :

« §1^{er} - Les salariés qui acceptent le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte bénéficient, dans les 8 jours de leur adhésion, d'un entretien individuel de pré-bilan pour l'examen de leurs capacités professionnelles.

Cet entretien de pré-bilan, qui peut conduire si nécessaire à un bilan de compétences, est suivi d'une période de préparation du plan de sécurisation professionnelle du bénéficiaire.

L'entretien de pré-bilan et la période de préparation qui lui succède sont destinés à identifier le profil et le projet de reclassement du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, ses atouts potentiels, ses difficultés et ses freins éventuels. Il est réalisé par l'opérateur en charge, pour le bassin d'emploi, des contrats de sécurisation professionnelle-Mayotte, en prenant notamment en compte les caractéristiques du bassin d'emploi concerné.

Ils permettent l'élaboration du plan de sécurisation professionnelle du bénéficiaire, qui est validé et mis en œuvre au plus tard dans le mois suivant l'entretien de pré-bilan.

Le plan de sécurisation professionnelle prend la forme d'un document écrit, signé par le conseiller en charge de l'accompagnement et le bénéficiaire, et remis à celui-ci. Le plan de sécurisation professionnelle formalise les relations entre les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle et Pôle emploi. Il précise les éléments requis par le présent article ainsi que les articles 10, 11, 12 et 20 de la présente convention, ainsi que les prestations fournies.

Le plan de sécurisation professionnelle peut être actualisé au vu du déroulement du parcours d'accompagnement et de reclassement du bénéficiaire.

§ 2 - A l'issue du 2^e mois d'accompagnement effectif, un point d'étape est réalisé afin que le conseiller référent et le bénéficiaire du dispositif analysent conjointement les actions mises en œuvre avec le projet défini lors de l'entretien de pré-bilan et d'envisager, le cas échéant, les ajustements et nouvelles actions à effectuer.

§ 3 - Au cours des deux derniers mois d'accompagnement effectif, un entretien final est réalisé afin que le conseiller référent et le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte établissent un bilan du dispositif. Ce bilan prend la forme d'un document écrit remis au bénéficiaire et, le cas échéant, au conseiller référent en charge de l'accompagnement à la suite du contrat de sécurisation professionnelle. »

Article 4

L'article 10 est modifié comme suit :

« Les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte et inscrites dans le plan de sécurisation professionnelle visé à l'article 8 § 1^{er} de la présente convention, mises en place le plus rapidement possible, sont celles correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme et favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

En conséquence, le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte accède à toutes les formations éligibles au compte personnel de formation, sous réserve que la formation retenue corresponde au projet de reclassement du bénéficiaire visé à l'article 8 § 1^{er} de la présente convention.

Lorsque l'action de formation, notamment s'il s'agit d'une action de requalification, n'est pas achevée au terme du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, celle-ci se poursuit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, dans la mesure où le bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi au terme du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, et dans les limites prévues à l'article 26 de la présente convention.

~~*Les conditions dans lesquelles les formations effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle sont financées, sont déterminées par un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel relatif à l'affectation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »*~~

Article 5

A la fin de l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle ne peut se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par les articles 28 à 30 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. »

Article 6

A la fin de l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par les articles 28 à 30 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte »

Article 7

L'article 26 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte qui, au terme de ce contrat est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.

Tout départ volontaire non opposable au cours du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être remis en cause ultérieurement.

La durée d'indemnisation au titre de ces droits est réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte. »

Article 8

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;

- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

Article 9

Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 12 juin 2019, en quatre exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CPME

Pour l'U2P

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-1149 du 7 novembre 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1928130P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 1 200 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 347 « Présidence française du G7 » de la mission « Action extérieure de l'Etat » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Economie ».

Ce transfert a pour objet de financer l'indemnisation des commerçants affectés par la tenue du sommet du G7 à Biarritz au mois d'août 2019, dont la mise en œuvre incombera au ministère de l'économie et des finances. Alors que le programme 347 disparaît de la nomenclature du PLF 2020, ce transfert permettra de procéder au paiement effectif des indemnisations au-delà du 1^{er} janvier 2020 si nécessaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-1149 du 7 novembre 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1928130D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 1 200 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 1 200 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat		1 200 000	1 200 000
Présidence française du G7.....	347	1 200 000	1 200 000
Totaux		1 200 000	1 200 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Economie		1 200 000	1 200 000
Développement des entreprises et régulations	134	1 200 000	1 200 000
Totaux		1 200 000	1 200 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2008 relatif à la mise en service à la direction générale des finances publiques, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales

NOR : CPAE1927471A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 152, L. 288, R.* 152-1, R.* 287, R.* 288-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L. 288 du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2008 relatif à la mise en service à la direction générale des finances publiques, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales ;

Vu la délibération n° 2019-073 du 6 juin 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

– Au troisième alinéa, les mots : « dans l'annexe » sont remplacés par les mots : « au I de l'annexe » ;

– Au cinquième alinéa, le mot : « ISF » est remplacé par les mots : « impôt sur la fortune immobilière ».

Art. 2. – Après l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2008, est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – I. – Lorsque, en 2019, la CNAF et la CCMSA demandent, pour la gestion des aides au logement, à avoir communication d'informations fiscales issues de données de revenus versés en 2018 et déclarés par des tiers, elles transmettent au centre serveur national de transfert des données fiscales (CNTDF) un « fichier d'appel » comprenant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 8 de l'article 3.

« Les fichiers sont constitués selon les modalités prévues aux alinéas 9 à 14 de l'article 3.

« II. – Les informations restituées par le traitement TDF sont les informations suivantes :

« – un code indiquant que l'allocataire est connu ou non des services fiscaux. Il est utilisé pour définir la population inconnue de la DGFIP dont une déclaration de ressources est attendue par la CNAF ou de la CCMSA ;

« – les informations issues de déclarations effectuées par des tiers sur les revenus versés en 2018, énumérées au II. de l'annexe au présent arrêté ;

« – le numéro de liaison mentionné à l'article 3 ;

« – le numéro SIRET de l'organisme demandeur. »

« III. – Les informations prévues au II sont conservées deux ans à la DGFIP. Leurs destinataires sont les agents habilités de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole de rattachement.

« IV. – Les fichiers de restitution des données fiscales ne sont conservés dans les centres informatiques de la CNAF et de la CCMSA que le temps nécessaire à la réalisation des traitements. »

Art. 3. – Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 25 septembre 2008 susvisé sont renumérotés 6, 7 et 8.

Art. 4. – L'annexe est ainsi modifiée :

1° Les quinze premiers alinéas constituent un : « I. » ;

2° L'annexe est complétée par les alinéas suivants :

« II. – Catégories d'informations transmises à la CNAF et à la CCMSA provenant de déclarations effectuées par des tiers sur les revenus versés en 2018, montants et codes associés correspondant aux rubriques suivantes :

« – traitements et salaires ;

« – pensions, retraites et rentes ;

« – rentes viagères à titre onéreux ;

« – indemnités temporaires mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts. »

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques, la directrice de la sécurité sociale et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chargé de la sous-direction des particuliers
à la direction générale des finances publiques,*

G. BERTHELOT

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'expert de haut niveau auprès
de la directrice de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 novembre 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1931725A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 14 220 519,58 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 9 734 990,23 € en autorisations d'engagement et de 14 220 519,58 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE
TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		53 843,60	53 843,60
Action de la France en Europe et dans le monde	105	53 843,60	53 843,60
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		611 200,00	611 200,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	611 200,00	611 200,00
Cohésion des territoires		1 261 436,00	3 939 436,00
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	1 261 436,00	1 261 436,00
Interventions territoriales de l'Etat	162	0,00	2 678 000,00
Culture		5 006 929,60	5 006 929,60
Patrimoines	175	4 782 960,07	4 782 960,07
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	223 969,53	223 969,53
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>223 969,53</i>	<i>223 969,53</i>
Défense		1 595 135,47	1 595 135,47
Equiperment des forces	146	507 019,50	507 019,50
Préparation et emploi des forces.....	178	963 146,50	963 146,50
Soutien de la politique de la défense	212	124 969,47	124 969,47
Direction de l'action du Gouvernement		9 218,06	9 218,06
Coordination du travail gouvernemental.....	129	9 218,06	9 218,06
Ecologie, développement et mobilité durables		519 327,42	2 326 856,77
Paysages, eau et biodiversité.....	113	22 543,78	22 543,78
Infrastructures et services de transports	203	21 960,50	1 829 489,85
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	474 823,14	474 823,14
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>474 823,14</i>	<i>474 823,14</i>
Enseignement scolaire		4 901,73	4 901,73
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	4 681,73	4 681,73
Vie de l'élève.....	230	220,00	220,00
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		370 105,24	370 105,24
Fonction publique.....	148	370 105,24	370 105,24
Outre-mer		96 000,00	96 000,00
Emploi outre-mer	138	96 000,00	96 000,00
Sécurités		206 893,11	206 893,11
Gendarmerie nationale	152	73 554,40	73 554,40
Police nationale	176	133 338,71	133 338,71
Totaux		9 734 990,23	14 220 519,58
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>698 792,67</i>	<i>698 792,67</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 novembre 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1931729A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 7 178 013,72 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 7 178 013,72 € en autorisations d'engagement et de 7 178 013,72 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		184 177,53	184 177,53
Action de la France en Europe et dans le monde	105	180 380,49	180 380,49
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	3 797,04	3 797,04
Administration générale et territoriale de l'Etat		14 227,06	14 227,06
Administration territoriale	307	14 227,06	14 227,06
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		684,50	684,50
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	684,50	684,50
Conseil et contrôle de l'Etat		27 211,80	27 211,80
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	27 211,80	27 211,80
Culture		4 615,00	4 615,00
Patrimoines	175	615,00	615,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	4 000,00	4 000,00
Défense		5 544 545,61	5 544 545,61
Equiperment des forces	146	3 855 931,00	3 855 931,00
Préparation et emploi des forces.....	178	1 668 666,89	1 668 666,89
Soutien de la politique de la défense	212	19 947,72	19 947,72
Direction de l'action du Gouvernement		10 300,00	10 300,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	10 300,00	10 300,00
Ecologie, développement et mobilité durables		256 422,09	256 422,09
Prévention des risques	181	1 050,00	1 050,00
Infrastructures et services de transports	203	245 621,28	245 621,28
Affaires maritimes.....	205	9 750,81	9 750,81
Economie		12 317,60	12 317,60
Statistiques et études économiques	220	12 317,60	12 317,60
Enseignement scolaire		138 504,83	138 504,83
Enseignement scolaire public du second degré	141	11 250,00	11 250,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	127 254,83	127 254,83
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		531 009,44	531 009,44
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	523 049,34	523 049,34
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	4 861,00	4 861,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	3 099,10	3 099,10
Justice		24 200,00	24 200,00
Justice judiciaire.....	166	7 600,00	7 600,00
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	16 600,00	16 600,00
Outre-mer		345,78	345,78
Emploi outre-mer	138	345,78	345,78

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Recherche et enseignement supérieur		291 602,49	291 602,49
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	271 036,34	271 036,34
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	756,00	756,00
Vie étudiante.....	231	19 810,15	19 810,15
Sécurités		137 849,99	137 849,99
Gendarmerie nationale.....	152	71 058,95	71 058,95
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>5 641,65</i>	<i>5 641,65</i>
Police nationale	176	66 491,04	66 491,04
Sécurité et éducation routières.....	207	300,00	300,00
Totaux		7 178 013,72	7 178 013,72
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>5 641,65</i>	<i>5 641,65</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 novembre 2019 autorisant la cession amiable de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA MARIA » à Bordeaux (33)

NOR : CPAE1928056A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 5 novembre 2019, est autorisée la cession amiable de l'ensemble immobilier dénommé « VILLA MARIA », sis 31, avenue de Mirande et 44, rue Pasteur à Bordeaux (33 000), cadastré section MT n° 01 et n° 067 d'une contenance de 2 502 m².

L'ensemble immobilier est immatriculé sous le numéro Chorus 157 397/ 303 574.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 novembre 2019 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020

NOR : CPAE1929166A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 novembre 2019, le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020, ouvert par l'arrêté du 17 juin 2019, est fixé à 2.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1150 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal

NOR : INTA1923572D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département du Cantal.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département du Cantal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département du Cantal ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 20 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – A l'article 1^{er} du décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal, le mot : « Neuvéglise » est remplacé par les mots : « Neuvéglise-sur-Truyère ».

II. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal sont ainsi modifiées :

1° La commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère est entièrement rattachée au canton n° 9 (Neuvéglise-sur-Truyère) ;

2° La commune nouvelle de Puycapel est entièrement rattachée au canton n° 6 (Maur).

Art. 2. – Le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal est ainsi modifié :

1° A l'article 2, le mot : « Calvinet, » est supprimé ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Montmurat, » est inséré le mot : « Puycapel, » ;

b) Les mots : « Saint-Constant, » sont remplacés par les mots : « Saint-Constant-Fournoulès, » ;

c) Les mots : « Fournoulès, » et « Mourjou, » sont supprimés ;

3° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Neussargues-Moissac, » sont remplacés par les mots : « Neussargues en Pinatelle, » ;

b) Les mots : « Celles, Chalinargues, », « Chastel-sur-Murat, Chavagnac, » et « Sainte-Anastasie, » sont supprimés ;

4° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Chaque occurrence du mot : « Neuvéglise » est remplacée par les mots : « Neuvéglise-sur-Truyère » ;

b) Après le mot : « Vabres, » sont insérés les mots : « Val d'Arcomie, » ;

c) Les mots : « Faverolles, », « Lavastrie, », « Loubresse, », « Saint-Just, Saint-Marc, » sont supprimés ;
5° A l'article 13, les mots : « Oradour, » et « Sériers, » sont supprimés ;

6° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le Rouget, » sont remplacés par les mots : « Le Rouget-Pers, » ;

b) Le mot : « Pers, » est supprimé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1151 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs

NOR : INTA1923576D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département du Doubs.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département du Doubs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs ;

Vu le décret n° 2014-1447 du 3 décembre 2014 portant changement du nom de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département du Doubs ;

Vu la délibération du conseil départemental du Doubs en date du 17 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs sont ainsi modifiées :

1° La commune nouvelle d'Étalans est entièrement rattachée au canton n° 18 (Valdahon) ;

2° La commune nouvelle de Levier est entièrement rattachée au canton n° 11 (Frasne) ;

3° La commune nouvelle de Fontain est entièrement rattachée au canton n° 8 (Besançon-5).

Art. 2. – Le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs est ainsi modifié :

1° A l'article 3, le mot : « Vauchamps, » est supprimé ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Orve, », sont insérés les mots : « Pays de Clerval, » ;

b) Les mots : « Sancey-le-Grand » sont remplacés par le mot : « Sancey, » ;

c) Les mots : « Chaux-lès-Clerval, », « Clerval, », « Sancey-le-Long, » et « Santoche, » sont supprimés ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Chemaudin, » est remplacé par les mots : « Chemaudin et Vaux, » ;

b) Les mots : « Vaux-les-Prés » sont supprimés ;

4° A l'article 7, les mots : « Auxons-Dessous, Auxons-Dessus, » sont remplacés par les mots : « Les Auxons, » ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Marchaux, » est remplacé par les mots : « Marchaux-Chaudefontaine, » ;

b) Le mot : « Chaudefontaine, » est supprimé ;

6° A l'article 9, le mot : « -Arcier » et les mots : « Vaire-le-Petit, » sont supprimés ;

7° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Osselle » est remplacé par le mot : « Osselle-Routelle » ;

b) Les mots : « Arguel » et « Routelle, » sont supprimés ;

8° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Tarcenay » est remplacé par le mot : « Tarcenay-Foucherans » ;

b) Les mots : « Bonnevaux-Le-Prieuré, », « Charbonnières-les-Sapins, », « Foucherans, » et « Labergement-du-Navois, » sont supprimés ;

9° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Sauvagny », sont insérés les mots : « Le Val, » ;

b) Les mots : « Montfort, » et « Pointvillers, » sont supprimés ;

10° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « La Grange », sont insérés les mots : « Les Premiers Sapins, » ;

b) Les mots : « Athose, », « Chasnans, », « Hautepierre-le-Châtelet, », « Nods, », « Rantechaux, », « Vanclans, » et « Verrière-du-Grosbois, » sont supprimés ;

11° A l'article 20, le mot : « Pont-de-Roide » est remplacé par les mots : « Pont-de-Roide-Vermondans ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1152 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir

NOR : INTA1923616D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département d'Eure-et-Loir.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département d'Eure-et-Loir.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 24 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 1^{er} du décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir le mot : « Voves » est remplacé par le mot : « Les Villages Vovéens ».

II. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir sont ainsi modifiées :

1° La commune nouvelle de Dangeau est entièrement rattachée au canton n° 7 (Châteaudun) ;

2° La commune nouvelle de Gommerville est entièrement rattachée au canton n° 15 (Les Villages Vovéens).

Art. 2. – Le décret n° 2014-231 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Eure-et-Loir est ainsi modifié :

1° A l'article 2, le mot : « Champagne, » est supprimé ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Auneau, » est remplacé par les mots : « Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, » ;

b) Les mots : « Bleury-Saint-Symphorien, » et « Orlu, » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le canton n° 3 (Brou) comprend les communes suivantes :

« Arrou (commune nouvelle), Les Autels-Villevillon, Authon-du-Perche, La Bazoche-Gouet, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Brou, Chapelle-Guillaume, Chapelle-Royale, Charbonnières, Cloyes-les-trois-Rivières, Coudray-au-Perche, Dampierre-sous-Brou, Les Etilleux, Frazé, Gohory, Luigny, Miermaigne, Montigny-le-Chartif, Mottereau, Moulhard, Saint-Bomer, Unverre, Yèvres. » ;

4° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Civry, », « Lanneray, », « Lutz-en-Dunois, » et « Ozoir-le-Breuil, » sont supprimés ;

b) Les mots : « Saint-Cloud-en-Dunois, Saint-Denis-les-Ponts, » sont remplacés par les mots : « Saint-Denis-Lanneray, » ;

c) Après le mot : « Villampuy, », est inséré le mot : « Villemaury, » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Mittainvilliers, » est remplacé par les mots : « Mittainvilliers-Vérigny, » ;

b) Le mot : « Vérigny, » est supprimé ;

6° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Avant le mot : « Argenvilliers, » est inséré le mot : « Arcisses, » ;

b) Après les mots : « Saint-Victor-de-Buthon », est inséré le mot : « Saintigny, » ;

c) Les mots : « Brunelles, », « Coudreceau, », « Frétigny, », « Margon, » et « Saint-Denis-d'Authou, » sont supprimés ;

7° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le canton n° 15 (Les Villages Vovéens) comprend les communes suivantes :

« Allonnes, Baigneaux, Barmainville, Baudreville, Bazoches-en-Dunois, Bazoches-les-Hautes, Beauvilliers, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Bouville, Bullainville, Cormainville, Courbehaye, Dambron, Eole-en-Beauce, Fontenay-sur-Conie, Fresnay-l'Evêque, Le Gault-Saint-Denis, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Guillonville, Intréville, Janville-en-Beauce, Levesville-la-Chenard, Loigny-la-Bataille, Louville-la-Chenard, Lumeau, Mérouville, Meslay-le-Vidame, Moutiers, Neuvy-en-Beauce, Neuvy-en-Dunois, Nottonville, Oinville-Saint-Liphard, Orgères-en-Beauce, Ouarville, Péronville, Poinville, Poupriy, Prasville, Pré-Saint-Evrout, Pré-Saint-Martin, Réclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sancheville, Santilly, Terminiers, Theuville, Tillay-le-Péneux, Toury, Trancrainville, Varize, Les Villages Vovéens, Villars, Vitray-en-Beauce, Ymonville.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune des Villages Vovéens. ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1153 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde

NOR : INTA1923620D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département de la Gironde.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département de la Gironde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département de la Gironde ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 20 mai 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde sont ainsi modifiées : la commune nouvelle de Castets et Castillon est entièrement rattachée au canton n° 29 (Le Sud-Gironde).

Art. 2. – Le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde est ainsi modifié :

1° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Arbis, » et « Cantois, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « Le Pian-sur-Garonne, », sont insérés les mots : « Porte-de-Benauges, » ;

2° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Marcillac, » et « Saint-Caprais-de-Blaye, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « Teuillac, », sont insérés les mots : « Val-de-Livenne, » ;

3° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Aubie-et-Espessas, », « Saint-Antoine, » et « Salignac, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « Saugon, », sont insérés les mots : « Val de Virvée, » ;

4° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Blaignan, » et « Prignac-en-Médoc, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « Bégadan, », sont insérés les mots : « Blaignan-Prignac, » ;

5° A l'article 28, les mots : « Castillon-de-Castets, » sont supprimés ;

6° A l'article 30, les mots : « Castets-en-Dorthe, » sont remplacés par les mots : « Castets et Castillon, » ;

7° L'article 31 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Cantenac, » est supprimé ;

b) Le mot : « Margaux, » est remplacé par les mots : « Margaux-Cantenac, ».

Art. 3. – Le présent décret entre vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1154 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan

NOR : INTA1923670D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département du Morbihan.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département du Morbihan.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département du Morbihan ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 24 mai 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan sont ainsi modifiées : la commune nouvelle du Val d'Oust est entièrement rattachée au canton n° 10 (Moréac).

Art. 2. – Le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan est ainsi modifié :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Crédin, », est inséré le mot : « Évellys, » ;

b) Les mots : « Moustoir-Remungol, Naizin, » et « Remungol, » sont supprimés ;

2° A l'article 5, les mots : « La Chapelle-Gaceline, », « Glénac, » et « Quelneuc, » sont supprimés ;

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Sérent », sont insérés les mots : « , Val d'Oust » ;

b) Les mots : « La Chapelle-Caro, » et « Le Roc Saint-André, » sont supprimés ;

4° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les Forges, », « Lanouée, », « Monterrein, » et « Quily, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « Evriguet, », sont insérés les mots : « Forges-de-Lanouée, » ;

5° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Bieuzy, » est supprimé ;

b) Le mot : « Pluméliau » est remplacé par les mots : « Pluméliau-Bieuzy, » ;

6° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Noyalò, » est supprimé ;

b) Le mot : « Theix » est remplacé par les mots : « Theix-Noyalò ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1155 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres

NOR : INTA1923671D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département des Deux-Sèvres.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département des Deux-Sèvres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 mai 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres sont ainsi modifiées : la commune nouvelle d'Argentonnay est entièrement rattachée au canton n° 7 (Mauléon).

Art. 2. – Le décret n° 2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le Beugnon, », sont remplacés par les mots : « Beugnon-Thireuil, » ;

b) Les mots : « La Chapelle-Thireuil, » sont supprimés ;

2° A l'article 3, les mots : « La Chapelle-Gaudin, » sont supprimés ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Aigonnay », est remplacé par le mot : « Aigondigné, » ;

b) Le mot : « Prailles » est remplacé par les mots : « Prailles-La Couarde, » ;

c) Les mots : « La Couarde, », « Mougou, », « Saint-Médard, Sainte-Blandine, » et « Thorigné, » sont supprimés ;

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Montcoutant, » est remplacé par les mots : « Moncoutant-sur-Sèvre, » ;

b) Les mots : « Le Breuil-Bernard », « La Chapelle-Saint-Etienne, », « Moutiers-sous-Chantemerle, », « Pugny, », « Saint-Jouin-de-Milly, » sont supprimés ;

5° L'article 7 est ainsi modifié :

- a) Le mot : « Chantecorps, » est remplacé par les mots : « Les Châteliers, » ;
- b) Les mots : « Saint-Pardoux, » sont remplacés par les mots : « Saint-Pardoux-Soutiers, » ;
- c) Les mots : « Coutières, » et « Soutiers, » sont supprimés ;

6° Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le canton n° 7 (Mauléon) comprend les communes suivantes : Argentonay, Genneton, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, La Petite-Boissière, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Maurice-Etusson, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Voulmentin. » ;

7° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le canton n° 8 (Melle) comprend les communes suivantes : Alloinay, Aubigné, Caunay, La Chapelle-Pouilloux, Chef-Boutonne, Clussais-la-Pommeraiie, Couture-d'Argenson, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Fontivillié, Limalonges, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Mairé-Levescault, Maisonnay, Marcillé, Melle, Melleran, Montalembert, Pers, Pliboux, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Valdelaume, Villemain. » ;

8° L'article 10 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « Périgné, » sont insérés les mots : « Plaine-d'Argenson, » ;
- b) Après le mot : « Séligné, » sont insérés les mots : « Val-du-Mignon, » ;
- c) Les mots : « Belleville, », « Boisserolles, », « Prieires, », « Prissé-la-Charrière, », « Saint-Etienne-la-Cigogne, », « Thorigny-sur-le-Mignon, » et « Usseau, » sont supprimés ;

9° A l'article 17, les mots : « Mauzé-Thouarsais, Missé, » et « Sainte-Radegonde, » sont supprimés ;

10° L'article 18 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « Irais, », sont insérés les mots : « Loretz-d'Argenton, » ;
- b) Après le mot : « Pierrefitte, », sont insérés les mots : « Plaine-et-Vallées, » ;
- c) Après le mot : « Tourtenay » sont insérés les mots : « , Val-en-Vignes, » ;
- d) Les mots : « Argenton-l'Eglise, », « Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, », « Brie, », « Cersay, », « Mas-sais, », « Oiron, », « Saint-Jouin-de-Marnes, » et « Taizé, Tessonnière, » sont supprimés.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1156 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme

NOR : INTA1923674D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département du Puy-de-Dôme.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département du Puy-de-Dôme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme sont ainsi modifiées : la commune nouvelle de Mur-sur-Allier est entièrement rattachée au canton n° 24 (Pont-du-Château).

Art. 2. – Le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme est ainsi modifié :

1° A l'article 6, le mot : « Mezel, » est supprimé ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Nonette » est remplacé par les mots : « Nonette-Orsonnette, » ;

b) Après les mots : « Varennes-sur-Usson, » sont insérés les mots : « Le Vernet-Chaméane, » ;

c) Les mots : « Chaméane, », « Orsonnette, » et « Vernet-la-Varenne, » sont supprimés ;

3° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Aulhat-Saint-Privat, » sont remplacés par les mots : « Aulhat-Flat, » ;

b) Le mot : « Flat, » est supprimé ;

4° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Lempdes, » sont insérés les mots : « Mur-sur-Allier, » ;

b) Le mot : « Dallet, » est supprimé ;

5° L'article 26 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Cellule, » est remplacé par les mots : « Chambaron-sur-Morge, » ;

b) Les mots : « La Moutade, » sont supprimés ;

6° A l'article 30, le mot : « Creste, » est supprimé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 novembre 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 novembre 2019 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

NOR : INTD1930993A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique lyonnais le dimanche 10 novembre 2019 à 21 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club de l'Olympique lyonnais (OL) sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne - Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC - Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City - Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim - Lyon), le 13 mars 2019 (FC Barcelone - Lyon) et en dernier lieu, le 24 mai 2019 (Nîmes - Lyon) ;

Considérant, d'autre part, que, lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'Olympique de Marseille (OM) font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi les 26 février et 22 octobre 2017 (OM - Paris Saint-Germain), le 20 mai 2017 (OM - Bastia), le 7 décembre 2017 (OM - Red Bull Salzbourg), le 4 mars 2018 (OM - Football Club de Nantes), le 25 octobre 2018 (OM - Lazio Rome), le 28 octobre 2018 (OM - Paris Saint-Germain), le 3 mars 2019 (OM - Saint-Etienne) et en dernier lieu, le 28 avril 2019 (OM - Football Club de Nantes) ;

Considérant, de surcroît, que les relations entre les supporters de l'Olympique lyonnais et de l'Olympique de Marseille sont empreintes d'une forte rivalité qui se manifeste par un comportement violent de nature à troubler l'ordre public ; qu'il en a été ainsi les 15 mars et 20 septembre 2015, le 18 septembre 2016, le 22 janvier 2017, le 23 septembre 2018 et le 12 mai 2019 ; que ces rencontres ont donné lieu notamment à des jets de projectiles et d'engins pyrotechniques, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour éviter que la situation ne dégénère ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 10 novembre 2019 à 21 heures au stade Orange Vélodrome de Marseille, opposant les deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que doit également se tenir à l'occasion de cette rencontre la célébration de l'anniversaire des 120 ans du club de l'OM avec notamment le risque d'une présence massive de supporters aux abords de l'enceinte sportive ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2019 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou stationner sur la voie publique, ni les interdictions individuelles de stade, ni même la

mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive, le cas échéant encadrés, qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 10 novembre 2019, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dimanche 10 novembre 2019, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique lyonnais, ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

Art. 2. – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs de l'Olympique lyonnais et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 8 novembre 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 3 octobre 2019 rectifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Batigère Ile-de-France

NOR : TERL1926139A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 3 octobre 2019, l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Batigère Ile-de-France est modifié comme suit :

Dans l'intitulé de l'arrêté les mots : « Batigère Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « Batigère en Ile-de-France ».

L'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « L'agrément de la SA d'HLM Batigère en Ile-de-France (n° Siret 582 000 105 00137), dont le siège social est situé à Paris (75), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur la région Ile-de-France et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, sur les départements limitrophes à cette région. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 octobre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion du Calvados

NOR : TERB1932034A

Par arrêté du président du centre départemental de gestion du Calvados en date du 9 octobre 2019 l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives, est ouvert au titre de l'année 2020.

Les épreuves de cet examen se dérouleront à partir du 9 avril 2020 à Caen ou sa périphérie.

La pré-inscription s'effectuera du 14 janvier au 5 février 2020 inclus sur le site internet du centre de gestion du Calvados : www.cdg14.fr.

La date limite du dépôt du dossier d'inscription imprimé est fixée au 13 février 2020 (le cachet de la poste ou du prestataire ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidatures pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre départemental de de gestion du Calvados, 2, impasse Initialis, CS 20052, 14202 Hérouville-Saint-Clair Cedex, concours@cdg14.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 18 octobre 2019 portant ouverture des examens professionnels d'accès, par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial au titre des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (session 2020), organisés par le centre de gestion du Nord pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme)

NOR : TERB1931833A

Par arrêté du président du centre de gestion du Nord en date du 18 octobre 2019, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord organise pour l'ensemble des centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme), les examens professionnels, d'accès, par voie de promotion interne, au grade d'ingénieur territorial au titre des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de l'année 2020.

Peuvent se présenter au titre de cet examen professionnel 1^{er} alinéa – article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Peuvent se présenter au titre de cet examen professionnel 2^e alinéa – article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les épreuves d'admissibilité de l'examen relevant du 1^{er} alinéa – article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé - se dérouleront le 18 juin 2020 à Lille.

Les épreuves d'admission des examens relevant des 1^{er} et 2^e alinéas – article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé se dérouleront courant novembre 2020 à Lille.

L'examen professionnel prévu au 1^o de l'article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comportent :

1^o La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2^o L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi celles prévues à l'annexe du décret du 26 février 2016 susvisé (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

L'examen professionnel prévu au 2^o de l'article 10 du décret du 26 février 2016 susvisé se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Les préinscriptions à cet examen se feront par voie électronique sur le site internet du centre de gestion du Nord : www.cdg59.fr du 7 janvier au 12 février 2020.

Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du centre de gestion du Nord, 14, rue Jeanne-Maillotte, CS 71222, 59013 Lille Cedex.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer au centre de gestion du Nord, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 février 2020.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : centre de gestion du Nord, 14, rue Jeanne-Maillotte, CS 71222, 59013 Lille Cedex ou au centre de concours et d'examens du centre de gestion du Nord, 1, rue Langevin à 59260 Hellemmes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 17 heures dernier délai.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, mentionnée sur l'imprimé recommandé et ou sur le listing informatique produit par La Poste.

Pour les courriers simples, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe fait foi.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, 14, rue Jeanne-Maillotte, CS 71222, 59013 Lille Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code

NOR : TERS1926489A

Publics concernés : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et leurs gestionnaires.

Objet : le présent arrêté fixe pour ces établissements le cahier des charges applicable au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles.

Notice explicative : l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a créé l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci prévoit la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et leur autorité de tarification. Ce même article prévoit également l'élaboration d'un cahier des charges et d'un modèle de contrat.

Le présent arrêté fixe le contenu du cahier des charges de ce contrat et un modèle type de contrat pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Entrée en vigueur : ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans sa partie législative les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 ; et dans sa partie réglementaire les articles R. 314-40, R. 314-51 et R. 345-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 24 septembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés en application de l'article L. 313-11-2 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale doivent être conformes au cahier des charges en annexe I du présent arrêté. Dans le respect de ce cahier des charges, le modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en annexe II du présent arrêté peut faire l'objet d'une adaptation par les parties signataires pour prendre en compte les enjeux spécifiques aux territoires d'implantation des établissements et services couverts par le contrat.

Ces contrats sont conclus par les bénéficiaires d'une autorisation à la date du 31 décembre 2022 au plus tard le 1^{er} janvier 2023, selon une programmation pluriannuelle établie par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou, dans les départements d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le cahier des charges et le modèle de contrat s'appliquent également aux opérations d'extension des établissements mentionnés à l'article L. 345-1, ainsi qu'aux établissements mentionnés à l'article L. 322-1, dans les conditions prévues au IV de l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 susvisée.

Art. 2. – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe sa date d'entrée en vigueur. Il est conclu pour une durée maximale de cinq ans.

Au plus tard douze mois avant l'échéance du contrat, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat. La durée initiale du contrat peut être prorogée dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités décrites ci-après.

Une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux

destinataires. Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé au titre de l'article L. 313-11 du même code pour un ou plusieurs établissements mentionnés à l'article L. 345-1 peut être transposé en contrat relevant de l'article L. 313-11-2 sous réserve de la co-signature d'un avenant, qui ne peut proroger la durée du contrat initial au-delà de six années.

En l'absence de signature de cet avenant, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en application de l'article L. 313-11 continue à produire ses effets jusqu'au terme initialement fixé.

Art. 3. – Le représentant de l'Etat en région et le gestionnaire déterminent le périmètre géographique du contrat au regard notamment de l'éloignement des structures entre elles et de la diversité des objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné à l'article L. 312-5-3. Ce périmètre est *a minima* départemental et comprend l'ensemble des centres d'hébergement et de réinsertion sociale d'un même gestionnaire. Il peut porter sur plusieurs départements d'une même région mais ne peut pas être inter-régional.

Le contrat fixe la liste des établissements et services relevant de son périmètre en application de l'article L. 313-11-2.

En complément, sous réserve de l'accord des parties, le contrat peut également comprendre des activités qui ne relèvent pas du régime de l'autorisation. Ces activités peuvent relever des budgets opérationnels de programme suivants :

- 104 « intégration et accès la nationalité française » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Lorsque le contrat comprend des dispositifs subventionnés, les éléments généraux des conventions pluriannuelles d'objectifs sont intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Art. 4. – Le contrat emporte les effets de la convention d'habilitation à l'aide sociale mentionnée à l'article L. 345-3.

A cette fin, il définit la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du périmètre de ce contrat pour chacun d'entre eux et par référence au plan mentionné à l'article L. 312-5-3.

Sans préjudice des informations prévues par l'article L. 313-8-1, il mentionne, notamment :

- la ou les catégories de publics que le centre d'hébergement et de réinsertion sociale s'engage à accueillir ;
- la nature des actions qu'il conduit au bénéfice de ces publics ;
- la capacité d'accueil du centre ;
- les conditions dans lesquelles le centre assure l'accueil des personnes en situation d'urgence ;
- le cas échéant, la base de calcul de la rémunération prévue à l'article R. 345-3.

Le contrat précise également les modalités du concours que le(s) centre(s) apportent au service intégré d'accueil et d'orientation défini à l'article L. 345-2-4 et au dispositif de veille défini à l'article L. 345-2.

Art. 5. – En application de l'article L. 313-11-2 et par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, les éléments pluriannuels du budget sont fixés dans le cadre de ce contrat.

Celui-ci comporte pour chaque établissement ou service relevant du périmètre du contrat un volet financier qui fixe pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification selon les modalités précisées à l'article R. 314-40.

Pour les dispositifs subventionnés relevant du périmètre du contrat, un avenant annuel fixe le montant des subventions.

Le contrat fixe les documents budgétaires que le gestionnaire doit transmettre chaque année à l'autorité de tarification, et les délais dans lesquels cette transmission doit avoir lieu.

Le contrat peut prévoir, par dérogation au I de l'article R. 314-51, que l'affectation des résultats des établissements et des services est librement décidée par le gestionnaire dans le respect des règles fixées aux II, III et IV du même article.

Lorsque le contrat comprend dans son périmètre des dispositifs subventionnés sur ce même budget, ces mêmes règles s'appliquent.

Il peut prévoir pour les gestionnaires privés une libre affectation des résultats entre les établissements, les services et les dispositifs relevant d'un même budget opérationnel de programme.

Le contrat peut prévoir une modulation du tarif des établissements et des services en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

Pour les dispositifs subventionnés, la règle du « service fait » s'applique.

Le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.

Art. 6. – A la demande de l'une des parties, le contrat peut être révisé par avenant au cours de son exécution, en cas d'accord de l'ensemble des parties signataires.

L'autorité de tarification conserve néanmoins la possibilité de modifier ou de résilier unilatéralement le contrat.

Art. 7. – La directrice générale de la cohésion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2019.

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur général
de la cohésion sociale,*

C. TAGLIANA

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur général
de la cohésion sociale,*

C. TAGLIANA

ANNEXES

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 345-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Préambule

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit l'obligation pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 1^{er} janvier 2023.

Conclu pour une durée maximale de cinq ans, le CPOM couvre au minimum l'ensemble des centres d'hébergement et de réinsertion sociale d'un même gestionnaire implantés dans un même département. Ce périmètre peut être étendu à plusieurs départements d'une même région, avec l'accord des parties. De même, le contrat peut comprendre d'autres catégories d'établissement ou de services mentionnées à l'article 125 de la loi ELAN, relevant du gestionnaire signataire du CPOM. Il peut également intégrer des activités subventionnées relevant de ce même gestionnaire et du même ressort territorial.

Ce CPOM, support du dialogue entre les acteurs, doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des personnes accueillies en introduisant une logique décloisonnée d'activités multiples et complémentaires, de parcours et de partenariats renforcés, qui sont les conditions de l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et d'un accès à l'autonomie facilité. Le CPOM est un outil à la disposition tant du gestionnaire que des autorités de tarification pour structurer l'offre sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorités, notamment dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le CPOM est en outre source de simplification administrative, pour l'aide sociale d'Etat, dans la mesure où il devient le document unique de contractualisation pour le gestionnaire. Le CPOM est enfin un levier de performance pour les établissements et services. Ainsi, le contrat est un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du PDALHPD, d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de santé (HAS), ainsi que le vecteur de promotion des démarches accomplies en matière d'efficacité des organisations. Le CPOM s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, en cohérence avec les objectifs et priorités des PDALHPD.

Les parties signataires doivent préalablement réaliser un diagnostic partagé, objectif et documenté de la situation des établissements, services et activités couverts par le contrat. Ce diagnostic est multidimensionnel et concerne notamment :

- l'organisation de la qualité des accompagnements et l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes dans une logique de parcours des personnes, et leur adéquation avec les besoins identifiés dans les PDALHPD et avec les principes définis dans le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- la personnalisation de l'accompagnement, l'expression et la participation individuelle et collective des personnes accompagnées ainsi que la garantie de leurs droits ;
- la politique de prévention et de gestion des risques ;
- la nature et le niveau d'activité, ainsi que le profil des personnes accueillies ou accompagnées ;

- l'ouverture des établissements et services sur leur environnement ;
- la situation sociale et financière des établissements et des services.

Ce diagnostic partagé s'appuiera notamment sur les résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les documents budgétaires et comptables des établissements et services signataires et les résultats des études nationales de coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Les objectifs à établir pour la durée du contrat doivent s'appuyer sur les différents constats réalisés dans le cadre du diagnostic partagé. Les orientations stratégiques se déclinent en objectifs opérationnels et peuvent eux-mêmes être déclinés en actions à mettre en œuvre.

Les objectifs opérationnels définis dans le contrat sont assortis d'indicateurs de suivi et de résultats permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs. Ces indicateurs sont en nombre réduit.

Les axes stratégiques suivants sont obligatoirement déclinés dans le contrat :

- favoriser l'accès rapide à un logement ordinaire ou adapté ;
- adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des personnes accueillies.

Les indicateurs suivants sont obligatoires :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - logement social ;
 - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

Les parties fixent également les règles convenues en matière d'affectation et de gestion des résultats, déficitaires comme excédentaires, la libre affectation des résultats par le gestionnaire devant être privilégiée. Ces affectations sont réalisées dans le respect des modalités définies par le contrat et des équilibres budgétaires.

*
* *

Un modèle de contrat figure en annexe II. Il se compose d'un corps contractuel resserré permettant de faciliter sa conclusion.

ANNEXE II

MODÈLE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 345-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Entre,

D'une part, M. le préfet/Mme la préfète de la région XXXX, représenté(e) par M. le directeur régional/Mme la directrice régionale (et départemental[e]) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou M. le directeur/Mme la directrice régional(e) et interdépartemental(e) de l'hébergement et du logement (DRIHL), dénommé « l'autorité de tarification » ;

Et d'autre part,

M./Mme XXXX, président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Nota. – Lorsque le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens comprend des établissements ou des services qui relèvent de la compétence d'une autre autorité de tarification, celle-ci est co-signataire du contrat. Lorsque ce contrat comporte des dispositifs subventionnés, le préfet de département est également cosignataire.

Visas et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional N° X portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le(s) plan(s) départemental(aux) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) [préciser le(s) département(s) concerné(s)] arrêté(s) le(s) XX/XX/XXXX et sa (leur) programmation définie pour 5 ans ;

Le cas échéant : Vu la délibération du conseil d'administration de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] ou de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public] en date du XX/XX/XXXX ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule : Rappel du contexte (objectifs nationaux sur le logement et l'hébergement...) et des enjeux territoriaux, et la méthode de contractualisation retenue au plan régional.

Présentation de l'organisme gestionnaire : [rédaction par les organismes gestionnaires].

– le présent contrat concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, éventuellement, les activités suivants :

I. – Périmètre du contrat.

[Établir la liste des établissements, des services, ainsi que des activités et établissements subventionnés, couverts par le contrat (nom, catégorie, raison sociale, identifiant FINESS ou numéro SIREN/SIRET), faire mention des arrêtés d'autorisation et des capacités autorisées pour les structures relevant du régime de l'autorisation].

Nota. – Les activités et les établissements subventionnés peuvent être intégrés dans le contrat si les crédits qui leur sont alloués sont pérennes (logique d'organisme gestionnaire qui peut organiser un parcours à travers les places autorisées et/ou subventionnées qu'ils gèrent).

Si de nouveaux établissements, services ou activités doivent être intégrés au contrat, un avenant devra être pris pour modifier la liste initiale.

II. – Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé.

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le(s) plan(s) départemental(aux) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées [préciser le(s) département(s) concerné(s)], à l'atteinte des objectifs suivants :

- Objectif n° 1 : ...
- Objectif n° 2 : ...
- Etc.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au préfet de région et aux préfets de département concernés. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

III. – Modalités financières de réalisation du contrat.

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services :

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

b) Dotation(s) globalisée(s) commune(s) ou dotation globale de financement (par dotation limitative et pour les établissements et services financés sur ces dotations) :

Détermination du mode d'évolution de la dotation globalisée commune ou de la dotation globale de financement [choix entre les options présentées à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles] c'est-à-dire :

- soit en l'application directe à l'établissement ou au service du taux d'actualisation des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 ou d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité départementale mentionnée à l'article L. 313-8 ;
- soit en l'application d'une formule fixe d'actualisation ou de revalorisation ;
- soit en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation ;
- soit en l'application d'une équation tarifaire, d'un tarif plafond ou d'un algorithme.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Le contrat fixe pour chacun des établissements et services la liste des documents budgétaires à transmettre à l'autorité de tarification, ainsi que leur délai de transmission.

Nota. – Dans le cas des établissements publics, ces dispositions ne font pas obstacle à une transmission du budget prévisionnel au contrôle budgétaire et de légalité, ainsi qu'au comptable public, dans les conditions et délais de droit commun.

Les arrêtés annuels fixant la dotation globalisée commune sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-43-1.

Dans ce cadre, seuls les établissements et services sociaux ou médico-sociaux financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

Enfin, les parties peuvent s'accorder sur la mise en place d'une modulation du tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en fonction d'objectifs d'activités définis dans ce contrat. Une modulation prend nécessairement en compte les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

c) Détermination de la politique d'affectation des résultats :

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

Le contrat doit cependant définir les modalités d'affectation des résultats en mentionnant notamment :

- si une libre affectation des résultats comptables est réalisée par le gestionnaire ;
- pour les organismes gestionnaires privés, si la possibilité est laissée de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Lorsque cette dernière possibilité est retenue, le contrat précise le ou les périmètres sur lesquels peuvent s'effectuer ces affectations croisées.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci.

Lorsque le contrat ne prévoit pas une libre affectation des résultats par le gestionnaire, l'autorité de tarification affecte ces résultats conformément aux dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le contrat prévoit cette libre affectation, le gestionnaire pourra décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

d) Les subventions perçues :

Les activités qui bénéficient d'une subvention peuvent être incluses dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Dans ce cas, les dispositions générales et pluriannuelles des conventions pluriannuelles d'objectifs, y compris l'évaluation d'une base budgétaire, sont insérées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Un avenant annuel précise les éléments annuels, dont le montant de la subvention.

La ou les subventions sont versées à l'organisme gestionnaire dans les conditions de droit commun.

2. Autres dispositions financières.

La négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être un moment privilégié pour étudier un plan pluriannuel d'investissement et son financement. Dans ce cas, le plan approuvé est annexé au contrat. Les éventuels surcoûts d'exploitation sont intégrés dans l'évolution prévisionnelle des budgets.

De même, la négociation du contrat peut être l'occasion de réviser une autorisation de frais de siège dans les conditions précisées par le code de l'action sociale et des familles. La décision d'autorisation est alors annexée au contrat. Les éventuels surcoûts d'exploitation sont intégrés dans l'évolution prévisionnelle des budgets.

IV. – Modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Cette section doit être l'occasion de prévoir dès la signature du contrat les modalités de son suivi notamment :

- la mise en place d'un comité de suivi : composition, attributions et périodicité de réunion (un dialogue de gestion formalisé peut notamment être prévu à mi-parcours du contrat).
- la liste des documents transmis annuellement par le gestionnaire et les délais de transmission : rapport d'activité annuel, fiches détaillant la réalisation des objectifs et calcul des indicateurs associés, etc.
- les effets du dialogue de gestion : formalisation d'un point d'étape (points forts/faibles, impulsions ou réorientations à donner).

Les modalités d'évaluation finale du contrat doivent également être prévues dès la signature du contrat : rapport/bilan final

V. – Conditions de révision et de prorogation.

1. Conditions de révision.

Cette section précise les conditions de révision du contrat dans plusieurs cas de figure :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant signé de tous ;
- par décision unilatérale de l'autorité de tarification.

Cette décision unilatérale s'étend à la résiliation du contrat.

2. Conditions de prorogation du CPOM.

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

VI. – Recours contentieux.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, celui-ci sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

VII. – Pièces à annexer au CPOM.

Le diagnostic préalable à la négociation du contrat est obligatoirement annexé au document, ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs déclinés en actions, assorties d'indicateurs et d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

En complément, d'autres annexes peuvent être jointes, notamment :

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'investissement et de financement et l'autorisation de frais de siège ;
- les éléments relatifs à la formation du personnel, à la GPEC ;
- etc.

VIII. – Durée et date de mise en œuvre.

Le présent contrat prend effet à la date du XX/XX/XXX pour une durée de XXXX.

Fait le XX, en XX exemplaires

Signatures des représentants habilités pour chacune des parties au contrat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020

NOR : MICB1930885A

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-2009 du 28 décembre 2011 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif du ministère de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture est fixé à 9.

Art. 2. – La secrétaire générale du ministère de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des politiques
des ressources humaines
et des relations sociales,*

I. GADREY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020

NOR : MICB1930883A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 4 novembre 2019, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture est fixé à 8.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2020

NOR : MICB1930884A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 4 novembre 2019, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des bâtiments de France du ministère de la culture est fixé à 10.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture

NOR : MICB1930886A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 4 novembre 2019, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif des administrations de l'Etat du ministère de la culture est fixé à 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1923882D

Publics concernés : distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Objet : certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour l'année 2020. Il précise le périmètre des produits concernés à compter de 2022 et ajuste certaines dispositions pour tenir compte des problématiques rencontrées dans le cadre de la phase expérimentale du dispositif.

Références : le texte est pris pour l'application des articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-48-40 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-31 à R. 254-37 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 août au 15 septembre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre IV du titre V du livre II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 254-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 254-31. – Les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 254-10 sont les produits définis à l'article L. 253-1 utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire.

« A compter du 1^{er} janvier 2022, les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 254-10 sont les produits définis à l'article L. 253-1 pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché prévoit un usage agricole, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits à faible risque définis à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire. »

Art. 3. – L'article R. 254-32 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « mentionnée au II de l'article L. 254-10-1 » sont remplacés par les mots : « pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 » ;

2° Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'agriculture notifie avant le 31 décembre 2019 l'obligation de réalisation d'actions pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 aux obligés qui ont réalisé au moins une année civile complète de vente au 31 décembre 2018. » ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « L'obligation mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « L'obligation mentionnée au premier alinéa du I » ;

4° Le dernier alinéa du II est supprimé ;

5° Le III devient un V ;

6° Après le II, sont insérés un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – L'obligation de réalisation d'actions de chaque obligé, notifiée en application du dernier alinéa du I, est égale à 60 % de l'obligation notifiée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est arrondie à l'entier inférieur.

« IV. – En cas de modification des données de vente à la suite du dépôt d'une réclamation selon les modalités décrites à l'article R. 213-48-40 du code de l'environnement, l'obligation est réexaminée. Pour les données de vente de 2011 et de 2012, le ministre chargé de l'agriculture peut, sur réclamation de l'obligé adressée par pli recommandé, établir les obligations sur la base de données rectifiées dès lors que l'obligé apporte des justificatifs du caractère erroné des informations figurant dans la BNV-D. »

Art. 4. – L'article R. 254-33 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au cours de la période de l'expérimentation mentionnée à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « ou cède une partie de cette activité » et après les mots : « cessation d'activité », sont insérés les mots : « ou de la cession partielle d'activité » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'une cession partielle d'activité, ce transfert est réalisé proportionnellement au chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques cédés. »

Art. 5. – L'article R. 254-34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou les éligibles » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions standardisées ne recourent pas à des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits à faible risque définis à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de certains adjuvants définis selon des critères arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture en fonction de leur origine et des mentions de danger pour la santé et l'environnement qu'ils présentent. »

Art. 6. – L'article R. 254-35 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « ou l'éligible » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa du I, les mots : « au plus tard trois mois après la fin » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} juin » et après le mot : « correspondante », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 mars de l'année suivante » ;

3° Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces justifiant de la réalisation de l'action sont conservées par le premier demandeur d'un certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques pendant trois ans à compter de la fin de la dernière année pour laquelle cette action ouvre droit à la délivrance de certificats. » ;

4° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Un obligé peut acquérir, au titre d'une période d'obligation, des certificats auprès d'un autre obligé jusqu'au 30 juin de l'année qui suit la fin de cette période. A l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs certificats, les obligés sont tenus de renseigner le nombre de certificats cédés au moyen de l'application informatique mentionnée au I. » ;

5° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – L'évaluation de l'atteinte des obligations prévue à l'article L. 254-10-1 s'appuie sur l'état du compte des obligés au 1^{er} juillet de l'année qui suit la fin de la période d'obligation. »

Art. 7. – L'article R. 254-36 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou l'éligible » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques de l'obligé », est inséré le mot : « obtenus » et après les mots : « obligations complémentaires » sont insérés les mots : « pour la période en cours ».

Art. 8. – L'article R. 254-37 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de chaque période d'obligation de réalisation d'actions, le ministre chargé de l'agriculture publie un bilan de la mise en œuvre du dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et l'ensemble des éligibles » sont supprimés.

Art. 9. – Les articles R. 254-38 et R. 254-39 sont abrogés.

Art. 10. – Le ministre de l’agriculture et de l’alimentation est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche

NOR : AGRM1928121A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateur à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification de l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (NOR : DEVM1500893A).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre et les montants des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/161 de la Commission du 23 octobre 2017 établissant une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/188 de la Commission du 21 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1394/2014 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/189 de la Commission du 24 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries industrielles dans la mer du Nord ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/190 de la Commission du 24 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1393/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales septentrionales ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/2033 de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/2034 de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/2035 de la Commission du 18 octobre 2018 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/2036 de la Commission du 18 octobre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2019/906 de la Commission du 13 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2018/2035 de la Commission du 18 octobre 2018 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 18 octobre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la suite de l'article 4 *bis* de l'arrêté du 8 juin 2015 susvisé, un article 4 *ter* est inséré :

« *Art. 4 ter.* – Conformément aux dispositions figurant à l'article 4 et afin de limiter la consommation de l'exemption *de minimis* mentionnée au point III.2.g de l'annexe du présent arrêté, les rejets de maquereau réalisés dans le cadre de l'exemption *de minimis* susvisée sont limités à 100 kg par marée jusqu'au 31 décembre 2019. »

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR DELAHAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2019 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'Association des producteurs d'endives de France (APEF)

NOR : AGRT1928875A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre V, titre V ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'APEF qui s'est tenue le 21 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la campagne 2019 (1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019), les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'Association de producteurs d'endives de France (APEF) qui s'est tenue le 21 juin 2018 sont rendues obligatoires pour les producteurs d'endives non membres de l'APEF.

L'APEF est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs. Ces cotisations sont destinées à financer les actions portant sur les objets suivants :

- connaissance de la production et des marchés ;
- règles de production et de commercialisation ;
- protection de l'environnement ;
- promotion et mise en valeur de la production ;
- mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;
- recherche visant à valoriser les produits notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- études visant à améliorer la qualité des produits ;
- recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage de produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et ou l'amélioration de l'environnement ;
- définition des qualités minimales et définition des normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;
- utilisation de semences certifiées et contrôle de la qualité des produits ;
- santé du végétal et sécurité sanitaire des aliments.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure en chef
des ponts, des eaux et des forêts,
A. DARPEIX*

Nota. – L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire peut être consulté auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP) ou auprès de l'Association des producteurs d'endives de France (AOP APEF), 2, rue des Fleurs, BP 30667, 62000 Arras.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 novembre 2019 portant modification des annexes de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole

NOR : AGR1930343A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, L. 612-3-2 et D. 612-1-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 811-139 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 10 octobre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes 1 à 19 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
P. VINÇON

ANNEXE

ÉLÉMENTS DE CADRAGE NATIONAL DES ATTENDUS DES FORMATIONS CONDUISANT À UN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE (BTSA)

Annexe 1

BTSA option agronomie : productions végétales

- S'intéresser à l'agriculture et l'agroécologie, plus particulièrement pour le domaine végétal en lien avec les enjeux sociétaux et environnementaux.
- S'intéresser aux processus biologiques, écologiques et techniques en relation avec le fonctionnement des sols, des végétaux et de la biodiversité.
- S'intéresser aux activités expérimentales pratiquées sur le terrain ou en laboratoire et à la mise en œuvre des agroéquipements.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques et technologiques : biologie, physique-chimie.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.

Annexe 2

BTSA option aménagements paysagers

- S'intéresser aux métiers de l'aménagement des espaces paysagers et de la réalisation de jardins.
- S'intéresser à l'environnement, aux végétaux et au cadre de vie.
- Disposer de compétences scientifiques, technologiques et numériques pour interpréter et exploiter les informations relatives aux aménagements d'espaces paysagers et à leur contexte.

- Disposer de compétences technologiques ou professionnelles en vue de la réalisation d'infrastructures et de l'utilisation d'équipements techniques en sécurité sur le terrain.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet pluritechnique.

Annexe 3

BTSA option analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole

- S'intéresser à la gestion des entreprises agricoles et à leur environnement social, économique et juridique.
- S'intéresser à la conduite des productions agricoles végétales et animales.
- Disposer de compétences d'analyse des données de gestion.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans une démarche de projet.

Annexe 4

BTSA option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques

- S'intéresser aux biotechnologies et aux activités expérimentales pratiquées en laboratoire d'analyse ou de recherche ou en entreprise.
- S'intéresser aux démarches d'analyses relatives à la santé humaine, animale, à l'alimentation et à l'environnement.
- S'intéresser aux activités pratiques et aux technologies d'analyses scientifiques (biochimie, microbiologie, biologie, biotechnologie, sciences physiques et chimie).
- Disposer de compétences permettant d'adopter des comportements et des codes professionnels.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet.

Annexe 5

BTSA option aquaculture

- S'intéresser aux écosystèmes aquatiques en lien avec les enjeux sociétaux et environnementaux.
- S'intéresser à l'ensemble des activités de productions animales ou végétales en milieu aquatique marin ou continental.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques et technologiques : biologie, physique-chimie.
- Disposer de compétences en matière de communication technique pour décrire un processus, un système, une stratégie, une solution.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

Annexe 6

BTSA option développement de l'agriculture des régions chaudes

- S'intéresser à la gestion des entreprises agricoles et à leur environnement social, économique et juridique.
- S'intéresser à la conduite des productions agricoles végétales et animales en régions chaudes.
- Disposer de compétences d'analyse des données de gestion.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans une démarche de projet.

Annexe 7

BTSA option développement, animation des territoires ruraux

- S'intéresser à la mise en œuvre de projets de service, des études de faisabilité et d'opportunité.
- S'intéresser à la création et l'animation d'événements, à la construction de partenariats.
- S'intéresser à la gestion de structures de services.
- Disposer de compétences relationnelles, de capacité d'écoute, d'empathie, de recherche d'un consensus.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.

- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

Annexe 8

BTSA option génie des équipements agricoles

- S'intéresser aux matériels et équipements agricoles du point de vue technique, technologique et économique.
- S'intéresser aux nouvelles technologies liées à la robotique, aux automatismes, aux Systèmes d'Information Géographique.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques et technologiques : mathématiques, physique-chimie.
- Disposer de compétences scientifiques et technologiques pour interpréter des informations obtenues à partir de la lecture de plans, de données ou obtenues à partir d'essais, de tests, de simulations, de réalisations.
- Disposer d'aptitudes au travail manuel, de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.

Annexe 9

BTSA option gestion et maîtrise de l'eau

- S'intéresser à la gestion des milieux naturels en lien avec la ressource en eau et les usages de l'eau au sein d'un territoire, dans le respect de l'environnement et du cadre réglementaire.
- S'intéresser à l'utilisation de l'eau par les humains et pour l'agriculture.
- S'intéresser aux technologies mises en œuvre dans les réseaux de collecte et de distribution de l'eau.
- S'intéresser à la conception, à la gestion et à la maintenance d'aménagements hydrauliques dans des structures publiques ou privées.
- S'intéresser aux méthodes scientifiques et aux technologies utilisées dans le cadre d'expertises techniques en hydraulique et dans la conduite des projets d'aménagements hydrauliques.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

Annexe 10

BTSA option gestion et protection de la nature

- S'intéresser aux métiers de la gestion de la nature : technicien de génie écologique, gardes assurant une veille environnementale dont les suivis biodiversité, concepteur d'activités pleine nature, d'accueil, de plan de valorisation du patrimoine naturel, guide interprète nature.
- S'intéresser au management des organisations et aux montages financiers pour s'engager en équipe dans des projets collectifs.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques, technologiques ou professionnelles pour interpréter et produire des diagnostics et expertises naturalistes.
- Avoir une bonne culture générale de la gestion des milieux naturels.
- Etre capable de mobiliser les outils numériques professionnels pour enrichir les banques de données de la biodiversité en sciences participatives.
- Avoir le goût et la créativité pour élaborer des plans de valorisation des espaces et concevoir des actions d'animation et d'éducation à l'environnement ayant une dimension naturaliste, culturelle et artistique.
- Disposer de capacités d'organisation et d'autonomie pour réagir aux situations à risques dans le cadre de la conduite de chantier de génie écologique.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences relationnelles permettant d'assurer une démarche de médiation territoriale, de prendre en compte les logiques des praticiens de la gestion des espaces.

Annexe 11

BTSA option gestion forestière

- S'intéresser aux métiers de la forêt tels que : gestionnaire de forêt, chef de produits forêt bois, conseiller forestier.
- S'intéresser au fonctionnement des entreprises du secteur forestier public ou privé et aux technologies qu'elles mobilisent.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques, technologiques ou professionnelles pour interpréter et réaliser des diagnostics forestiers et concevoir des interventions en forêt.
- Etre capable de mobiliser les outils numériques professionnels forestiers pour concevoir un projet dans le champ de l'aménagement et de la planification des espaces boisés.

- Disposer de capacités d'organisation et d'autonomie permettant de réagir aux situations à risques ; avoir le goût et la rigueur permettant la gestion et le suivi des chantiers forestiers.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet participant à la mise en œuvre d'une politique forestière territoriale.

Annexe 12

BTSA option production horticole

- S'intéresser au végétal et à l'agroécologie en lien avec les enjeux sociétaux et environnementaux.
- S'intéresser aux processus biologiques, écologiques et techniques en relation avec le fonctionnement des sols, les végétaux et de la biodiversité.
- Disposer de compétences scientifiques pour interpréter et exploiter des données obtenues et ainsi produire des références technico-économiques dans un contexte donné.
- Disposer de compétences en matière de communication technique pour décrire un processus, un système, une stratégie, une solution.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

Annexe 13

BTSA option productions animales

- S'intéresser au monde animal en général et au secteur de l'élevage en lien avec les enjeux sociétaux et environnementaux.
- S'intéresser aux processus biologiques, écologiques et techniques en relation avec les animaux d'élevage : reproduction, production, biodiversité, bien-être animal.
- S'intéresser aux activités expérimentales pratiquées sur le terrain ou en laboratoire et à la mise en œuvre des techniques d'élevage.
- Disposer de compétences dans les disciplines scientifiques et technologiques : biologie, physique-chimie, mathématiques, informatique.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.

Annexe 14

BTSA option sciences et technologies des aliments, spécialité aliments et processus technologiques

- S'intéresser à la conception et à la fabrication de produits alimentaires ainsi qu'à la maîtrise et au contrôle de leurs qualités nutritionnelle, sanitaire et gustative.
- S'intéresser aux industries alimentaires.
- S'intéresser à la valorisation des productions agricoles sous forme de produits transformés, notamment dans une logique de circuit court.
- S'intéresser aux activités pratiques de fabrication et d'analyses scientifiques (microbiologiques, biochimiques).
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet.

Annexe 15

BTSA option sciences et technologies des aliments, spécialité produits céréaliers

- S'intéresser à la conception et à la fabrication de produits alimentaires ainsi qu'à la maîtrise et au contrôle de leurs qualités nutritionnelle, sanitaire et gustative.
- S'intéresser au secteur des produits céréaliers.
- S'intéresser à la valorisation des productions agricoles sous forme de produits transformés, notamment dans une logique de circuit court.
- S'intéresser aux activités pratiques de fabrication et d'analyses scientifiques (microbiologiques, biochimiques).
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet.

Annexe 16

BTSA option sciences et technologies des aliments, spécialité produits laitiers

- S'intéresser à la conception et à la fabrication de produits alimentaires ainsi qu'à la maîtrise et au contrôle de leurs qualités nutritionnelle, sanitaire et gustative.
- S'intéresser au secteur des produits laitiers.
- S'intéresser à la valorisation des productions agricoles sous forme de produits transformés, notamment dans une logique de circuit court.
- S'intéresser aux activités pratiques de fabrication et d'analyses scientifiques (microbiologiques, biochimiques).
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe dans le cadre d'une démarche de projet.

Annexe 17

BTSA option sciences et technologies des aliments, spécialité viandes et produits de la pêche

- S'intéresser à la conception et à la fabrication de produits alimentaires ainsi qu'à la maîtrise et au contrôle de leurs qualités nutritionnelle, sanitaire et gustative.
- S'intéresser au secteur de la viande et des produits de la pêche.
- S'intéresser à la valorisation des productions agricoles sous forme de produits transformés, notamment dans une logique de circuit court.
- S'intéresser aux activités pratiques de fabrication et d'analyses scientifiques (microbiologiques, biochimiques).
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'organisation et d'autonomie.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences pour travailler en équipe dans le cadre d'une démarche de projet.

Annexe 18

BTSA option technico-commercial

- Avoir le goût du conseil, de l'argumentation, de la valorisation des produits ou services.
- Avoir le goût du challenge et de l'atteinte d'objectifs en autonomie.
- S'intéresser à la vente de produits issus de la filière choisie (vins et spiritueux, produits alimentaires, produits de jardins, produits d'origine forestière, animaux d'élevage et d'animalerie, agrofourniture-agroéquipement).
- S'intéresser à la gestion des entreprises et le marketing.
- Disposer de compétences relationnelles, de capacité de négociation : écoute, empathie, compromis...
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de compétences collaboratives et d'animation d'équipe.

Annexe 19

BTSA option viticulture-œnologie

- S'intéresser à l'agroécologie et à l'innovation en viticulture et en œnologie.
- S'intéresser aux processus techniques, biologiques et écologiques en relation avec la conduite de la vigne et la production de vins et autres alcools.
- Disposer de compétences pour travailler en groupe et pour animer une équipe au vignoble, en cave ou au chai.
- Disposer de compétences scientifiques et techniques pour interpréter et exploiter des données et produire des références technico-économiques contextualisées.
- Disposer de compétences en matière d'expression écrite et orale pour communiquer et argumenter.
- Disposer de capacités de prise de décisions, d'adaptation, d'organisation et d'autonomie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux agréments des centres de formation de football

NOR : SPOV1930407A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football du 18 juillet 2018 ;

Vu les propositions de la Fédération française de football en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif aux agréments des centres de formation de football,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1^o Au onzième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 susvisé, les mots : « Association Olympique de Marseille ; » sont remplacés par les mots : « SASP Olympique de Marseille ; ».

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} novembre 2019 relatif à la liste des sportifs de haut niveau

NOR : SPOV1931640A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-2-1, L. 221-11, R. 221-1 à R. 221-8, R. 221-14 à R. 221-16 et A. 231-3 ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} novembre 2019, sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes :

- Aéronautique ;
- Athlétisme ;
- Aviron ;
- Badminton ;
- Baseball et softball ;
- Basket-ball ;
- Billard ;
- Bowling et sports de quilles ;
- Boxe ;
- Canoë-kayak et sports de pagaie ;
- Course d'orientation ;
- Cyclisme ;
- Danse ;
- Equitation ;
- Escrime ;
- Etude et sports sous-marins ;
- Football ;
- Football américain ;
- Force ;
- Golf ;
- Gymnastique ;
- Haltérophilie - Musculation ;
- Handball ;
- Handisport ;
- Hockey ;
- Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Karaté et disciplines associées ;
- Lutte ;
- Montagne et escalade ;
- Motocyclisme ;
- Natation ;
- Parachutisme ;
- Pelote basque ;

- Pentathlon moderne ;
- Pétanque et jeu provençal ;
- Roller et skateboard ;
- Rugby ;
- Rugby à XIII ;
- Sauvetage et secourisme ;
- Savate, boxe française et disciplines associées ;
- Ski nautique et wakeboard ;
- Sport adapté ;
- Sport automobile ;
- Sport boules ;
- Squash ;
- Surf ;
- Taekwondo et disciplines associées ;
- Tennis ;
- Tennis de table ;
- Tir ;
- Tir à l'arc ;
- Triathlon et disciplines enchaînées ;
- Voile ;
- Vol en planeur ;
- Vol libre ;
- Volley.

Art. 2. – La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<https://www.sports.gouv.fr>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} novembre 2019 relatif à la liste des sportifs des collectifs nationaux

NOR : SPOV1931642A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-11, R. 221-12 à R. 221-16 et A. 231-4 ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} novembre 2019, sont inscrits sur la liste des sportifs des collectifs nationaux mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes :

- Aéronautique ;
- Athlétisme ;
- Aviron ;
- Badminton ;
- Baseball et softball ;
- Basket-ball ;
- Billard ;
- Bowling et sports de quilles ;
- Boxe ;
- Canoë-kayak et sports de pagaie ;
- Course d'orientation ;
- Cyclisme ;
- Danse ;
- Equitation ;
- Escrime ;
- Etude et sports sous-marins ;
- Football ;
- Football américain ;
- Force ;
- Golf ;
- Gymnastique ;
- Haltérophilie - Musculation ;
- Handball ;
- Handisport ;
- Hockey ;
- Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Karaté et disciplines associées ;
- Lutte ;
- Montagne et escalade ;
- Motocyclisme ;
- Natation ;
- Parachutisme ;
- Pelote basque ;
- Pentathlon moderne ;

- Pétanque et jeu provençal ;
- Roller et skateboard ;
- Rugby ;
- Rugby à XIII ;
- Sauvetage et secourisme ;
- Savate, boxe française et disciplines associées ;
- Ski nautique et wakeboard ;
- Sport adapté ;
- Sport automobile ;
- Sport boules ;
- Squash ;
- Surf ;
- Taekwondo et disciplines associées ;
- Tennis ;
- Tennis de table ;
- Tir ;
- Tir à l'arc ;
- Triathlon et disciplines enchaînées ;
- Voile ;
- Vol en planeur ;
- Vol libre ;
- Volley.

Art. 2. – La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<https://www.sports.gouv.fr>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Arrêté du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

NOR : LOGL1915877A

Publics concernés : organismes publics et privés et associations chargés d'organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires notamment à des fins de logement, d'hébergement, d'insertion ou d'accompagnement social.

Objet : contenu du dossier de la demande d'agrément produit par un organisme ou une association souhaitant organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit, pour une durée de cinq ans, une expérimentation permettant à des organismes publics et privés ou à des associations agréés d'organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires dans des locaux vacants. Ces organismes ou associations agréés concluent une convention d'une durée maximale de trois ans avec le propriétaire d'un local vacant. Ils concluent ensuite des contrats de résidence temporaire pour organiser l'occupation des lieux.

Le présent arrêté, pris pour l'application du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, précise la nature des pièces et documents composant le dossier de demande d'agrément de l'organisme ou de l'association.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'appui de sa demande d'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 22 mai 2019 susvisé, l'organisme ou l'association fournit les pièces et renseignements suivants :

1° Sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées de son siège ou de son établissement principal ainsi que le cas échéant son rattachement à une autre entité et son positionnement au sein de celle-ci ;

2° Ses statuts ainsi que selon son statut, un extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture ou un document équivalent ;

3° La composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son conseil de surveillance ou de son directoire ;

4° La décision de l'instance dirigeante de solliciter l'agrément ;

5° Le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux exercices clos, sauf s'il a été créé plus récemment ;

6° Un mémoire technique détaillant :

- le cas échéant, les références de l'organisme ou de l'association en lien avec le domaine couvert par l'agrément ;
- son organisation, ses effectifs, la formation et l'expérience professionnelle des salariés en lien avec le domaine couvert par l'agrément ;
- ses moyens techniques ;
- toute pièce permettant de justifier ses compétences à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;
- le programme des opérations envisagées dans le cadre de l'agrément et le descriptif des moyens humains, techniques et financiers qui seront mobilisés ;

7° Un document :

- certifiant un engagement quantifié de l'organisme ou de l'association quant à l'occupation des locaux par des personnes en difficulté, notamment celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, assorti d'une description des caractéristiques des publics ciblés. Cet engagement est proportionné au regard du nombre total de places envisagées et adapté aux besoins des territoires dans lesquels se situent les opérations projetées ;
- certifiant l'engagement de l'organisme ou de l'association à confier au service intégré d'accueil et d'orientation du département l'orientation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles vers les locaux de l'opération ;
- détaillant les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de mesures d'insertion et d'accompagnement social et, le cas échéant, lorsque l'organisme ou l'association n'est pas en capacité de mettre en œuvre ces mesures, les modalités selon lesquelles elles sont assurées par un organisme tiers.

Art. 2. – I. – La demande d'agrément est signée par le représentant habilité de l'organisme ou de l'association dont les nom, prénoms, fonctions et coordonnées sont précisés.

II. – La demande d'agrément et l'ensemble des pièces sont adressés, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique au préfet de département où se situe une des opérations d'occupation temporaire envisagée.

Art. 3. – L'arrêté du 12 avril 2010 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2009-1681 du 30 décembre 2009 relatif à l'occupation de locaux en vue de leurs protection et préservation par des résidents temporaires est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 novembre 2019 portant changements de noms

NOR : JUSN1922572D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 novembre 2019 portant changements de noms

NOR : JUSN1924077D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931215A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, Mme DABERNAT (Hélène, Odette, Suzanne) est nommée commissaire-priseuse judiciaire associée, membre de la société civile professionnelle « SCP J.-M. LANCRY & B. CAMPER, commissaires-priseurs associés », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Corbeil-Essonnes (Essonne).

Le retrait de M. LANCRY (Jean-Marie), commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société civile professionnelle « SCP J.-M. LANCRY & B. CAMPER, commissaires-priseurs associés », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « SCP J.-M. LANCRY & B. CAMPER, commissaires-priseurs associés », est ainsi modifiée : « SCP CAMPER – DABERNAT, Commissaires Preiseurs associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931216A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

Le retrait de M. CHOPPIN-HAUDRY DE JANVRY (Jean, Olivier, René), commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société civile professionnelle « SCP Jean Olivier CHOPPIN de JANVRY, commissaire-priseur judiciaire associé, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Paris, est accepté.

Par suite du retrait de M. CHOPPIN-HAUDRY DE JANVRY (Jean, Olivier, René), la société civile professionnelle « SCP Jean Olivier CHOPPIN de JANVRY, commissaire-priseur judiciaire associé, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire » est dissoute.

M. MUSNIER (Paul-Marie, Pierre, Anne, Pascal) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Paris, en remplacement de la société civile professionnelle « SCP Jean Olivier CHOPPIN de JANVRY, commissaire-priseur judiciaire associé, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931217A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, M. GIUSEPPI (Jean-Christophe, Henri) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Montpellier (Hérault), en remplacement Mme BILLY (Aude, Henriette), épouse ANDRIEU, démissionnaire.

L'agrément de Mme BILLY (Aude, Henriette), épouse ANDRIEU, en qualité de commissaire-priseur judiciaire associée, membre de la société civile professionnelle de commissaire-priseur judiciaire « Aude ANDRIEU et Bertrand de LATOUR, société civile professionnelle de commissaires-priseurs judiciaires », est retirée sur sa demande.

M. GIUSEPPI (Jean-Christophe, Henri), est agréé en qualité de commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société civile professionnelle de commissaire-priseur judiciaire « Aude ANDRIEU et Bertrand de LATOUR, société civile professionnelle de commissaires-priseurs judiciaires » à la résidence de Montpellier (Hérault).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Aude ANDRIEU et Bertrand de LATOUR, société civile professionnelle de commissaires-priseurs judiciaires » est ainsi modifiée : « Bertrand de LATOUR et Jean-Christophe GIUSEPPI, société civile professionnelle de commissaires-priseurs judiciaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931218A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, Mme COLLOT (Yolène, Marie), épouse GUYON, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme COYAUD (Amélie) à la résidence de Trignac (Loire-Atlantique), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Office Notarial Transatlantique, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931219A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, M. DAURE (Emmanuel, Pierre-Jean), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « BL NOTAIRES » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « B & C OFFICE », anciennement société civile professionnelle « Jean-Paul BARES, Sophie URNOUS-CABOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931220A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, Mme BEAUDOUX (Estelle, Marie, Thérèse), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « NEONOT » à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne GUEDÉ, Anne MOAT-POTET, Notaires, associées d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Vigneux-de-Bretagne (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931221A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, Mme BILLER (Leïla, Michéle, Maud), épouse MARZOUK, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François-Régis BOYER, Nathalie CAYROU LAURE, Benoît CASTER, notaires associés, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931222A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

Le retrait de M. GARRIGUES-MAS (Gérome, Vincent), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Gérome GARRIGUES-MAS et Florence DOMINGO-PLANES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Revel (Haute-Garonne), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Gérome GARRIGUES-MAS et Florence DOMINGO-PLANES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Florence DOMINGO-PLANES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931223A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

La démission de Mme TARASCON (Camille, Elsa) à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL CAMILLE TARASCON ET MARION MATHIEU-GONÇALVES DE JESUS », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de Mme TARASCON (Camille, Elsa).

Mme TARASCON (Camille, Elsa) et Mme MATHIEU (Marion, Mathilde, Jeanne), épouse GONCALVES DE JESUS, sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931224A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, Mme CARETTE (Sophie, Jacqueline, Monique), épouse BIROT, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Alain BONDET, Pierre SAUTJEAU et Alain PIADÉ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Chelles (Seine-et-Marne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Christophe ROBINEAU, Delphine EXARE, Patrice SCHOUMACKER et Emmanuelle REY-MEYER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931225A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LAGUË (Guillaume, Romuald, Jean, Marie) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Yves CHAUMETTE et Xavier MAITRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. LAGUË (Guillaume, Romuald, Jean, Marie) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Yves CHAUMETTE et Xavier MAITRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le retrait de M. CHAUMETTE (Yves, Christian), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Yves CHAUMETTE et Xavier MAITRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Yves CHAUMETTE et Xavier MAITRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Xavier MAITRE et Guillaume LAGUË, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931226A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BOUTIN (Agnès, Sophie), épouse THEPOT, et de Mme DIAS (Christine, Isabelle), épouse MARTINS, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GRAF Notaires Pantin » à la résidence de Pantin (Seine-Saint-Denis).

Mme BOUTIN (Agnès, Sophie), épouse THEPOT, et Mme DIAS (Christine, Isabelle), épouse MARTINS, sont nommées notaires associées, membres de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GRAF Notaires Pantin ».

Le retrait de M. BRANDON (Pierre-Louis, Raymond, Robert), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GRAF Notaires Pantin », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931227A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de Mme LEROY (Caroline, Luce, Suzanne, Marie), épouse LEBOURDAIS, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Olivier MILHAC Benoît REYNIS Matthieu DEVYNCK » à la résidence de Paris.

Mme LEROY (Caroline, Luce, Suzanne, Marie), épouse LEBOURDAIS, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Olivier MILHAC Benoît REYNIS Matthieu DEVYNCK ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Olivier MILHAC Benoît REYNIS Matthieu DEVYNCK » est ainsi modifiée : « Olivier MILHAC, Benoît REYNIS, Matthieu DEVYNCK et Caroline LEROY-LEBOURDAIS, Notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique et nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931229A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019 :

Le retrait de Mme CARPENTIER (Laurence, Marcelle, Josiane), épouse GÉRAULT, notaire associée, membre de la société civile professionnelle « CARPENTIER-GERAULT, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Nesle (Somme), est accepté.

Par suite du retrait de Mme CARPENTIER (Laurence, Marcelle, Josiane), épouse GÉRAULT, la société civile professionnelle « CARPENTIER-GERAULT, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La société à responsabilité limitée à associé unique « CARPENTIER-GERAULT Laurence », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Nesle (Somme), en remplacement de la société civile professionnelle « CARPENTIER-GERAULT, notaire, associée d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme CARPENTIER (Laurence, Marcelle, Josiane), épouse GÉRAULT, est nommée notaire associée.

Mme CONSTANT (Valérie, Sylvaine, Anne), épouse WARME, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « CARPENTIER-GERAULT Laurence ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1931230A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, M. BUCHEL (Cédric, William), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Benoît FAUCHÂTRE et Céline FLORIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Viviers (Ardèche), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Isabelle TEN, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence du Teil (Ardèche).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la suppression
d'office de notaire (officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1931231A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 2019, l'office de notaire à la résidence du Haillan (Gironde) dont était titulaire M. MARTINEL (Paul, Antoine, Xavier), déclaré démissionnaire d'office par arrêté du 4 octobre 2019, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 octobre 2019 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

NOR : JUSB1930268A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-1, L. 1441-25 à L. 1441-27, R. 1441-25 et R. 1441-26 ;
Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 modifié fixant la composition des conseils de prud'hommes ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;
Vu les arrêtés du 14 décembre 2017 modifié, des 12 avril et 14 décembre 2018 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2019 fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;
Vu les propositions de candidatures déposées par les organisations syndicales et professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sur proposition des organisations syndicales et professionnelles, sont nommées conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 dans les conseils de prud'hommes, collèges et sections, les personnes figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort par tout candidat ou mandataire de liste dans un délai de dix jours à compter de sa publication.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. GHALEH-MARZBAN

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLLOU

ANNEXE

CONSEILLERS PRUD'HOMMES NOMMÉS POUR LE MANDAT 2018-2021
DANS LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, COLLÈGES ET SECTIONS

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
GERS	Auch	Industrie		M. FRATUS (Laurent, David, Gilbert)
				M. LAFARGUE (Christian, Philippe)
		Commerce	Mme PAVIA (Hélène, Simone)	
		Agriculture		M. MENON (Guy, Alfred, Sylvain)
		Activités diverses		M. CONTE (Joël, Georges, Sauveur)
		Encadrement		Mme GAURAN (Fabienne, Brigitte)
		Agriculture	Mme DELCROS (Pascale, Fabienne)	
		Activités diverses		M. VOLF (Daniel, Michel, Bernard)
		Industrie		M. DUPRAT (Paschal)
		Commerce	M. BETOULIERES (Florian, Alban)	
Activités diverses		M. SILVA (Thierry, Daniel, Philippe)		
Cour d'appel d'Aix-en-Provence				
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Digne-les-Bains	Industrie		M. RAZ (Johan)
				Mme DONAT (Geneviève, Dominique, Chantal)
		Commerce		
		Agriculture	Mme RASTELLI (Marie-Hélène, Raymonde, Andrée)	
		Activités diverses	Mme COTTEAU (Florence)	
			Mme LEMAIRE (Carine Monique)	Mme AYMES (Lydie, Marie, Elisabeth)
		Industrie	Mme COMBERNOUX (Véronique)	M. AVERBOUCH (Cyrille)
		Grasse	Industrie	
Commerce	Mme HA (Jenny)		Mme BEN DANAN (Michèle, Angèle)	
			Mme LALANDE (Marine, Florence)	
ALPES-MARITIMES				

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
BOUCHES-DU-RHONE	Nice	Encadrement	Mme NICOLAY (Laurence, Isabelle, Rosine)	Mme LEFEVRE (Sophie Michelle Madeleine) M. GONZALEZ (Patrice)
		Commerce		Mme LIESSE (Maria, Maddalena)
		Agriculture		Mme BAGNATO (Chantal, Rosaria)
		Activités diverses		Mme BERWICK (Catherine, Brigitte)
				M. PLAS (Christophe, Jean)
		Encadrement	M. BATTIOIA (Romeo, Henri) Mme CHAUDOIN (Murielle, Anicia, Cécilia)	
	Industrie			Mme PAOLI (Joëlle, Cécile)
		Commerce	M. MARTINEZ (Joël, Claude)	M. VERMOT (Emmanuel, Jean-Marie, Guy)
		Activités diverses		M. PELLETIER (Claude, Marcel, Henri)
			Encadrement	
	Ariès	Industrie		Mme THIBERT (Céline Mireille)
			Commerce	Mme ANDERLUCCI (Huguette, Maryse)
		Agriculture	Mme GRIMALDI (Laetitia, Janny, Alice)	
		Activités diverses		
	Industrie		M. BOUZIDI (Ghalem)	
	Marseille	Commerce		Mme CHAPEAUVILLE (Nathalie, Valérie)
M. IGHILAMEUR (Addel)			M. PUJOL (Serge)	
Activités diverses		M. NOE (Gildas, Roland, Pascal) M. RODRIGUEZ (Tony)		
		Agriculture	Mme MIRAFIORE (Carine)	
		Encadrement		Mme JAUBERT (Chantal, Marie, Céline) M. IMBERT (Romain, Fortuné)

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
VAR	Martigues	Commerce		Mme FAUVEAU (Brigitte, Eliane, Amélie)
		Activités diverses		Mme ZAPPITELLI (Marie - José)
		Industrie	Mme FREDOU (Catherine)	M. BERGAMINI (Stéphane, Bruno, Sébastien)
	Draguignan	Industrie	M. ALTANA (Maxime)	
		Commerce		M. ZUNINO (Lyonel, Jean-Jacques, Louis)
	Fréjus	Encadrement		M. DAHAN (Didier, Jean, Pierre, Simon)
		Industrie	M. BERREHOUC (Alain)	
	Toulon	Commerce		M. VACCARO (Michel, Antoine)
		Activités diverses		Mme BOEYKENS (Raphaëlle)
		Encadrement	M. MARTIN (Patrick, Paul, Yves)	M. BARTHELEMY (Eric, Claude, Christian)
Cour d'appel d'Amiens				
AISNE	Laon	Activités diverses	Mme LE MEUR (Mélanie, Henriette, Jannick)	
		Encadrement	M. DUCHANGE (Yves, Louis, Jacques)	Mme WICQUART (Céline, Claudine, Cécile)
	Saint-Quentin	Encadrement		M. BERTRAND (Gilles, André)
		Agriculture		M. DEVARIEUX (Philippe)
	Soissons	Activités diverses		Mme RONCORONI (Alexandra, Jeanne)
		Encadrement		Mme COLLIER (Jocelyne, Irma)
				M. SEGUIN (Frédéric)
				Mme CARVALHO (Valériane, Florence, Melina)
	OISE	Beauvais	Industrie	M. LALLEMANT (Mathieu)
	SOMME	Abbeville	Encadrement	
Commerce			Mme GODET (Anne-Marie)	Mme DECOOPMAN (Pascale, Thérèse)
Cour d'appel d'Angers	Angers	Agriculture	M. BOULANGER (Patrick, Jean-Pierre)	
MAINE-ET-LOIRE	Angers	Agriculture		M. BATTAGLINI (Jean-Michel, André, Georges)

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
MAYENNE	Laval	Activités diverses		Mme VILLIERS (Pascale, Marie-Claire)
		Industrie	M. PIERRES (Nicolas, Christophe)	
		Commerce	Mme LEROY (Pierrette, Germaine, Georgette)	
SARTHE	Le Mans	Industrie		M. VIEL (Ludovic, Christophe, Jean-Yves)
		Commerce		M. DUFORT (Antoine, Marie, Michel)
				Mme FAURE (Brigitte, Jeanne, Germaine)
		Activités diverses		M. ROVEYAZ (Jean-Louis, Laurent)
		Encadrement	Mme PRILLEUX (Anita, Reine)	
Cour d'appel d'Orléans				
INDRE-ET-LOIRE	Tours	Industrie	M. MERESSE (Frédéric, Jean-Marc)	M. DELARUE (Christophe, Maurice, Georges)
		Commerce	Mme LE BERRUYER (Cynthia, Marie)	Mme DROUET (Charlène, Jennifer, Philippa)
LOIR-ET-CHER	Blois	Commerce	M. PELTIER (Olivier, Maurice, André)	Mme KATONA (Gaëlle)
		Agriculture	M. BECERRA (Cyril, Raphaël, Dominique)	
		Activités diverses		M. BENITO (Philippe, Gilbert)
				Mme GAUBIN (Geneviève, Marie-Louise, Jacqueline)
		Encadrement		M. GUILLEMOT (Alain, Michel)
LOIRET	Montargis	Industrie		M. POISSON (Patrick)
				M. POTTIER (Frédéric, Robert)
		Commerce		Mme TUYSUZIAN (Rosenda)
		Industrie		M. BEAUFAY (Denis)
		Commerce		Mme ODDO (Lydia, Lucie, Madeline)
		Agriculture		M. VASLIER (Gilles, Marc)
			M. DE HANNUNA (Marc-Antoine)	
Cour d'appel de Basse-Terre				

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
GUADELOUPE	Basse-Terre	Activités diverses		M. BOULARD (Luc, Jean-Louis, Roger)	
		Activités diverses		Mme LORET (Carole, Marie, Française)	
	Pointe-à-Pitre			M. MORILLON (Jean-Louis, Serge, Lionel)	
Cour d'appel de Bastia					
CORSE-DU-SUD	Ajaccio	Industrie		M. MARCAGGI (Antoine, Joseph)	
		Commerce		Mme NGUYEN (Carole)	
HAUTE-CORSE	Bastia	Activités diverses		M. GREGOIRE (Anthony)	
Cour d'appel de Besançon					
DOUBS	Besançon	Industrie		M. DOMINATI (Quentin, Roger)	
		Commerce		Mme HEZARD (Sandrine, Henriette, Renée)	
	Montbéliard	Activités diverses	Mme GILLET (Alexandra, Jennifer)		M. PEDROCCHI (Jean-François, Marie)
		Encadrement			M. CROCCO (Yannick)
HAUTE-SAONE	Lure	Agriculture	M. DUBOIS (Christophe, Michel, Christian)		
			Mme PISSENEM (Brigitte)		
	Vesoul	Encadrement	Mme LALLEMAND (Marianne)		
		Industrie	M. KEBE (Bacary)		M. FAIVRE (Jérôme, Claude, Serge)
JURA	Lons-le-Saunier	Agriculture	Mme DUC (Carmel, Thérèse)		
		Activités diverses	Mme BLOCH (Laurence, Jean-Claude, Joëlle)		
		Activités diverses		Mme SIMPLET (Murielle, Fernande)	
TERRITOIRE DE BELFORT	Belfort	Activités diverses		Mme ROCCHI (Katia)	
Cour d'appel de Bordeaux					
CHARENTE	Angoulême	Industrie		Mme DAVIAS (Agnès)	
		Commerce	M. BRUNEAU (Clément, Adrien)		
		Agriculture		Mme AABI (Sophia)	
		Encadrement		Mme COMBEAU (Joëlle, Marie, Française)	
DORDOGNE	Bergerac	Commerce		M. PREVOST (Loïc, Jean-Claude, Joël)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
GIRONDE	Périgueux	Industrie		Mme JOUHAUD (Valérie, Sophie)
		Commerce	M. GARNIER (Eric, Franck)	Mme BECHEAU (Régine, Yvette, Andrée)
	Bordeaux	Industrie	M. CHAVANT (Jean-Marc, Frédéric)	
		Commerce	Mme MALHERBE (Jennifer, Vanessa, Laetitia)	Mme RAHALI (Anissa)
	Agriculture		M. PALLAS (Bruno, Benoît)	
			M. ECALE (Jeremy)	
			M. FAUX (Frédéric)	
		Activités diverses	Mme MUNOZ (Tzvetana, Dimitrova)	
	Encadrement		M. TEXIER (Adrien)	
				Mme HEBERT (Karine, Denise, Nicole)
Libourne	Agriculture	Mme LAMOUREUX (Marie Françoise)		
		M. MORLION (Luc, Paul, Henri)		
	Activités diverses	Mme ROQUEBRUN (Isabelle, Jeanne, Christine)		
Cour d'appel de Bourges				
CHER	Bourges	Activités diverses	M. COLAUT (Alain, Bruno)	
	Châteauroux	Commerce	Mme GAUTIER (Ilda, Maria)	
NIEVRE	Nevers	Commerce	Mme LAROUAGNE (Marie-Pierre)	
Cour d'appel de Caen				
CALVADOS	Caen	Commerce	Mme BERNE (Béatrice, Christine)	
		Encadrement		Mme CANU (Bernadette, Martine)
	Lisieux	Industrie		M. LOPEZ (Olivier)
		Commerce		Mme ROUCH (Michele, Nadine)
MANCHE	Cherbourg Octeville	Activités diverses	Mme KHALLOUT (Chedia)	Mme RIBRIOUX-DELMAS (Marie-Pierre, Laurence)
		Activités diverses		M. GINARD (Thierry, René, Gaston)

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
ORNE	Alençon	Commerce		Mme DUPONT (Karine, Annabelle, Denise)
	Argentan	Industrie	M. SUZANNE (Johnny, Sylvain, Jean Luc)	
		Activités diverses	M. MARECHAL (Michel, Yvon, Louis)	
Cour d'appel de Cayenne				
GUYANE	Cayenne	Industrie	Mme DUMAISON (Marie-Georges, Jaqueline)	
		Commerce	M. JULES (Florent, Julie)	
Cour d'appel de Chambéry				
HAUTE-SAVOIE	Annecy	Encadrement		M. ROCUET (Hervé, Jean, Michel)
		Industrie		M. TONDEUR (Jean-Marc)
		Activités diverses		Mme CONCLOIS (Céline, Paulette, Valérie)
		Encadrement	M. DENTAND (Olivier, Jean, Pierre)	
	Bonneville	Activités diverses		Mme BLANCKEMANE (Sylvie, Marcelle, Agnès)
	Albertville	Industrie	M. LASSALLE (Cédric)	
SAVOIE		Activités diverses		M. JACOB (Christian, Alfred)
		Commerce		M. MAUREY (Thierry, Fernand, Simon)
	Chambéry	Commerce		M. BOUVIER (Jean-Luc)
		Agriculture	M. SAKOWICZ (Guillaume)	
	Cour d'appel de Colmar			
	BAS-RHIN	Haguenau	Commerce	Mme DAPP (Carine, Frieda)
Commerce			M. KOLLING (Geoffrey, Herbert)	
Schiltigheim		Activités diverses		M. BAILLY (Christian, Maurice)
		Industrie	Mme BIANCHI (Elena, Clara, Barbara)	
Strasbourg		Commerce	Mme JUNG (Sylvie, Suzanne, Marthe)	
HAUT-RHIN	Colmar	Activités diverses	M. UTZ (Jean-Luc, Georges, Joseph)	
		Industrie	M. MULLER (Nicolas, Louis)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
Cour d'appel de Dijon	Mulhouse	Commerce	Mme NGUYEN (Sikhiu, Thi Latbouakhao)	M. FALLER (Thierry, Eugene, Albert)
		Industrie		Mme BATON (Christelle)
				Mme KUMMER (Valérie, Suzanne, Juliette)
				M. LANDWERLIN (Patrice, René)
		Commerce	Mme BELAHCENE (Najet)	
	M. BELHAIMEUR (Mustapha)			
COTE-D'OR	Dijon	Industrie	M. BESIA (Gilles)	
			Mme JOUBERT (Maud)	
		Commerce	Mme DAVID (Françoise, Michèle, Marie-Pierre)	
		Activités diverses		Mme UNAL (Ayse)
		Industrie		Mme FRANCOIS (Nathalie)
		Commerce	M. ARNOULD (Michaël, Robert)	
			Mme VITON (Elisabeth, Marie, Denise)	
		Agriculture		Mme PRADELLE (Olha, Ivanovna)
		Encadrement		Mme DA SILVA (Véra)
		Commerce	Mme PASTOR (Sandrine)	Mme ALEXANDRE (Aude, Arlette)
SAONE-ET-LOIRE	Chalon-sur-Saône			M. TOITOT (Yves, Bernard)
		Agriculture		M. MOINE (Jean-Louis)
				Mme THEULOT (Nathalie, Jeanne-Marie)
		Activités diverses	M. MAGNIEN (Philippe, Didier)	Mme DROUHIN (Sophie, Françoise)
				Mme MEULIEN (Aurélié)
		Encadrement		M. PARENT (Yves, Marie)
Cour d'appel de Douai	Avesnes-sur-Helpe			
		Industrie	M. HANNECART (Marc, Willy, Emilie)	Mme FOURNIER (Patricia, Mauricette)
NORD				

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
PAS-DE-CALAIS		Agriculture	Mme LEQUEUX (Isabelle, Christiane)	
		Encadrement	M. MERKENBREACK (Bruno, Maurice, Raymond)	
	Cambrai	Industrie	M. CARDON (Yvan, Pascal)	
		Commerce	M. VISTICOT (Alain, Lucien, Alfred)	M. DEMARCO (Patrice, Yves, Michel)
	Douai	Encadrement		M. CAILLAUX (Michel)
		Activités diverses	Mme DELPLACE (Valérie, Marie, Elise)	
	Hazebrouck	Industrie	M. NIGAUD (Christophe, Jean-Marie)	
		Industrie	M. RAGUENET (Rudy)	
	Lille	Industrie		M. DUMORTIER (Aurélien, Patrice, Gérard)
		Commerce		Mme MASUREL (Brigitte, Ernest, Marie, Joseph)
	Roubaix	Industrie		Mme MATHIEU (Solène)
		Commerce	M. MISRAOUI (Nordine)	
	Tourcoing	Activités diverses		Mme WASTYN (Emilie, Carole, Isabelle)
		Commerce	M. BATON (Didier, Richard)	
	Valenciennes	Encadrement	Mme POUGHELA (Rosine)	
		Commerce	Mme LEMAIRE (Aurélie, Estelle)	
		Activités diverses	M. DUCORNET (Jonathan, Paul, Paulo)	
		Encadrement	Mme LEFEBVRE (Brigitte, Françoise, Marie)	
	Arras	Encadrement	M. SEYNHAEVE (Philippe)	M. GROS (Sylvain, Olivier)
		Agriculture		M. HURET (Antoine, Alexandre, Joseph)
Boulogne-sur-Mer	Activités diverses	Mme FRAMMERY (Marie-Paule)	M. FARISS (M'Hammed)	
	Encadrement	Mme HERREMAN (Laurence, Jacqueline, Henriette)	M. LAURENT (Sébastien, Jean, Elie)	
			Mme TISON (Marie-Hélène, Régine, Jacqueline)	
			M. CHARRIERE (Sébastien, Pascal, Julien, Johannes)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
Cour d'appel de Fort-de-France	Béthune	Agriculture		Mme LEGRAND (Valérie, Christiane)
	Lens	Industrie		Mme LEMPEREUR (Charlotte, Alexandra, Sylvie)
	Saint-Omer	Activités diverses	Mme JOLY (Carole)	
MARTINIQUE	Fort-de-France	Commerce		M. JOSEPHINE (Nicolas)
Cour d'appel de Grenoble	Gap	Industrie		Mme NAVARRO-QUEYREL (Anne-Karine)
		Commerce		Mme GILLIO-TOS (Julie, Marie, Aline)
		Activités diverses	Mme PIOVESAN (Karine, Sophie, Martelle)	
ISERE	Bourgoin-Jallieu	Agriculture		M. GUILLBERT (François, Marie, Jean, Jacques)
		Industrie		Mme GUIOLLOT (Agnès, Anne, Marcel)
		Commerce	M. BOYER (Franck, Vincent, Marcel)	Mme SOARES (Angelica)
Cour d'appel de Limoges	Grenoble	Agriculture	M. VEYRAT (Sébastien, Michel, Pascal)	Mme GENIN (Nicole, Danièle)
				Mme RIVAL (Sonia, Hélène, Françoise)
		Encadrement		M. HAMIDA (Ahmed)
				Mme HINCELIN (Séverine)
				M. SEGOND (Olivier, Frédéric, Lucien)
COPREZE	Tulle	Commerce		Mme BLAYEZ (Marie)
CREUSE	Guéret	Commerce	M. JEANNETON (Bernard, Marcel, Albert)	
		Agriculture		M. DALLE (Eric, René)
HAUTE-VIENNE	Limoges	Industrie	Mme DOUGNAC (Agnès, Hélène)	
		Commerce		M. BROUSSE (Damien, Roger)
				Mme GRANET (Céline, Béatrice, Ginette, Huberte)

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
Cour d'appel de Lyon		Activités diverses	Mme FADAT (Cécile)		
		Encadrement	M. THEPAUT (Hervé, Marie)		
AIN	Belley	Industrie		Mme ROSAZ (Claire, Hélène)	
		Commerce		M. CARRARA (Didier)	
		Industrie		Mme TAKI (Monique, Marie-Hélène)	
		Activités diverses		Mme BESNARD (Emilie)	
				M. GOULHOT (Damien, Guillaume, David)	
				M. AMBLARD (François, Xavier, Noël)	
	Oyonnax	Activités diverses		M. LOUSTAU (Yannick, Christian)	
		Encadrement			
		Industrie			Mme VIAL (Monique)
		Activités diverses			M. GUILHOT (Bernard, Edouard, Auguste)
		Encadrement			M. BORY (Alex)
		Agriculture			M. PORNET (Patrick)
LOIRE	Montbrison	Activités diverses			
		Encadrement			
		Agriculture			
		Activités diverses			
		Commerce			
		Agriculture			
	Saint-Etienne	Activités diverses			
		Commerce			Mme GALLO (Aurélie, Jeanne, Catherine, Marcelle)
		Agriculture			Mme FARJON (Myriam, Andrée)
		Activités diverses			Mme GENTIAL (Dominique, Rose)
					Mme FAYARD-BERGER (Brigitte, Marie-Antoinette, Gabrielle)
					Mme MASSON (Isabelle, Jacqueline, Noëlle)
RHONE	Lyon			Mme THOLLY (Christel, Andrée, Jeanne)	
		Industrie		M. CORDONNIER (Emmanuel, Paul)	
		Commerce		M. COROMPT (Jean-Claude)	
					Mme HERVET (Hélène, Yvette, Michèle)
					M. PRIE (Cédric, Pierre, Yves)

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
		Activités diverses	M. DERVIEUX (Gilles, Alain)	M. LEZNIEWICZ (Stéphane)	
			M. MUGNIER (Vincent, Marie, Christian)		
		Encadrement	Mme MILANETTI (Nathalie, Jeanine)	Mme BUTIN (Laure, Adeline)	
			M. PEREZ (José-Emmanuel)		
	Villefranche-sur-Saône	Commerce	Mme MEZHOU (Ferial)		
Cour d'appel de Metz					
MOSELLE	Metz	Commerce	Mme BECKER (Nathalie)	Mme HEINEN (Céline)	
			M. NISI (Antonio)	Mme KOCHANOWSKI (Aurélié)	
		Agriculture	M. LEUNER (Christophe, Marie, Patrick)		
		Activités diverses		Mme TOUSSAINT THALGOTT (Michèle, Yvonne, Marie)	
			Encadrement	Mme FALCK (Virginie)	
Cour d'appel de Montpellier					
AUDE	Carcassonne	Industrie		M. GASTOU (Jean-Philippe)	
		Activités diverses		M. FAUGERE (Eric, René, Yves)	
		Encadrement		M. SIMON (Frédéric, Camille, Roger)	
		Industrie		M. DUTOUR (Fabien)	
	Narbonne	Commerce	M. GARCIA (Claude, Ginès)		
		Agriculture	M. FICAT (Jacques, Serge)	M. CHAMAYRAC (Philippe, Pierre, Jacques, André)	
		Activités diverses	Mme FAUST (Blandine, Françoise, Sylvie)	Mme BORGHESE (Sabine, Renée, Alice, Désirée)	
				M. VIDAL (Mathieu, Benjamin)	
Millau	Encadrement		Mme BRENGUES (Véronique, Geneviève, Andrée)		
	Commerce	M. ALRIC (Christian, Noël)			
Rodez	Industrie		M. LENOIR (José, Pierre, Charles)		
			M. SEBBAK (Youcef)		
Montpellier	Commerce		M. ALLARD (Claire)		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
PYRENEES-ORIENTALES		Agriculture	Mme GOMMES (Isabelle)	M. CLAVEL (Sébastien, Florent, Mathieu)
			Activités diverses	
				M. SAKOUN (Marc, Gérard, Maklouf)
		Encadrement		Mme CHENOT (Maria De Los Angeles)
				Mme PEUREUX (Virginie, Yvette)
				M. SENAUX (Philippe, André)
		Industrie		M. VITU (Jean-Pierre, Bernard)
		Commerce		Mme PARENT (Myriam, Thérèse, Henriette)
	Agriculture		Mme PEREZ (Stéphanie)	
	Encadrement		M. ARNAUDIES (Alexandre, André)	
			Mme CHAPRON (Caroline, Marie-Hélène)	
Cour d'appel de Nancy				
MEURTHE-ET-MOSELLE	Longwy	Industrie	M. TENDRE (Christophe, Denis)	
		Industrie	Mme MOUREAUX (Virginie, Janine)	
	Nancy	Commerce	M. BEBING (Bruno, François)	M. CLAUDE (Philippe, Marie)
		Activités diverses	Mme THERVILLE (Muriel)	
	Bar-le-Duc	Industrie	Mme TERJOUX (Delphine)	
Verdun	Industrie	Mme ZANZEN (Wilma, Thérèse, Marie)		
	Activités diverses	Mme PIERSON (Isabelle, Cécile)		
		Mme VALENTIN (Isabelle)		
VOSGES	Epinal	Industrie		M. POIROT (Michael)
		Encadrement	M. PIETTE (Andry, Ghislain, Alexis)	
	Saint-Dié-des-Vosges	Commerce		M. FARCY (Luc, Jean, Michel)
		Encadrement	M. MOUROT (Alain, Jean, Marcel)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
Cour d'appel de Nîmes					
ARDECHE	Annonay	Commerce	M. DOUCET (Frédéric, Roger, Louis)		
	Aubenas	Commerce	M. PELLORCE (Pascal, Lucien, Georges)		
GARD		Agriculture	Mme PLANTEVIN (Elise, Béatrice)		
	Alès	Activités diverses		M. GUJRAUD (Bernard, Alfred)	
	Nîmes	Commerce	M. COURRIEU (Jérôme, Marcel, Alain)	M. CALLE (Serge, Fernand)	
LOZERE		Activités diverses	Mme GEORGE (Karima)		
		Activités diverses	M. HEGE (Pierre)		
	Mende	Industrie	Mme BILISKY-MILON (Nadège, Olga)	Mme RAYNAL (Christine, Marguerite)	
VAUCLUSE	Avignon	Commerce	M. ZOUFR (Mustapha)	Mme FERREN (Brigitte, Graziella, Charlette)	
	Orange	Commerce	M. DEVEZEAUD (Frédéric)	M. GRUSELLE (Jean, Marc)	
Cour d'appel de Paris					
ESSONNE	Evry	Industrie	M. MAMOUN (Farid)	Mme DUFEU (Anne, Sophie, Flore)	
		Commerce		M. BOURGOIN (François, Marie, Georges, Jean)	
		Activités diverses		Mme TONDINI (Virginie, Jacqueline, Géraldine)	
	Longjumeau	Encadrement	Mme MALVAL (Eliane, Jocelyne)		M. BIER (Jules, Edouard)
		Encadrement	Mme BOUTEMY (Hilda, Joséfa, Marina)		Mme DOAN (Bach-Trinh)
		Encadrement	M. SADE (Arnaud, Roger)		
PARIS	Paris	Industrie	Mme RICHARD (Sakina, Marjorie)	M. WEILL (Bernard, Jean-Marc, Albert)	
		Commerce	Mme JULIENNE (Linda)	M. ABRAHAM (Christophe, Jean-Pierre)	
				M. DRIEU (Antoine, Guy, Marie)	M. HERAIEF (Joseph)
				M. LOPEZ (Philippe, Grégoire)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
SEINE-ET-MARNE		Activités diverses		M. MAILLE (Vincent)	
				M. QUESSON (Bernard)	
		Encadrement		Mme AKROUT (Henda)	Mme SEBAG (Christiane)
				M. DE LIBERA (Maximilien, Louis, Maurice)	M. VAN PEVENACGE (David, Pierre, Paul)
				Mme AUGER-MARTIN (Emilie, Clotilde, Aline)	M. CAMBOURNAC (Hugues)
				Mme PHIV (Anaïs)	M. FADDEOU (Abdelhamid)
					Mme MATHIS (Sandrine, Simone, Dany)
					M. NEGRERIE (Frédéric)
					Mme PLASSERAUD (Sandrine)
					M. VIE (Christian)
					Mme VRIGNAUD (Sophie, Valérie)
					Mme GASTON (Carole, Marie-Pierre)
				M. CARTIER (David)	
		Fontainebleau	Activités diverses		
	Mme MASSON (Stéphanie, Sylviane, Aline)				
Industrie			M. MUZETTE (Pascal, Yves, Daniel)		
			M. PECQ (Jean Luc, Léon, André)		
Commerce			Mme BOILET (Jasmine, Berthe, Yvonne)	M. CAPIROSSI (Pascal, Gaston, Antoine)	
				M. PUTMAN (Marc)	
Melun	Industrie			M. ORNEM (Julien, Philippe)	
	Commerce			M. VALENTIN (Gilles, Bernard, Jean)	
Bobigny	Activités diverses			Mme VITIELLO (Alexandra, Madeleine, Colette)	
				M. DE NANTEUIL (Baudouin, Antoine, Marie, Joseph)	
	Commerce				M. DUPUY (Laurent, André, Régis)
					M. BLAISE (Jean Louis, Albert, René)
Créteil	Industrie			M. CROISE (Didier, Jean-Marie, Raoul)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
YONNE	Villeneuve-Saint-Georges	Commerce	Mme TEIXEIRA (Edith)	Mme DAVID (Myriam, Andrée)
			M. LOISON (Maxime, Patrick)	M. LOISON (Maxime, Patrick)
			Mme LOWINGER (Raymonde, Pierrette, Paulette)	Mme LOWINGER (Raymonde, Pierrette, Paulette)
		Agriculture	Mme ROSEMY (Charlène, Corinna)	Mme ROSEMY (Charlène, Corinna)
			Mme NOUVEL (Karine, Madeleine, Juliette)	Mme NOUVEL (Karine, Madeleine, Juliette)
		Activités diverses	Mme FICHOT (Anne)	Mme FICHOT (Anne)
			Mme KIMAN (Catherine)	Mme KIMAN (Catherine)
		Encadrement	Mme CADART (Amélie, Yvette, Nelly)	Mme BIENVENU (Jeanne, Michelle)
			Mme RODRIGUES DE SOUSA (Sylvie)	Mme MASSON (Isabelle)
		Commerce	M. BARDIN (Patrice, Marcel, Albert)	M. BARDIN (Patrice, Marcel, Albert)
			Mme DI MARTINO (Inès)	Mme DI MARTINO (Inès)
			M. GIL (Henry-Pierre, Adrien, Léon)	M. GIL (Henry-Pierre, Adrien, Léon)
		Encadrement	Mme COULON (Samia)	Mme COULON (Samia)
Mme BLIN (Amandine, Camille)	Mme BLIN (Amandine, Camille)			
Industrie	M. DELILLE (Gérard, Theodore)	M. DELILLE (Gérard, Theodore)		
	M. VOCORET (Yvon, Guy)	M. VOCORET (Yvon, Guy)		
Agriculture	M. PICHON (Jerôme, Jean, Georges)	M. PICHON (Jerôme, Jean, Georges)		
	M. CHAIX (Benoit, François, Marie)	M. CHAIX (Benoit, François, Marie)		
Activités diverses				
	Commerce			
Sens				
Cour d'appel de Pau				
HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Industrie	M. BELLAT (Nicolas, Christian, Michel)	
	Dax	Commerce		M. DESTRUHAUT (Vincent, Gabriel, Germain)
LANDES	Mont-de-Marsan	Activités diverses		Mme VOLPEI (Sandrine, Delphine, Marie)
	Bayonne	Commerce	Mme SUHAS (Marie-Chantal)	M. ARTOLA (Patrick)
PYRENEES-ATLANTIQUES	Pau	Agriculture		M. COURADES (Michel, Joseph)
		Encadrement	Mme MOYEMONT (Marie, Christine, Suzanne, Odette)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
	Reims	Industrie	Mme GERMAIN (Séverine, Andrée)	
		Activités diverses	M. JOUANNE (Clément, Pierre, Nathanaël)	
Cour d'appel de Rennes				
COTES-D'ARMOR	Dinan	Commerce	Mme TANGUY (Elodie, Marie, Jeanne)	
		Agriculture	Mme RAOULT (Dominique)	
		Activités diverses	Mme GICQUEL (Sylvie, Anne, Marie)	
		Encadrement	M. SCHMITT (Jean-François, Camille, Victor)	M. LEGER (Michel, Henri, René)
FINISTÈRE	Saint-Brieuc	Industrie		Mme MOURAUT (Céline)
		Encadrement	Mme HEBERT (Malecka)	
		Industrie		Mme GALLARDON (Anne-Laure)
		Commerce	Mme BELARBI (Megali)	M. DOURDENT (Sébastien, Maurice)
ILLE-ET-VILAINE	Saint-Malo	Encadrement	M. GAUTHIER (Philippe, Eugène, Joseph)	M. CARADEC (Roman)
		Industrie		Mme LELIEGE (Hélène, Valérie)
		Commerce	Mme GUERIN (Valérie, Christèle, Annick, Marie)	M. LE GOFF (Vincent, Mathieu, Daniel)
		Industrie	Mme CLENET (Sophie, Marie-Claude)	Mme RAVAUDET (Chantal, Sylvie, Andrée)
LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Commerce	M. KHODJA (Karim, Lahouri)	
		Activités diverses	Mme CHAVAL (Barbara)	Mme DUBESSET-LIMON (Karine, Christelle)
		Encadrement	Mme ROUZEMOND GEFFROY (Virginie, Alice, Marie)	
				Mme DIALLO (Habsatou)
				Mme SAMOY (Pauline, Francine)
Cour d'appel de Riom				
ALLIER	Vichy	Commerce		Mme MONDET (Claude, Augustine, Henriette)
		Activités diverses		Mme DI BELLA (Anne-France)
CANTAL	Aurillac	Industrie	M. LAVERGNE (Eric)	
		Commerce	Mme RODIER (Murielle, Martine)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
PUY-DE-DOME	Riom	Agriculture		Mme CANTOURNET (Edwige)	
		Activités diverses	Mme VISI (Michèle, Emilie)		
		Industrie		M. GUYOT (Philippe, Albin)	
Cour d'appel de Rouen					
EURE	Bernay	Commerce		Mme AMIARD (Nathalie, Eliane, Pierrette)	
		Activités diverses	M. AUBIN (Pascal, Eugène, Gaston)		
	Evreux	Industrie	M. BATAILLE (Julien, Michel, André)		
			M. TYLEC (Patrick)		
	Louviers	Industrie	Mme LEFEBVRE (Nathalie, Louise, Yvonne)		Mme SELLIER (Nadine, Marie-France, Simone)
		Activités diverses			Mme LE BELLEGO (Monique, Andrée, Victoire, Madeleine)
		Encadrement			M. MALARD (Denis)
	Dieppe	Industrie		M. TURPIN (Jean-Louis, Claude, Pierre)	M. HURÉ (Olivier, Rémy, Christophe)
		Activités diverses			Mme CHABANE (Katia)
	Le Havre	Industrie			M. LEVASSEUR (Jean-Marc, Georges)
Commerce			Mme CHIBANE (Karima)	M. AMAND (Olivier, Sylvain, Henri)	
				M. DUBOIS (Marc, Jean, Christian)	
Rouen				Mme PERRINE (Nina, Catherine)	
	Industrie			M. BARDOU (Jean-Paul, Roger)	
				M. HÉBERT (Nicolas, Dominique, Patrick)	
				M. LECLERCO (Mathieu, Yves, Dominique)	
		Commerce	Mme CARON (Malika)	Mme KYRIAKIDES (Gaëlle, Charlotte)	
		Activités diverses		Mme CHARAMON (Emeline, Martine, Dominique)	
Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion					
LA REUNION	Saint-Denis de La Réunion	Industrie	M. LACAILLE (Jean-Luc)	M. THOMAS (Jean, Georges, Daniel)	
		Commerce		Mme HAN HOI NANG (Magalie)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS
				Mme MARTIN (Saima)
				Mme SCHERRIER (Sandrine)
		Agriculture	Mme HOARAU (Isabelle)	
		Activités diverses	Mme SOUPAPOULLE (Françoise, Marie, Frédérique)	Mme BERNARDIN (Christelle)
	Saint-Pierre	Agriculture	Mme MYSCILE (Marie, Brigitte)	
Cour d'appel de Toulouse				
ARIEGE	Foix	Agriculture		M. SEGUELAS (Philippe, Georges)
		Encadrement	Mme DUCASSY (Sophie)	
HAUTE-GARONNE	Saint-Gaudens	Commerce		Mme ANTICHAN (Laurence)
		Activités diverses		Mme LOUBATIERES (Emilie, Cécilia)
TARN	Castres	Encadrement	Mme HOULES (Isabelle, Armande, Eliane)	
Cour d'appel de Versailles				
EURE-ET-LOIR	Dreux	Activités diverses	M. VAN HESE (Albert, Léon, Victor)	
		Activités diverses	Mme ASSE (Virginie, Colette, Amélie)	
HAUTS-DE-SEINE	Boulogne-Billancourt		M. BENTOT (Jamel)	
		Encadrement		Mme BOUR (Nathalie, Josée, Guillemette)
				Mme RUIZ (Fabienne, Denise, Christine)
		Industrie		Mme ANDLAUER (Cécile, Marie)
	Nanterre			M. GAY (Olivier, Michaël, Robert)
		Activités diverses	Mme PUISSET (Laurence, Christine, Frédérique)	
			Mme ZARZAR (Rahma)	
		Encadrement	Mme KLIFA (Valérie)	Mme LEPLAT (Corinne, Marie-Jeanne)
VAL-D'OISE	Argenteuil		M. L'ESPRIT (Philippe)	
			Mme VOVK (Valérie)	
		Encadrement	Mme NGO (Thanh-Linh, Lise)	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS	COLLÈGE DES EMPLOYEURS	
YVELINES	Cergy-Pontoise	Commerce	M. GUELLAI (Samir)		
	Montmorency	Industrie	Mme DAUTHUILLE (Nadège, Ingrid)		
	Mantes-la-Jolie	Industrie	M. CHAPELAIN (Christophe, Olivier)		
		Commerce	Mme PETIT (Maria, Das, Dores)		
		Encadrement	M. MAURIER (Dominique, Georges)	M. ANDRE (Nicolas, Jacques, Marcel)	
	Poissy	Industrie	Mme FROMENTIN (Sabrina, Muriel)		
	Saint-Germain-en-Laye	Activités diverses	M. VOISIN (Bruno, René, Robert)		
			Mme CAZAKO (Angèle, Agrès)		
			Mme MADACHON (Stéphanie, Lise)		
	Versailles	Commerce	Mme MICHEL (Jennifer, Alma, Gisèle, Elvire)	M. SEVILLA (Juan)	
		Activités diverses		M. PIOT (Yves, Robert, René, Dominique)	

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 31 octobre 2019 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1931793A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 31 octobre 2019, M. Eric DEBONDANT, ingénieur d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} mars 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 novembre 2019 portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2019

NOR : *ARMH1931708A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 4 novembre 2019, la lauréate du concours interne au titre de l'année 2019, dont le nom suit, est nommée dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat en qualité de stagiaire : Giordano (Mary).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 novembre 2019 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : *ARMK1931835A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 4 novembre 2019, M. Philippe KRAJESKI, adjudant-chef, est nommé, à compter du 8 novembre 2019, régisseur d'avances et de recettes de la régie auprès de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Jérôme SÉVENO.

M. Philippe KRAJESKI est assujéti à la constitution d'un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 31 octobre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1930628A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie Brocas est nommée conseillère spéciale à compter du 12 novembre 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2019.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 6 novembre 2019 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1930631A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions exercées par M. Cyril Forget, en qualité de directeur adjoint du cabinet, à compter du 12 novembre 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1931645A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Stéphanie Schaer est nommée directrice adjointe du cabinet à compter du 12 novembre 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1931910A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Cédric Herment, conseiller santé-environnement et risques, est chargé du suivi de l'exécution des réformes.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 7 novembre 2019 portant radiation des cadres (corps des mines)

NOR : ECOG1929512D

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019, les ingénieurs du corps des mines, placés en disponibilité pour convenances personnelles, dont les noms suivent, sont réintégrés, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines et radiés des cadres aux dates indiquées :

- 1^{er} septembre 2017 : M. Raphaël SCHOENTGEN, ingénieur en chef des mines ;
- 1^{er} juillet 2019 : M. Arnaud VAMPARYS, ingénieur en chef des mines ;
- 1^{er} août 2019 : M. Marc FOISSOTTE, ingénieur en chef des mines ;
- 2 novembre 2019 : M. Christian LECORNEC, ingénieur général des mines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 7 novembre 2019 portant radiation des cadres
(corps des mines) - M. ARNOULX de PIREY (Edouard)**

NOR : *ECOG1930428D*

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019, M. Edouard ARNOULX de PIREY, ingénieur des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 1^{er} novembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 17 octobre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

NOR : ECOT1929952A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 17 octobre 2019, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

Suppléant :

M. Etienne Floret, adjoint au chef du bureau en charge du financement du logement et d'activités d'intérêt général » (Bancfin 3) à la direction générale du Trésor, au ministère de l'économie et des finances, en remplacement de M. Stéphane Tabarie et à compter du 7 novembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 29 octobre 2019
portant admission à la retraite**

NOR : *ECOP1929907A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 octobre 2019, Mme Ghislaine COUTANT, assistante de service social de classe supérieure, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 29 octobre 2019 portant réintégration et admission à la retraite
(ingénieurs de l'industrie et des mines)**

NOR : *ECOP1931159A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 29 octobre 2019, M. Patrick Flour, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, est réintégré au sein des ministères économiques et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 octobre 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre (ESSFIMO)

NOR : MTRD1929909A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 28 octobre 2019, est nommée commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre (ESSFIMO) :

Mme Natacha DJANI, en remplacement de M. Cédric PUYDEBOIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 octobre 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences de la construction

NOR : MTRD1929911A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 28 octobre 2019, est nommé commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de l'opérateur de compétences de la construction :

M. Steven CARRO, en remplacement de Mme Natacha DJANI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 7 novembre 2019 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de deux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1928724D

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :

M. Gilles NEUVIALE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme (groupe II), en remplacement de M. Jean HUBAC, appelé à d'autres fonctions ;

M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme (groupe II), en remplacement de M. Philippe TIQUET, appelé à d'autres fonctions ;

M. Fabrice BARTHELEMY, personnel de direction de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique (groupe III), en remplacement de M. Biagio ABATE, appelé à d'autres fonctions ;

M. Frédéric FABRE, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de Charente-Maritime, chargé du 1^{er} degré (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Gironde (groupe III), en remplacement de M. Pierre ROQUES, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 11 octobre 2019 portant nomination au conseil d'administration de Réseau Canopé

NOR : MENF1928146A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 11 octobre 2019, Mme Bénédicte Robert, rectrice de l'académie de Poitiers, est nommée membre du conseil d'administration de Réseau Canopé en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Armel de la Bourdonnaye.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 21 octobre 2019 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : *MENH1925870A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 21 octobre 2019, M. Patrick ALLAL, inspecteur général de l'éducation, du sport, et de la recherche, est nommé membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Catherine MOREAU, appelée à d'autres fonctions, pour la durée des fonctions restant à courir de celle-ci.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)

NOR : CPAB1931670A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 novembre 2019, M. Colin Thomas, agent contractuel à la 3^e sous-direction de la direction du budget, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique, en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Nicolas Hengy.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 7 novembre 2019 portant intégration
(administration préfectorale) - M. COQUAND (Emmanuel)**

NOR : *INTA1930188D*

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019, M. COQUAND Emmanuel, inspecteur de la jeunesse et des sports, est intégré dans le corps des sous-préfets.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 8 novembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de Château-Gontier - M. MIR (Richard)

NOR : *INTA1928543D*

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 2019, M. Richard MIR, sous-préfet, sous-préfet de Vire, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de Château-Gontier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 30 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : [ESRR1908413A](#)

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 octobre 2019, sont nommés membres de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut de recherche pour le développement :

Mme Laurence AUER.

Mme Claire GIRY.

M. Hervé LADSOUS.

M. Bernard LARROUTUROU.

Mme Laurence MONNOYER-SMITH.

M. Antoine PETIT.

M. Bernard LARROUTUROU est nommé président de la commission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 30 octobre 2019 portant nomination
au conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche**

NOR : *ESRR1931029A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 octobre 2019, M. Colin THOMAS est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Nicolas HENGY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

NOR : *TERL1930219A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 31 octobre 2019, l'arrêté du 21 septembre 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique est ainsi modifié :

Au titre de représentants de la Fédération française du bâtiment :

M. Bernard COLOOS, en tant que membre suppléant, est remplacé par M. Loïc CHAPEAUX ;

Au titre de représentants de la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication :

Mme Sophie BRETON, en tant que membre titulaire, est remplacée par M. Benoît LAVIGNE ;

M. Benoît LAVIGNE, en tant que membre suppléant, est remplacé par Mme Florence MONIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

NOR : *MOMS1932323A*

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 8 novembre 2019, sont nommés au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement, en qualité de représentants de l'État :

En tant que membre titulaire : M. Stanislas ALFONSI, adjoint au sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, membre titulaire, en remplacement de M. Paul-Marie CLAUDON.

En tant que membre suppléant : M. Christophe DE VIVIE DE REGIE, adjoint au chef du bureau des collectivités locales à la direction générale des outre-mer, en remplacement de M. Quentin HEMMERSTOFFER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 novembre 2019 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la culture

NOR : MICA1931804A

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Delphine Aboulker, conseillère en charge du patrimoine et de l'architecture, à compter du 7 novembre 2019.

Art. 2. – A compter de cette même date, M. Jean-Baptiste de Froment est nommé conseiller spécial, en charge du patrimoine et de l'architecture, et de la prospective.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS1929333A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 11 octobre 2019, M. Gilles Landrieu, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, détaché auprès de l'Agence française de la biodiversité, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS1929144A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 14 octobre 2019, M. Jean-Luc Peyron, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté à l'Office national des forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *AGRS1929262A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 14 octobre 2019, M. Bruno Lailly, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, affecté à l'Office national des forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 octobre 2019 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS1929480A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 14 octobre 2019, M. Jean-Pierre Lilas, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affecté au sein du réseau d'appui aux personnes et aux structures, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2017 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

NOR : *AGRM1931249A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 31 octobre 2019, la liste des représentants des organisations de producteurs figurant au *d* de l'arrêté du 28 mars 2017 portant nomination au conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins est modifiée comme suit :

M. Jérémie SOUBEN est nommé membre suppléant du conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins pour la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale (FEDOPA), en remplacement de M. Victor BOUVARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

NOR : MTRT1931763A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les termes « *d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de* » contenus dans le titre de l'arrêté sont remplacés par les termes « *d'un avenant à* » ;

Les termes « *Vu l'accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée* » ; sont supprimés des visas ;

Les termes « *Vu les avis publiés au Journal officiel du 28 novembre 2017 et du 18 avril 2019* » au visa sont remplacés par les termes « *Vu l'avis publié au Journal officiel du 28 novembre 2017* » ;

A l'article 1^{er}, les termes « *- l'accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée* ».

Le premier alinéa de l'article 16 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. » sont supprimés.

A l'article 2, les termes « *et de l'accord susvisés* » sont remplacés par le mot « *susvisé* » ; et les termes « *lesdits avenant et accord* » sont remplacés par les termes « *ledit avenant* ».

Les termes du nota sont remplacés par les termes « Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/44, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc. ».

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/44 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)

NOR : MTRT1931765A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2005 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 11 du 29 novembre 2018 rectifiant l'avenant n° 7 du 27 mars 2018 relatif à la mise en place du paritarisme, à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 12 du 26 février 2019 relatif à l'application des dispositions des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 dans leur rédaction issue des ordonnances n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, à la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 28 février 2019 et 5 juillet 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendus lors de la séance du 19 septembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004, les dispositions de :

- l'avenant n° 11 du 29 novembre 2018 rectifiant l'avenant n° 7 du 27 mars 2018 relatif à la mise en place du paritarisme, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 12 du 26 février 2019 relatif à l'application des dispositions des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 dans leur rédaction issue des ordonnances n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, à la convention collective susvisée.

Le dernier alinéa du paragraphe « L'article L. 2253.1 » de l'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail.

Le dernier alinéa du paragraphe « Dépôt » est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

Nota. – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/7 et n° 2019/21, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)

NOR : MTRT1931767A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 et à l'exclusion des entreprises relevant du régime de protection sociale agricole, les dispositions de l'avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique, à la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une indemnité kilométrique et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments (personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise) (n° 832 et n° 833)

NOR : MTRT1931768A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu les arrêtés du 29 juin 1994 et les arrêtés successifs portant extension des conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976 (personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise) et des textes qui les ont complétées ou modifiées ;

Vu l'avenant du 8 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise, aux conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976 (personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise), les dispositions de l'avenant du 8 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise, aux conventions collectives susvisées.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 3 de l'article 7.3 est exclu de l'extension. En effet, dès lors qu'il identifie les dispositions conventionnelles comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'elles se rapportent à une grille de salaires mensuels garantis, une prime de vacances, une prime de treizième mois et une allocation de fin d'année. En conséquence cette stipulation doit être exclue de l'extension car elle ne peut avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 1^{er} de l'article 7.5 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles visent une grille de salaires mensuels garantis, une prime de vacances, une prime de treizième mois et une allocation de fin d'année et constituent des montants minima qui s'imposent, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759)

NOR : MTRT1931771A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1993 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord du 6 mai 1993 relatif à l'adoption de la convention collective nationale des pompes funèbres du 1^{er} mars 1974, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 27 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 juin 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des pompes funèbres du 1^{er} mars 1974, tel que modifié par l'accord du 20 mai 1998, les stipulations de l'accord du 27 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/22 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT1931772A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Aquitaine) du 17 décembre 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord territorial (Centre) du 15 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord territorial (La Réunion) du 25 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 septembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord territorial (Aquitaine) du 17 décembre 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (Centre) du 15 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (La Réunion) du 25 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, ces accords sont étendus sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/30, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

NOR : MTRT1931773A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 03-19 du 25 avril 2019 relatif aux indemnités kilométriques, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 septembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983, à l'exclusion des entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants, les stipulations de l'avenant n° 03-19 du 25 avril 2019 relatif aux indemnités kilométriques, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/32, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)

NOR : MTRT1931774A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros de l'horlogerie et des branches annexes du 17 décembre 1979 devenue convention collective nationale de l'horlogerie par l'avenant n° 20 à l'annexe II du 14 décembre 1989, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970, mise à jour le 20 mars 1973, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale de l'horlogerie et de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent ;

Vu l'avenant n° 46 du 12 mars 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale de l'horlogerie susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 mai 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970, mise à jour le 20 mars 1973 tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 46 du 12 mars 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale de l'horlogerie susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 4 est exclu de l'extension. En effet dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une grille salariale (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l’avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)

NOR : MTRT1931769A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991, devenue convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher par accord du 14 février 2006, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 12 mars 2019 relatif à la rémunération annuelle garantie et aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 juin 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991, devenue convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher par accord du 14 février 2006, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 12 mars 2019 relatif à la rémunération annuelle garantie et aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une rémunération annuelle garantie (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les dispositions conventionnelles ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le 1^{er} et le 4^e alinéas de l'article 8 sont étendus sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une rémunération annuelle garantie (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 novembre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Lot-et-Garonne (n° 1960)

NOR : MTRT1931770A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Lot-et-Garonne du 12 janvier 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 20 avril 2018 relatif aux rémunérations effectives garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 20 avril 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 mai 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne du 12 janvier 1996, les stipulations de :

- l'accord du 20 avril 2018 relatif aux rémunérations effectives garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée. Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.
- l'accord du 20 avril 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/36, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un additif à un avenant à un accord national professionnel dans les industries de l'emballage en bois

NOR : MTRT1931855V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'additif ci-après indiqué.

Cet additif pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'additif peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Additif n° 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national professionnel du 29 juin 1979.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée.

Fédération des tonneliers de France.

Organisations syndicales de salarié intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans les industries du bois

NOR : MTRT1931856V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 28 du 11 avril 2019 à l'accord national professionnel du 16 octobre 1987.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima du personnel ouvrier.

Signataires :

Fédération nationale du bois (FNB).

Fédération des bois tranchés (FBT).

Syndicat national du charbon de bois (SNCB).

Fédération nationale du matériel industriel, agricole et ménager en bois (FNMIAMB).

Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois (SNIELB).

Union française des fabricants et entrepreneurs de parquet (UFFEP).

Union nationale des fabricants de farine de bois (UNFFB).

Groupement professionnel des fabricants de fibre de bois (GPFEB).

Syndicat des fabricants d'éléments spéciaux en bois multifformes et multiplis (FABOMU).

Fédération nationale de l'injection de bois (FNIB).

Syndicat national de l'injection industrielle des poteaux de ligne.

Syndicat national des fabricants et préparateurs de traverses de bois injecté pour voies ferrées.

Syndicat national de l'injection des bois de construction.

Syndicat national des fabricants de matériaux fibragglos

Syndicat national des applicateurs de préservation du bois (SNAPB).

Fédération française des syndicats du liège.

Organisations syndicales de salarié intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2019-233 du 24 octobre 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

NOR : CREE1931939X

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis, le 3 octobre 2019, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème (version V6.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené une consultation auprès des organisations représentatives des utilisateurs, représentées au CURDE (Comité des Utilisateurs de Réseau de Distribution Électrique) du 17 septembre au 27 septembre 2019 sur ce projet de barème et a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement d'Enedis présenté en annexe. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 24 janvier 2020.

2. Projet de barème de raccordement version V6.1

Le 3 octobre 2019, Enedis a notifié à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V6) approuvée par la délibération de la CRE n° 2019-179 du 24 juillet 2019 (1).

Ce projet de barème de raccordement intègre de nouveaux éléments visant à répondre à la demande de la CRE formulée dans sa délibération du 24 juillet 2019 de prévoir des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée, définie à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, et précisée par le décret n° 2019-97 du 13 février 2019. Il s'agit en particulier des formules de coûts pour la facturation des actes non délégués.

Ce projet intègre par ailleurs l'ajout de formules de coûts pour la facturation des reprises d'études de raccordement, définies dans la procédure de raccordement d'Enedis.

2.1. Introduction de la facturation des actes non délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Enedis a introduit un tableau de coûts des actes non délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Conformément au contrat de mandat proposé par Enedis et approuvé par la CRE dans sa délibération du 26 septembre 2019 (2), ces actes non délégués correspondent notamment à la validation des études, la consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie, le contrôle, les essais, la mise sous tension, la réception des ouvrages, la décision de la levée des réserves.

Ce projet de barème prévoit un coût forfaitaire par catégories d'opérations de raccordement (branchement ou extension) et par puissance de raccordement.

Les consommateurs ou producteurs HTA sont facturés également d'une partie proportionnelle à la longueur de réseau à créer.

2.2. Création d'une formule de coûts simplifiés pour les reprises d'études de raccordement

Les reprises d'études de raccordement correspondent à des demandes de modification de raccordement alors que celui-ci n'a pas encore été réalisé. Les conditions de facturation de ces demandes dépendent ainsi de l'état d'avancement de la demande initiale, en particulier selon que cette demande ait déjà été qualifiée et qu'une proposition de raccordement ait été déjà acceptée.

Enedis propose un barème différencié par catégories de demande de raccordement (appelées « *segment* » dans le barème). Les reprises d'études sont facturées sur la base d'un forfait, complété pour le raccordement d'immeubles, de lotissements de plus de 10 points de livraison et de zones d'aménagements de plus de 10 000 m² d'une part variable pour tenir compte de l'ampleur du projet.

3. Analyse de la CRE

3.1. *Sur l'introduction de la facturation des actes non délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée*

Concernant l'introduction de la facturation des actes non délégués en cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée, la CRE considère que la publication de barèmes de prix accroît la transparence et permet au demandeur de prendre une décision éclairée sur le choix de recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour les consommateurs et producteurs BT, les montants correspondent à un volume d'heures en fonction de la « *typologie de main d'œuvre* ». Ce volume a fait l'objet d'une estimation prévisionnelle à dire d'experts, sur la base de la liste des actes non délégués arrêtée dans le contrat de mandat entre Enedis et le demandeur de raccordement dont la CRE a approuvé le modèle par une délibération en date du 26 septembre 2019.

Pour les consommateurs et producteurs HTA, les coûts facturés pour les actes non délégués sont calculés sur la base d'un échantillon représentatif d'affaires. Enedis y applique un pourcentage déterminé à dire d'expert, pour estimer le coût des actes non délégués.

La CRE estime la méthode retenue par ENEDIS acceptable et accueille donc favorablement l'introduction de ces éléments dans le barème. Elle constate de plus qu'aucune observation n'a été formulée sur les prix envisagés lors de la consultation menée par Enedis sur le projet de barème.

La CRE considère néanmoins nécessaire d'intégrer une analyse des coûts effectivement représentés par les actes non délégués dans le retour d'expérience qui sera mené à la fin de l'année 2020, conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 26 septembre 2019 précitée.

3.2. *Sur la création d'une formule de coûts simplifiés pour les reprises d'études de raccordement*

La CRE accueille favorablement cette création en ce qu'elle permet d'accroître la lisibilité, pour les demandeurs, du coût d'une demande de modification de sa demande initiale de raccordement d'autant que ceci répond à des demandes formulées lors de la consultation organisée par ENEDIS sur la version 6 de son barème.

Les montants correspondent à un volume d'heures de main d'œuvre, ce volume ayant fait l'objet d'une estimation prévisionnelle à dire d'experts selon les catégories de raccordements (puissance, immeubles ou lotissements, zones d'aménagement).

La CRE estime la méthode retenue acceptable et le volume de main d'œuvre envisagé *a priori* cohérent. Elle constate de plus qu'aucune observation n'a été formulée sur les prix envisagés lors de la consultation sur le projet de barème.

Décision de la CRE

En application des dispositions du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie et de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Enedis a soumis, le 3 octobre 2019, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème (version V6.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution présenté en annexe de la présente délibération et qui lui a été soumis le 3 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 24 janvier 2020.

En application de l'article 1^{er} modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

Par ailleurs, la CRE demande à Enedis d'intégrer des éléments relatifs au coût des actes non délégués dans le retour d'expérience qu'Enedis lui transmettra fin 2020 conformément à sa demande dans sa délibération du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée à Enedis et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 24 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Un commissaire,
C. CHAUVET

(1) Délibération n° 2019-179 du 24 juillet 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

(2) Délibération de la CRE du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342 2 du code de l'énergie.

ANNEXE

Le projet de barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE le 3 octobre 2019.

L'annexe à la présente délibération peut être consultée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie à l'adresse suivante :

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/projet-de-bareme-pour-la-facturation-des-operations-de-raccordement-des-utilisateurs-aux-reseaux-publics-de-distribution-d-electricite-concedes-a-e>.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA1932301X

Mardi 12 novembre 2019

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2020 (n° 2272 et n° 2301).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

- Culture

Rapports spéciaux (annexes 11 et 12) de Mme Dominique David et M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 2302, tome I) de Mme Valérie Bazin-Malgras, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

- Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (Budget annexe)

Rapports spéciaux (annexes 10, 15 et 32) de M. Daniel Labaronne, Mmes. Marie-Christine Dalloz et Patricia Lemoine, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 2298, tome XI) de Mme Typhanie Degois, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2020 (n° 2272 et n° 2301).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

- Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (Budget annexe) (suite)

Rapports spéciaux (annexes 10, 15 et 32) de M. Daniel Labaronne, Mmes. Marie-Christine Dalloz et Patricia Lemoine, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 2298, tome XI) de Mme Typhanie Degois, au nom de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA1932337X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires étrangères	M. Jean-Luc Warsmann
Lois	M. Pascal Brindeau

Nominations

Le groupe UDI, Agir et Indépendants a désigné :

Affaires étrangères	M. Pascal Brindeau
Lois	M. Jean-Luc Warsmann

2. Réunions

Mardi 12 Novembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- présentation, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et la commission des affaires sociales, du rapport d'étape sur la mission d'information commune sur la stratégie de sortie du glyphosate (MM. Jean-Luc Fugit et Jean-Baptiste Moreau, co rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Martin Griffiths, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen.

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 Salle 4325 (33, rue Saint Domanique) :

- le code européen des affaires (communication) ;
- la conférence PESC/PSDC d'Helsinki (communication) ;
- sur les outils européens de lutte contre le terrorisme (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales,

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- désignation de rapporteur proposition de loi visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats (n° 2226),
- stratégie de sortie du glyphosate (rapport d'information).

Commission du développement durable,

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- présentation, commune avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales, du rapport intermédiaire de la mission d'information commune sur la stratégie de sortie du glyphosate.

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2019 (n° 2400) (rapport)

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 18 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition conjointe, dans le cadre du futur projet de loi « 3D » -décentralisation, différenciation, déconcentration-, de : MM. Claude Kupfer, préfet, coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'État et Jean-Michel Bricault, enseignant – chercheur à l'université de Reims, centre de recherche droit et territoire.

Mission d'information sur les agrocarburants,

A 16 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- audition de représentants du ministère de l'agriculture.

A 17 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- audition de représentants de la direction générale des entreprises, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances et au ministère de l'action et des comptes publics.

Mission d'information sur la concrétisation des lois,

A 18 heures (salle 6237) :

- audition de M. Alain Espinasse, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale.

A 19 heures (salle 6237) :

- audition de Mme Valérie Létard, sénatrice, présidente de la délégation du bureau du Sénat chargée du travail parlementaire, de la législation en commission, des votes et du contrôle.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 14 heures (salle 6237) :

- le dossier médical partagé et les données numériques de santé (M. Cyrille Isaac-Sibille, rapporteur) : audition de M. Laurent Tréluyer, directeur des systèmes d'information de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Mission d'information sur le bilan et perspectives des actions de groupe,

A 18 heures salle 6566 (Lois) :

- audition de M. Jean Lessi, secrétaire général de la CNIL, de Mme Karin Kieffer, directrice-adjointe de la direction de la protection, des droits et des sanctions, et de Mme Tiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires.

Mission flash sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne,

A 9 h 30 salle 6549 (2e étage) :

- audition de M. Louis-Marie Guitton, responsable de l'association Courage, et de MM. Xavier Guillaume et Timothée Jolivet, responsables du groupe de Paris.

A 17 h 30 salle 6549 (2e étage) :

- audition de M. Fabricio Oliveira, victime.

Mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction,

A 18 h 30 (4e Bureau) :

- audition du colonel Louis-Mathieu Gaspari, secrétaire général du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale (CFMG).

Mercredi 13 Novembre 2019**Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- désignation de co-rapporteurs pour l'évaluation de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;

- audition du Général Jean-Louis Georgelin, préfigurateur de l'établissement public chargé de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- réunion avec une délégation de la commission de l'économie et de l'énergie du Bundestag, sur le Mercosur, d'une part, et sur l'industrie du futur, d'autre part.

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Jean-Luc Lagleize sur son rapport au Premier ministre « Maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de construction. »

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- audit et de contrôle des processus de gestion de postes diplomatiques (rapport d'information).

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen pour avis, ouvert à la presse, des deux projets de loi suivants :

- projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre (n° 1631) (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis) ;

- projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Macédoine du Nord (n° 2344) (M. Philippe Folliot, rapporteur pour avis).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde sur les déchets du bâtiment, avec la participation de M. Erwan Lemeur, président de FEDEREC BTP et Mme Marie Ange Badin, responsable des relations institutionnelles de FEDEREC, de M. Marc Cheverry, directeur Économie circulaire et déchets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de M. Bertrand Hannedouche, chef du service Environnement de la Fédération française du bâtiment (FFB) et M. Benoit Vanstavel, directeur des relations institutionnelles et parlementaires de la FFB, et de MM. Philippe Lerouvillois et Etienne Wiroth, membres du bureau de la Fédération des entreprises d'insertion.

Commission des finances,

A 14 h 45 salle 6350 (Finances) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2019 (n° 2400) (amendements, article 88).

Commission des lois,

A 10 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de résolution relative à la réforme européenne du droit d'asile (n° 2343)

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi portant création d'une certification publique des performances sociales et environnementales des entreprises et expérimentation d'une comptabilité du XXIème siècle (n° 2355)

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide (n° 2353) ;

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à étendre la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sauveteurs en mer décédés dans le cadre de leur mission de sauvetage et à assurer les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (n° 2147).

Mission d'évaluation de la médiation entre les usagers et l'administration,

A 15 heures (salle du CEC) :

- audition commune sur le thème : " Médiation administrative et accès à la justice : quelles évolutions ? ", de :

- Me Carine Denoit-Benteux, représentant le Conseil national des barreaux (CNB), accompagnée de Mme Anne-Charlotte Varin, directrice des affaires publiques, et de M. Jacques-Édouard Briand, chargé des affaires législatives et réglementaires ;

- et Me Hirbod Dehghani-Azar, représentant le Barreau de Paris, accompagné de M. Julien Aubignat, chargé des affaires publiques.

A 16 h 30 (salle du CEC) :

- audition de Mme Geneviève Bouché, futurologue.

Mission d'information sur les agrocarburants,

A 14 heures salle 6550 (2e étage) :

- audition de représentants de Total.

mission d'information relative aux aides à la personne,

A 15 heures salon Visconti (32, rue Saint-Dominique) :

audition de :

- Mme Geneviève Fraisse, philosophe, historienne de la pensée féministe, directrice de recherche émérite au CNRS ;

- Mme Sandra Laugier, professeure de philosophie à l'université Paris I - Panthéon Sorbonne.

A 16 h 30 salon Visconti (32, rue Saint-Dominique) :

- audition de :

- M. François Xavier Devetter, professeur des universités en économie à l'université Lille-I

- Mme Annie Dussuet, maîtresse de conférences en sociologie à l'université de Nantes.

Gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau,

A 11 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- réunion constitutive de la mission ;

- désignation du bureau ;

- échange de vues des membres et programme de travail.

Mission d'information sur les enfants sans identité,

A 14 heures salle Sully 4 (126, rue de l'Université, cour Sully) :

- audition de M. Siaka Sangarè, délégué général aux élections au Mali, président du réseau des compétences électorales francophones (RECEF).

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 16 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du commissaire général Stéphane Piat, directeur central du service - Commissariat des armées.

Mission flash sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne,

A 18 heures salle 6549 (2e étage) :

- audition de M. Alain Beit, président de l'association Beit Haverim, accueil et soutien des personnes LGBT juives ou judéophiles.

Jeudi 14 Novembre 2019

Commission des affaires européennes,

A 9 h 30 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- cybersécurité (table ronde) ;

- cybersécurité européenne (rapport d'information) ;

- examen de textes européens.

Commission des finances,

A 8 h 45 salle 6350 (Finances) :

- articles non rattachés du projet de loi de finances pour 2020 (n° 2272) (amendements, article 88).

Mission d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

A 9 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Jean-Guy Talamoni, président de l'Assemblée de Corse, accompagné de M. Sébastien Quenot, directeur de cabinet.

Mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction,

A 14 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- audition de MM. Roy Spitz, président, Benoît Chabert, membre du Bureau, et Dominique Penin, membre du comité directeur de la Confédération nationale des avocats (CNA).

Mardi 19 Novembre 2019

mission d'information relative aux aides à la personne,

A 11 heures salon Visconti (32, rue Saint-Dominique) :

audition de :

- Mme Nathalie Morel, assistant professor en science politique et co-directrice de l'axe « politiques socio-fiscales » du laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP)

- M. Clément Carbonnier, maître de conférences en économie à l'université de Cergy-Pontoise et co-directeur de l'axe « politiques socio-fiscales » du LIEPP.

Mercredi 20 Novembre 2019**Commission d'enquête sur l'impact du chlordécone et du paraquat comme insecticides, en Martinique et en Guadeloupe,**

A 14 heures (salle à confirmer) :

- examen du rapport (à huis clos).

Mission d'information relative aux aides à la personne,

A 11 heures salle 6550 (2e étage) :

- audition de :

- Mme Cynthia Fleury, professeure au Conservatoire national des arts et métiers, titulaire de la chaire « humanités et santé » ;

- M. Xavier Guchet, professeur des universités en philosophie à l'université de Technologie de Compiègne.

A 16 h 30 salon Mars 2 (32, rue Saint-Dominique) :

- audition de :

- Mme Emmanuelle Puissant, maîtresse de conférences en économie à l'université Grenoble Alpes ;

- Mme Christelle Avril, maîtresse de conférences à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS), titulaire de la chaire « sociologie des relations de service. Transformations du salariat et éthique de la gratuité au travail. ».

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère des armées.

Mercredi 27 Novembre 2019**Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,**

A 11 heures salle 7042 (103, rue de l'université) :

- examen et adoption du rapport de la mission d'information commune.

3. ordre du jour prévisionnel

Lundi 18 Novembre 2019

Commission des lois,

A 15 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n° 2357) (M. Bruno Questel, rapporteur).

Mardi 19 Novembre 2019

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- rapport d'information n° 2116 de la délégation aux Outre-Mer sur la production audiovisuelle dans les Outre-Mer (M. Stéphane Claireaux et Mme Maina Sage, rapporteurs).

Commission des affaires économiques,

A 18 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis, du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mme Graziella Melchior, rapporteure pour avis).

A 21 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- suite de l'examen pour avis du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mme Graziella Melchior, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur la concrétisation des lois,

A 18 heures (salle 6237) :

- audition de M. Alain Lambert, président du conseil national d'évaluation des normes.*

Mercredi 20 Novembre 2019

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de M. Damien Cuier, président de la société « Pass culture », et de Mme Isabelle Giordano, présidente du comité stratégique de la société.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de Mme Isabelle Kocher, directrice générale du groupe ENGIE.

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen de la proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île de France (n° 2352) (Mme Aude Luquet, rapporteure) ;

- examen de la proposition de loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français (n° 2336) (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur).

A 21 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français (n° 2336) (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- accession de la Macédoine du Nord à l'OTAN (n° 2344) ;

- accord de défense et de coopération avec l'Albanie et Chypre (n° 1631) ;

- accord avec l'Arménie sur les agents des missions officielles (n° 1977) ;

- accord avec l'Arménie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier (n° 2065).

A 15 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des armées.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Teresa Castaldo, Ambassadrice d'Italie en France ;

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- proposition de loi visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats (n° 2226) (rapport).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition conjointe, ouverte à la presse, de M. Manuel Lafont Rapnouil, directeur du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS) et de M. Thomas Gomart, directeur de l'institut français des relations internationales (IFRI) sur l'évolution de la conflictualité dans le monde à l'horizon 2050.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : discussion générale, en présence de Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

A 15 heures salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de la discussion générale du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en présence de Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Commission des finances,

A 19 heures salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, projet de loi de finances rectificative pour 2019 (nouvelle lecture).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes (n° 1765) ;

- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 2127) (Mme Sarah El Hairy, rapporteure).

Lundi 25 Novembre 2019

Commission des affaires sociales,

A 15 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (amendements, art. 88).

Commission du développement durable,

A 16 heures salle 6238 (Développement durable) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 21 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

Commission des finances,

A 15 h 45 salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, projet de loi de finances rectificative pour 2019 (nouvelle lecture) (amendements, article 88)

Mardi 26 Novembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen de la proposition de loi relative à plusieurs articles de la loi, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable (n° 1786).

Commission du développement durable,

A 17 h 15 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 21 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

Mercredi 27 Novembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen de la proposition de loi portant création d'une prime pour le climat et de lutte contre la précarité énergétique (n° 2352) (M. Boris Vallaud, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde, ouverte à la presse, commune avec la commission de la défense nationale et des forces armées, sur l'avenir de l'Alliance atlantique.

A 16 h 45 (salle 4223 - 33, rue Saint-Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 9 h 30 Salle 4325 (33, rue Saint Domonique) :

- M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux Affaires économiques et financières, fiscalité et douanes (audition)

A 15 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- droit européen de la concurrence face aux enjeux de la mondialisation (rapport d'information).

Commission des affaires sociales,

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- présentation par Mme Michèle Peyron de son rapport « Pour sauver la PMI, agissons maintenant ! » remis au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé ;

- présentation par Mme Monique Limon de son rapport « Vers une éthique de l'adoption. Donner une famille à un enfant » remis avec Mme Corinne Imbert, sénatrice, au Premier ministre et au secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé chargé de la protection de l'enfance.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde avec des personnalités extérieures, ouverte à la presse et commune avec la commission des affaires étrangères, sur l'avenir de l'Alliance atlantique.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 15 heures salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 21 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi portant création d'une certification publique des performances sociales et environnementales des entreprises et expérimentation d'une comptabilité du XXIème siècle (n° 2355) ;

- examen de la proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide (n° 2353) ;

- examen de la proposition de loi visant à étendre la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sauveteurs en mer décédés dans le cadre de leur mission de sauvetage et à assurer les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (n° 2147) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes (n° 1765) (M. Erwan Balanant, rapporteur) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (deuxième lecture) (n° 2127) (Mme Sarah El Haïry, rapporteure).

A 14 h 30 salle 6566 (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Jeu­di 28 Novem­bre 2019

Commission des affaires sociales,

A 9 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- proposition de loi de visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats (n° 2226) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 15 heures salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 21 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

Vendredi 29 Novem­bre 2019

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures)

A 15 heures salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

A 21 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274) (Mmes Stéphanie Kerbarh et Véronique Riotton, rapporteures).

Mardi 3 Décembre 2019

Commission des affaires sociales,

A 17 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Myriam El Khomri sur son rapport « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge » remis à la ministre des solidarités et de la santé.

Mission d'information sur la concrétisation des lois,

A 19 heures (salle 6237) :

- audition de M. Jules Nyssen, directeur général de l'association des Régions de France et de M. Pierre Monzani, directeur général de l'association des Départements de France, accompagné de Mmes Anne Bouillot-Gourinat, directrice de cabinet adjointe et Ann-Gaëlle Werner-Bernard, conseillère chargée des relations avec le Parlement.

Mercredi 4 Décembre 2019

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- table ronde sur les suites données au rapport de M. Erik Orsenna « Voyage au pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain », de février 2018.

Commission des affaires européennes,

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Didier Guillaume, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, avant le Conseil du 16 décembre

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique (examen des conclusions commun avec la commission du développement durable) (M. Michel Vialay, président ; Mmes Claire Pitollat et Laurianne Rossi, rapporteures).

Mercredi 11 Décembre 2019

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle de la commission) :

- audition de Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, directeur de Sciences-Po Lille, sur leur rapport sur la politique territoriale de l'éducation nationale.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures Salle 4325 (33, rue Saint Domonique) :

- l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux par les agences européennes (audition) ;

- la politique européenne de l'eau (rapport d'information).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS) sur la politique d'achat des hôpitaux (rapport).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de la Cour des comptes sur le rapport relatif à la lutte contre l'obésité remis en application de l'article L.O.132-3-1 du code des juridictions financières.

Jeudi 12 Décembre 2019

Délégation aux outre-mer,

A 9 h 30 (Salle de la commission) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre chargé des collectivités territoriales (à confirmer) ;
- audition de M. Frédéric Mortier, délégué interministériel sur les risques naturels majeurs outre-mer ;
- présentation du rapport d'information sur le sport et la santé dans les outre-mer (M. Jean-Philippe Nilor et Mme Maud Petit, rapporteurs) ou du rapport d'information sur le grand âge et la dépendance dans les outre-mer (Mmes Stéphanie Atger et Ericka Bareigts, rapporteuses) ;
- questions diverses.

Mercredi 22 Janvier 2020

Délégation aux outre-mer,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- réunion commune avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation ;
- présentation du rapport sur l'évaluation de la loi du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles (M. Max Mathiasin, rapporteur pour la délégation aux outre-mer).

4. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du jeudi 7 novembre 2019 à 14 h 30

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, M. Erwan Balanant, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Vincent Bru, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Émilie Guerel, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Alexandra Louis, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, Mme George Pau-Langevin, M. Stéphane Peu, M. Bruno Questel, M. Pacôme Rupin, Mme Maina Sage, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, M. Guillaume Vuilletet

Excusés. - Mme Huguette Bello, M. Éric Ciotti, M. Mansour Kamardine, Mme Marietta Karamanli, M. Rémy Rebeyrotte

Assistaient également à la réunion. - M. Stéphane Baudu, Mme Anne Blanc, M. Christophe Blanchet, M. Pierre-Yves Bournazel, M. Lionel Causse, M. André Chassaigne, M. Alexis Corbière, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Fabien Lainé, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, M. Alain Perea, M. Dominique Potier, M. François Pupponi, M. Xavier Roseren, M. Vincent Thiébaud, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA1932339X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 8 novembre 2019

Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 novembre 2019, de M. Bruno Questel, un rapport, n° 2401, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n° 2357). :

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 novembre 2019, de Mme Anne Blanc et M. Stéphane Baudu un rapport d'information, n° 2402, au nom de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n° 2357).

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du vendredi 8 novembre 2019, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

13262/19 LIMITE. – Décision du conseil concernant des mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale.

13265/19 LIMITE. – Règlement du conseil concernant des mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale.

COM(2019) 564 final. – Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne l'instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale.

COM(2019) 567 final. – Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

COM(2019) 568 final. – Proposition modifiée de décision du conseil relative à la conclusion de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

COM(2019) 569 final. – Proposition modifiée de décision du conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

COM(2019) 574 final. – Proposition modifiée de décision de conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

Distribution de documents en date du lundi 11 novembre 2019

Projet de loi

N° 14. – Projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS1932330X

Réunions

Mardi 5 novembre 2019

Commission des affaires sociales à 13 h 30 (salle n° 213)

- Proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de handicap (n° 92, 2019-2020), examen des amendements.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 14 heures (salle n° 67)

- Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, d'orientation des mobilités (n° 730, 2018-2019), examen des amendements de séance

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 17 h 30 (salle n° 245)

- Projet de loi de finances pour 2020, audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Commission des finances à 15 heures (salle n° 131)

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale, examen du rapport pour avis

- Projet de loi de finances pour 2020, mission « Santé », examen du rapport spécial

Commission spéciale sur le projet de loi relatif à la bioéthique à 14 heures (salle Médecis)

Ouverte à la presse – Captation vidéo

- Audition de M. Jean-François Delfraissy, président, et Mme Karine Lefevre, vice-présidente du Comité consultatif national d'éthique (CCNE).

Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales

2^e séance du mercredi 6 novembre 2019

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Yves Daudigny, Catherine Deroche, Nadine Grelet-Certenais, Corinne Imbert, Alain Milon, Patricia Schillinger, Jean Sol.

Excusés : Colette Giudicelli, Michelle Gréaume.

A délégué son droit de vote : Jean-Marie Morisset.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

1^{re} séance du mercredi 6 novembre 2019

Présents : Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Martine Filleul, Hervé Gillé, Jordi Ginesta, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Françoise Ramond, Michel Vaspart, Michèle Vullien.

Excusés : Jérôme Bignon, Nelly Tocqueville.

2^e séance du mercredi 6 novembre 2019

Présents : Nicole Bonnefoy, Patrick Chaize, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Michel Dagbert, Hervé Gillé, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Françoise Ramond, Michel Vaspart, Michèle Vullien.

Excusés : Jérôme Bignon, Nelly Tocqueville.

Assistaient en outre à la séance : Vincent Capo-Canellas (commission des finances), Christine Lavarde (commission des finances)

Convocations

Commission des finances

Convocation rectifiée

La présente rectification a pour objet d'avancer à 14 h 30 l'heure de la réunion du jeudi 14 novembre. Mardi 12 novembre 2019 à 14 h 30 (Salle de la commission)

1° PLF 2020 – Examen des rapports de :

-M. Philippe DOMINATI, rapporteur spécial, sur les programmes « Gendarmerie nationale » et « Police nationale » de la mission « Sécurités » M. Jean-Marc GABOUTY, rapporteur spécial, sur le programme « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » et le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (et communication sur son contrôle budgétaire sur l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI))

-M. Jean Pierre VOGEL, rapporteur spécial, sur le programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités »

2° PLF 2020 – Examen du rapport de M. Jacques GENEST, rapporteur spécial, sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État »

3° Questions diverses.

Mercredi 13 novembre 2019 à 8 h 30 puis à 16 h 30 (Salle de la commission)

À 8 h 30 (Salle de la commission)

1° PLF 2020 – Examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2020 – Tome II du rapport général (M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général)

2° PLF 2020 - Examen du rapport de MM. Yvon COLLIN et Jean-Claude REQUIER, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Aide publique au développement » et le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers »

3° PLF 2020 – Examen du rapport de MM. Alain HOUPERT et Yannick BOTREL, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » et le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural »

4° Questions diverses.

À 16 h 30 (Salle de la commission)

1° PLF 2020 - Examen du rapport de M. Emmanuel CAPUS et Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Travail et emploi » (et articles 79 et 80)

2° Questions diverses.

Jeudi 14 novembre 2019 à 14 h 30 (Salle de la commission)

1° Examen du rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2019 (M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général), sous réserve de sa transmission

2° PLF 2020 - Examen du rapport de MM. Vincent ÉBLÉ et Julien BARGETON, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Culture »

3° PLF 2020 - Examen du rapport de M. Roger KAROUTCHI, rapporteur spécial, sur la mission « Médias, livres et industrie culturelle » et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (et communication sur son contrôle budgétaire sur le financement de l'audiovisuel extérieur)

4° Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2019, sous réserve de sa transmission

5° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi visant à prévenir le suicide des agriculteurs : Lundi 2 décembre 2019 12h00

Commission des affaires étrangères

Proposition de loi permettant à tout médaillé militaire ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil : Mardi 12 novembre 2019 12h00

Commission des affaires sociales

Proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote : Lundi 2 décembre 2019 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet : Jeudi 5 décembre 2019 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2019-2020**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS1932331X*

Documents parlementaires

***Addendum* aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 7 novembre 2019**

Dépôt d'un projet de loi

N° 107 (2019-2020) Projet de loi présenté par Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la justice, ratifiant l'ordonnance n° 2019-848 du 21 août 2019 portant extension du code de commerce aux îles Wallis et Futuna, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le vendredi 8 novembre 2019

Dépôt d'une proposition de loi

N° 108 (2019-2020) Proposition de loi présentée par M. Bruno RETAILLEAU, tendant à assurer le respect des valeurs de la République face aux menaces communautaristes, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS1932332X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 7 octobre 2019

N° 103 (2019-2020) Avis présenté par M. Alain JOYANDET au nom de la commission des finances sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale (n° 98, 2019-2020).

N° 104 (2019-2020) Rapport de M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur général, Mme Catherine DEROCHÉ, MM. Bernard BONNE, Gérard DÉRIOT, René-Paul SAVARY et Mme Élisabeth DOINEAU, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020 (n° 98, 2019-2020).

- Tome I : Exposé général
- Tome III : tableau comparatif

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 8 octobre 2019

N° 106 (2019-2020) Projet de loi présenté par Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la justice, ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 107 (2019-2020) Projet de loi présenté par Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la justice, ratifiant l'ordonnance n° 2019-848 du 21 août 2019 portant extension du code de commerce aux îles Wallis et Futuna, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS1932338X

N° 22 (2019-2020)-RU – Rapport du Gouvernement au Parlement, au titre de l'année 2019, relatif à l'analyse de la corrélation entre les coefficients logarithmiques utilisés dans le calcul de la dotation forfaitaire des communes et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et les charges des collectivités, *transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

N° 23 (2019-2020)-RP – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2019, *transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS1932329X

*Résolution adoptée
en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Est devenue résolution du Sénat le 8 novembre 2019, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des affaires économiques dont la teneur suit :

Résolution européenne tendant à garantir, au sein de la PAC, le système d'autorisation préalable de plantation viticole jusqu'en 2050

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 38 à 44,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

Vu les propositions législatives de réforme pour la politique agricole commune à l'horizon 2021/2027, publiées par la Commission européenne le 1^{er} juin 2018,

Vu, plus particulièrement, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM(2018) 394 final,

Vu le rapport adopté par la Commission agriculture du Parlement européen le 1^{er} avril 2019, à l'initiative du député au Parlement européen Éric Andrieu, ainsi que les amendements complémentaires adoptés sur proposition dudit rapporteur, à l'occasion de l'examen de la prochaine réforme de la politique agricole commune,

Considérant qu'il n'apparaît aujourd'hui nullement garanti que l'outil de régulation du potentiel de production viticole soit maintenu au-delà de l'horizon 2030, alors que ce dispositif constitue pourtant le garant de la stabilité du marché ;

Considérant l'enjeu de convaincre les autres États membres de l'Union européenne de la nécessité de proroger les droits de plantation de la filière vitivinicole de 2030 à 2050 ;

Considérant, d'une façon générale, que la régulation des plantations de vignes est indispensable pour assurer la croissance de l'économie du vin, permettre à nos viticulteurs de développer leur production, assurer le rayonnement des vins français et européens à l'échelle internationale, tout en envisageant sereinement l'installation des jeunes viticulteurs ;

Soutient la pérennisation du régime d'autorisation de plantations viticoles jusqu'en 2050 ;

Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution n° 720 (2018-2019). – Rapport n° 17 (2019-2020) de Mme Gisèle Jourda au nom de la commission des affaires européennes. – Est devenue résolution du Sénat le 8 novembre 2019. – T.A. n° 25 (2019-2020).

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1932336X

1. Réunions

Jeudi 14 Novembre 2019

A 9 h 30 (Salle Lamartine) :

- audition publique sur l'hésitation vaccinale.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 28 Novembre 2019

A 9 heures (salle Lamartine) :

- colloque sur le thème du conseil scientifique avec M. Peter Gluckman, président du réseau international de conseil scientifique aux gouvernements et ancien conseiller scientifique en chef de Nouvelle-Zélande, de M. Rémi Quirion, scientifique en chef du Québec, de M. Rolf Heuer, physicien au CERN, membre du mécanisme de conseil scientifique de la Commission européenne (SAM), et de M. Émilien Schulz, sociologue, coordonnateur du dossier « L'OPECST, trente ans d'évaluations des choix scientifiques et technologiques au Parlement » pour la revue d'histoire de la recherche contemporaine du CNRS.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1900053X

Mardi 12 novembre 2019, à 14 h 30 :

Élection d'un ou d'une Secrétaire du Bureau

Retour sur les suites données à l'avis intitulé « *Les jeunes et l'avenir du travail* » par Mme Dominique CASTÉRA, rapporteure et M. Nicolas GOUGAIN, co-rapporteur au nom de la section du travail et de l'emploi.

Droits sexuels et reproductifs en europe : entre menaces et progrès

Présentation de l'étude par Mme Véronique SÉHIER, rapporteure

au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité présidée par Mme Emelyn WEBER

Mercredi 13 novembre 2019, à 14 h 30 :

La valeur de la matière première secondaire : l'exemple de la consigne

Présentation de l'exposé des motifs du projet de résolution par Mme Anne de BÉTHENCOURT, rapporteure au nom de la section des activités économiques

Présentation du projet de résolution au nom du Bureau et vote

En présence de Mme Brune POIRSON, Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire

Travail, emploi et mobilités

Présentation du projet d'avis par Mme Michèle CHAY, rapporteure et M. Laurent CLÉVENOT, rapporteur au nom de la section du travail et de l'emploi présidée par M. Alain CORDESSE

Les textes adoptés sont publiés au Journal officiel de la République française

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1900054X

Mardi 12 novembre 2019, à 9 h 30 salle 214

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Sujet : Sciences et société : les conditions du dialogue :

(M. Gérard ASCHIÉRI rapporteur)

Poursuite de l'examen, en deuxième lecture, de la partie III du projet d'étude suivi du VOTE.

Mardi 12 novembre 2019, à 9 h 30 salle 249

Délégation à l'outre-mer

Discussion générale autour du choix d'un prochain sujet de saisine d'initiative

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 229

Section de l'éducation, de la culture et de la communication

Sujet : L'éducation aux médias et à l'information au défi des mutations du monde des médias

(Mme Marie-Pierre GARIEL, rapporteure)

Fin de l'examen, en deuxième lecture, de l'avant-projet d'avis et VOTE

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 79

Section des activités économiques

Sujet : L'impact des infrastructures de réseaux dans l'économie

(Mme Fanny ARAV, rapporteure)

Audition, sous forme d'une table ronde sur le thème « utilisateurs, consommateurs et usagers », de MM. Jean LENOIR, vice-président de la Fédération nationale des associations des usagers des transports (FNAUT), Bernard DUPRÉ, vice-président de l'Association française des utilisateurs de télécommunications (AFUTT) et Antoine AUTIER, responsable des études de l'UFC-Que choisir ?

Audition de M. Philippe HERSCU, directeur des politiques de développement des territoires de l'Association des départements de France (ADF)

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 214

Section des affaires européennes et internationales

Auditions dans le cadre d'un futur avant-projet de saisine d'initiative intitulé « Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la déforestation importée »

9 h 30 : M. Alain KARSENTY, économiste au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)

11 heures : M. Frédéric AMIEL, chercheur à l'Institut du développement durable des relations internationales (IDDRI)

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 245

Section de l'environnement

Présentation par M. Valéry MORARD, sous-directeur de l'information environnementale au ministère de la Transition écologique et solidaire, du « Rapport sur l'état de l'environnement en France 2019 »

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 225

Section de l'économie et des finances

Sujet : Les leviers fiscaux et financiers pour réussir la transition écologique

(Mme Hélène FAUVEL, rapporteure)

9 h 30 : audition de Mme Mireille CHIROLEU-ASSOULINE, professeure associée à PSE et professeure à de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

11 heures : audition de M. Christian de PERTHUIS, professeur associé d'économie à l'université Paris-Dauphine.

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 243

Section de l'aménagement durable des territoires

Sujet : Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique

(MM. Yves KOTTELAT et Patrick MOLINOZ, rapporteurs)

9 h 30 : audition de M. Pierre BAUBY, universitaire, auteur de l'ouvrage « Service public, services publics », et de Mme Mihaela POPA, docteure en droit et maître de conférences

11 heures : audition de MM. Jean-Paul MATTEI et Jean-Paul DUFREGNE, députés, auteurs du rapport d'information sur « L'évaluation de l'accès aux services publics dans les territoires ruraux »

Mercredi 13 novembre 2019, à 9 h 30 salle 301

Section des affaires sociales et de la santé

Sujet : Accompagner les détenues et les détenus dans leur accès aux droits sociaux, pendant et à la sortie de prison

(M. Antoine DULIN, rapporteur)

Fin de l'examen, en deuxième lecture, de l'avant-projet d'avis et VOTE

Mercredi 13 novembre 2019, à 10 heures salon Eiffel

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Echanges autour du futur avant-projet de saisine d'initiative relatif à la territorialisation de l'alimentation et réflexions sur les auditions à réaliser dans ce cadre

Mercredi 13 novembre 2019, à 13 heures salle 229

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

Audition de Mme Jacqueline LAUFER, sociologue, enseignante-chercheuse, dans le cadre d'un futur projet d'étude sur « Femmes et entrepreneuriat »

Jeudi 14 novembre 2019, à 9 h 30 salle 249

Commission temporaire « Générations nouvelles »

Sujet : Générations nouvelles : quelles promesses pour quel avenir ?

(Mme Danielle DUBRAC, rapporteure et M. Djamel TESKOUK, rapporteur)

Intervention de M. Lex PAULSON, professeur à Sciences Po Paris, sur la participation citoyenne et l'intelligence, dans le cadre de l'information de la commission temporaire préparatoire à la constitution du Groupe citoyen

Echanges avec les membres de la commission temporaire

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1931684V

Sera prochainement vacant, à compter du 15 février 2020, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) un emploi de sous-directeur. Le ou la titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air, au sein du service du climat et de l'efficacité énergétique de la direction générale de l'énergie et du climat.

Missions principales

La sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air élabore et met en œuvre la politique de lutte contre la pollution atmosphérique, de promotion des énergies renouvelables thermiques et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Au titre de ces politiques, la sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air :

- définit les conditions de surveillance de la qualité de l'air extérieur ;
- connaît et évalue les pollutions atmosphériques émises par les installations fixes et les activités de transport et veille à leur prévention ;
- élabore les mesures propres à réduire la pollution atmosphérique et veille à leur application, en coordination avec la direction générale de la prévention des risques pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- analyse les déterminants de la demande énergétique afin d'élaborer les mesures destinées à en assurer la maîtrise ;
- élabore et met en œuvre les mesures de nature à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre résultant des usages de l'énergie ;
- assure les évolutions, le suivi et la mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- assure le suivi des questions relatives à la distribution collective et aux réseaux de chaleur ;
- élabore et met en œuvre les mesures de nature à développer l'utilisation de la chaleur renouvelable.

La sous-direction comprend :

- le bureau de la qualité de l'air, qui est également mis à disposition de la direction générale de la prévention des risques pour l'exercice de ses compétences ;
- le bureau des économies d'énergie et de la chaleur renouvelable ;
- le pôle national des certificats d'économies d'énergie est rattaché, en tant que service à compétence nationale, au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air.

Enjeux et responsabilités particulières

La sous-direction qui comporte près d'une soixantaine d'agents est en charge de sujets majeurs de la transition écologique et solidaire : la qualité de l'air et la lutte contre la pollution atmosphérique, l'efficacité énergétique et en particulier la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment, le développement de la chaleur renouvelable. La sous-direction pilote et met en œuvre le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), principal outil de soutien à l'efficacité énergétique (environ 4 milliards d'euros par an).

La promotion de l'efficacité énergétique dans l'ensemble des secteurs (bâtiment, transports, industrie, agriculture) et le développement des énergies renouvelables thermiques sont des éléments fondamentaux pour assurer la transition énergétique et pour répondre aux obligations communautaires de la France. La sous-direction, en coordination avec la direction habitat, urbanisme et paysage (DHUP), a en charge le sujet de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment en agissant sur la construction, la rénovation des bâtiments et les équipements.

La sous-direction pilote le dispositif des certificats d'économies d'énergie qui permet d'apporter un soutien de 4 milliards d'euros par an aux secteurs du bâtiment, des transports, de l'industrie et de l'agriculture. Au sein de la sous-direction, le pôle national des certificats d'économies d'énergie, service à compétence nationale, instruit les demandes de CEE et assure le contrôle du dispositif.

L'amélioration de la qualité de l'air extérieur représente un enjeu majeur sur le plan sanitaire, dans un contexte de contentieux communautaire, nécessitant la mobilisation de plusieurs formes d'outils de politique publique : fiscalité, réglementation, incitations, élaboration de plans d'actions dont la mise en œuvre est partagée par les collectivités territoriales. Dans un contexte de contentieux communautaires et nationaux liés au non respect de normes de qualité de l'air, la sous-direction devra amplifier fortement les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA).

L'ensemble de ces missions comporte une forte composante interministérielle, la sous-direction étant appelée à jouer un rôle de maître d'ouvrage. Le volet communautaire est développé, puisque les politiques de l'air, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables font l'objet d'une importante législation au niveau européen.

Profil du candidat ou de la candidate recherché

Solide expérience administrative et expérience du management. Rigueur intellectuelle, aptitude à synthèse et à la prise de décision. Capacités de dialogue et de négociation confirmées. Connaissances des problématiques environnement, énergie et climat appréciées.

Condition d'accès à l'emploi

Les candidats et les candidates devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Le candidat ou la candidate retenu, avant la prise de fonctions, devra renseigner et fournir un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Personnes à contacter

M. Olivier DAVID, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique (téléphone : 01-40-81-99-24) ;
M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du MTES, uniquement et impérativement par voie électronique aux adresses :

delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr et olivier-y.david@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SSAN1932256V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale ou hors classe :

- Centre hospitalier universitaire de Toulouse et centre hospitalier de Lavaur (Haute-Garonne), un emploi de « chargé des affaires médicales territoriales » ;
- Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise à Creil et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), un emploi de « chargé des ressources humaines, des relations et de la veille sociale » ;
- Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), un emploi de « chargé des affaires financières et des achats ».

Peuvent faire acte de candidature :

- Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;
- Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2019 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (arrêté du 21 décembre 2018) ;
- Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :
 - une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ;
 - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - la copie de la dernière décision indiciaire.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre et établies en double exemplaire (dont un exemplaire revêtu du visa du supérieur hiérarchique), doivent être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, accompagnée de leur *curriculum vitae* et de leurs trois dernières fiches d'évaluation. De même, toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020

NOR : CPAE1929168V

L'avis relatif à l'organisation d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint (NOR : CPAE1917422V), paru au *Journal officiel* du 20 juin 2019, est complété comme indiqué ci-dessous :

Les dispositions figurant au point II. – *Nombre de places offertes* sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe au grade d'administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2020 est fixé à 2. »

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de Tarn-et-Garonne)

NOR : INTA1932150V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne sera vacant à compter du 16 décembre 2019. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le département de Tarn-et-Garonne qui compte 263 000 habitants figure selon l'INSEE parmi les départements les plus dynamiques de métropole. La croissance démographique y est particulièrement marquée entre Toulouse et Montauban sous l'influence de la métropolisation toulousaine.

Le département a une vocation agricole forte. L'arboriculture fruitière y est très présente et dynamique. Les questions relatives à l'eau sont stratégiques dans le département : pollutions diffuses, gestion de la ressource, prévention des risques d'inondation.

La dynamique démographique du département se traduit par des enjeux et des projets majeurs dans le département dans les champs d'activité de la DDT, le logement, l'aménagement et les infrastructures de transport.

Les marges du département aux caractéristiques rurales très marquées ne bénéficient pas aujourd'hui de ce dynamisme et nécessitent un accompagnement adapté.

Un management innovant a été développé dans la DDT qu'il convient d'entretenir pour préserver sa capacité à s'adapter aux besoins du territoire et à l'évolution de l'organisation territoriale de l'Etat.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, le directeur départemental conduit, sous l'autorité du préfet, les missions suivantes :

- mise en œuvre à l'échelle départementale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau départemental dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- management et pilotage des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Environnement

Le poste est basé à Montauban. La DDT de Tarn-et-Garonne compte 150 agents répartis sur deux sites, à Montauban et Castelsarrasin.

Selon l'INSEE, le Tarn-et-Garonne, département parmi les plus attractifs de province, est relativement jeune. Par ailleurs, il compte 10 EPCI regroupant un total de 195 communes.

La gestion de l'eau représente un enjeu majeur pour le développement durable du territoire dans un contexte de tensions fortes sur la gestion de la ressource en eau. Une part importante du département est soumise au risque d'inondation. Il a été touché régulièrement par des inondations meurtrières, notamment celles du Tarn et de la Garonne.

Compétences

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDT.
Aptitude au management.
Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.
Travail en réseau, négociation avec des partenaires variés.
Capacité d'anticipation, d'alerte et de vision prospective.
Réactivité et grande disponibilité.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département : pref-prefet-secretariat@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr et à l'adresse fonctionnelle : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Par ailleurs, les candidats devront tenir à la disposition de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier, ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne : tél. : 05-63-22-82-05, pref-prefet-secretariat@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
- M. Emmanuel MOULARD, SG de la préfecture de Tarn-et-Garonne, tél. : 05-63-22-82-07, pref-sg-secretariat@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
- M. Fabien MENU, DDT, tél. : 05-64-22-24-01, fabien.menu@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières des emplois DATE (DMAT) : tél. : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (Ile-de-France)

NOR : INTA1932153V

Un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) en charge du pôle « politiques publiques » à la préfecture de la région d'Ile-de-France sera prochainement vacant. Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Il est classé dans le groupe III des emplois de la direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Intérêt du poste

Le titulaire du poste, assure, auprès du préfet de région et sous l'autorité directe du préfet SGAR, l'animation régionale et métropolitaine des politiques publiques conduites par l'Etat et la coordination interministérielle. Il assiste le préfet SGAR pour l'ensemble de ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il devra s'impliquer dans la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat en région, conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, et en intégrant les particularités de l'Ile-de-France. Il participera notamment au processus en cours de réorganisation de la préfecture de région.

Missions

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de modernisation ainsi que de mutualisation des moyens et l'autre chargé de l'animation régionale des politiques publiques et de la coordination interministérielle.

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales a, sous l'autorité du préfet SGAR et du préfet de région, la responsabilité du pôle « politiques publiques ».

Il est chargé d'assister le préfet de région et le préfet SGAR dans les missions suivantes :

- le pilotage des politiques publiques prioritaires de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'animation des travaux interministériels avec les préfectures, les services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat ;
- le dialogue institutionnel avec les collectivités territoriales ;
- et le pilotage du contrat de plan Etat-région (élaboration, révision, suivi et évaluation).

Il veille au fonctionnement efficient du pôle « politiques publiques ».

Il supplée le préfet SGAR en tant que de besoin pour assurer la permanence du service et la représentation du service auprès des partenaires institutionnels.

En outre, en tant qu'adjoint au préfet secrétaire général pour les affaires régionales, il est membre de conseils d'administration d'établissements publics d'aménagement.

Dans le cadre de la réforme du SGAR, ces missions seront élargies notamment à :

- la gestion de la comitologie régionale : CAR, pré-CAR, comité exécutif métropolitain ;
- la gestion des crédits d'intervention régionaux (FNADT, DSIL, DSID) ;
- la tutelle des établissements consulaires.

Environnement

Outre le SGAR et ses adjoints, le SGAR est composé d'environ 90 agents. Placé auprès du SGAR et du préfet de région, le titulaire du poste aura de nombreuses liaisons fonctionnelles avec :

- les administrations centrales ;
- les services régionaux et départementaux de l'Etat ;
- les préfectures de département ;

- les établissements publics et agences de l'Etat ;
- les collectivités territoriales.

Compétences

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Il nécessite une grande connaissance de l'environnement administratif et institutionnel, des aptitudes à l'encadrement et au management ainsi qu'un esprit d'initiative marqué.

Il réclame aussi une très bonne réactivité, une grande disponibilité et une bonne puissance de travail, une importante capacité d'analyse et de proposition, ainsi qu'une vision élargie de l'activité publique (aspects techniques, juridiques, sociologiques et politiques).

Souvent placé en fonction d'animation, le candidat doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines et inter-institutionnelles ainsi que du management des personnels de tous niveaux. Les qualités attendues sont l'expertise, l'esprit d'initiative, le sens de l'écoute et des relations humaines, l'autonomie et l'ouverture d'esprit.

Il réclame en sus une bonne expérience en conduite du changement et en travail en mode projet.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les dossiers de candidature pourront être transmis :

- par courrier, à l'attention de M. le préfet de région, préfecture de la région d'Ile-de-France, immeuble Le Ponant, 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 14 ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : julien.charles@paris-idf.gouv.fr ;

et à l'adresse fonctionnelle administration.territoriale@interieur.gouv.fr, ainsi qu'à helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMAT/DMC).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services dans le corps d'origine ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine.

Par ailleurs, les candidats devront tenir à la disposition de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier, ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, M. Julien CHARLES (julien.charles@paris-idf.gouv.fr) au 01.82.52.40.40 et Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières des emplois DATE (DMAT) : tél. : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et européennes (préfecture de la région Grand Est)

NOR : INTA1932162V

L'emploi de secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et européennes (SGARE) de la préfecture de la région Grand Est, en charge du pôle « modernisation et moyens », sera prochainement vacant. Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Il est classé dans le groupe III des emplois DATE.

Intérêt du poste

Le titulaire de ce poste à dimension interministérielle assure, auprès du préfet de région et sous l'autorité directe du SGARE, l'animation et le suivi des dossiers afférents aux politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation et de gestion des moyens de l'Etat en région. Il assiste le SGARE pour l'ensemble de ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, sous réserve des dispositions relatives à la suppléance du préfet de région prévues par le premier alinéa de l'article 39 du décret du 29 avril 2004.

Il animera la déclinaison dans la région Grand Est de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Missions

Le SGARE est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de déconcentration, de modernisation ainsi que de mutualisation et de gestion des moyens et l'autre chargé de l'animation régionale du pilotage et de la mise en œuvre des politiques publiques et de la coordination interministérielle.

Le SGARE adjoint chargé du pôle « modernisation et moyens » a en particulier pour mission, sous l'autorité du préfet de région et du SGARE, de :

- coordonner la mise en œuvre interministérielle de la charte de la déconcentration, des actions de modernisation (projets de simplification et déploiement des projets numériques de l'Etat, nouveaux modes de travail induits par la numérisation, innovation territoriale, démarches de co-construction et d'écoutes usagers) et de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- impulser la mutualisation en réseau des moyens de fonctionnement des services déconcentrés (notamment immobilier, achats, ressources humaines) ;
- piloter les fonctions financières et budgétaires des crédits de fonctionnement (dont le BOP 354), d'investissement (BOP 723 et 348) et d'intervention de l'Etat en région ;
- coordonner la mise en œuvre de la stratégie immobilière de l'Etat ;
- suppléer le SGARE pour assurer la permanence du service en son absence et la représentation du service auprès des partenaires institutionnels.

Il dispose pour cela de la plate-forme régionale RH, de la plate-forme régionale achats, d'un service financier et budgétaire et d'une équipe dédiée à l'organisation territoriale de l'Etat, à l'immobilier et à la modernisation (environ 25 agents, dont une majorité de cadres).

Environnement

Outre le SGARE et ses adjoints, le SGARE est composé de près de 80 agents.

Placé auprès du SGARE, le titulaire du poste aura de nombreuses liaisons fonctionnelles avec :

- les administrations centrales ;
- les services régionaux et départementaux de l'Etat ;
- les préfectures de département ;
- les établissements publics et les agences de l'Etat ;
- les collectivités territoriales.

Compétences

Le poste exige une capacité d'animation, de management, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Il nécessite une grande connaissance de l'environnement administratif et institutionnel, des aptitudes à l'encadrement, au management et au travail partenarial, ainsi qu'un esprit d'initiative marqué et des connaissances en matière de gestion budgétaire.

Une bonne connaissance de l'administration territoriale de l'Etat est nécessaire.

Une expérience de la conduite du changement serait appréciée.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les dossiers de candidature pourront être transmis :

– par courrier, à l'attention du préfet de la région Grand Est

Hôtel préfectoral, place du Petit-Broglie, 67000 Strasbourg

– par courrier électronique à l'adresse suivante : blaise.gourtay@grand-est.gouv.fr

– copie à Mme Hélène de Coustin, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr

et à l'adresse fonctionnelle : administration.territoriale@interieur.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation,

– un *curriculum vitae* détaillé,

– un état de services,

– le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Par ailleurs, les candidats devront tenir à la disposition de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier, ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Blaise Gourtay, SGARE de la préfecture de la région Grand Est

(tél : 03-88-21-60-01 - blaise.gourtay@interieur.gouv.fr)

Mme Hélène de Coustin, déléguée à la mobilité et aux carrières des emplois DATE (DMAT) : tél : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi d'un chef de service

NOR : INTA1932223V

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Cet emploi est affecté à la direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Le titulaire de cet emploi exerce les fonctions de chef du service des affaires financières ministériel. Il est en outre adjoint au directeur.

Créé pour mettre en œuvre au ministère de l'intérieur, la responsabilité financière ministérielle exercée par le secrétaire général en vertu du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012 et d'une instruction ministérielle du 1^{er} juin 2015, le service des affaires financières ministériel avec plus de 160 collaborateurs (HF, catégories A, B et C), est chargé de :

- préparer les projets de loi de finances, les projets de loi de finances rectificatifs, les lois de règlement et en suit l'exécution ;
- assurer la synthèse et la contre-expertise de la programmation, de l'exécution et de la re-prévision des programmes ;
- conduire l'expertise et l'ingénierie financières sur les projets structurants ainsi que la synthèse financière de la modernisation et des réformes du ministère (AP 2022, plan de transformation ministériel, feuilles de route...) ;
- la responsabilité du pilotage stratégique des tutelles, de la synthèse financière des opérateurs et de l'animation du réseau des établissements publics ;
- définir la stratégie et le pilotage des démarches de contrôle interne financier, et du contrôle de gestion ministériel. Il assure la coordination des actions de contrôles interne métier pour le compte du secrétariat général ;
- piloter l'organisation du système d'information financière et budgétaire ministériel ;
- l'organisation financière du ministère (centres de services partagés Chorus en administration centrale et en services déconcentrés, régies), et du pilotage de la performance de l'exécution des dépenses et des recettes du ministère ;
- de la responsabilité de la réglementation financière et de la tenue des comptabilités (budgétaire, générale, analytique, patrimoniale) du ministère.

Le titulaire de cet emploi dirige le service des affaires financières ministériel avec l'objectif de garantir la performance du service (qualité et sécurité de la production budgétaire et financière), dans le cadre des dispositions de l'instruction ministérielle du 1^{er} juin 2015 relative à l'exercice de la fonction financière ministérielle.

Le chef de service est chargé d'animer le réseau des chefs de services financiers du ministère, en outre responsables de programmes. Il assure la représentation du ministère auprès de ses partenaires, notamment la direction du budget, le contrôle budgétaire et comptable ministériel, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat, et la direction générale des finances publiques.

Pour assurer l'ensemble de ces attributions, le chef de service dispose de deux sous-directions et d'une mission :

- la sous-direction de la synthèse et du pilotage budgétaires (SDSPB) ;
- la sous-direction de la performance financière (SDPF) ;
- la mission du contrôle de gestion ministériel (MCGM).

Au titre de la fonction d'adjoint au directeur, le chef de service est chargé, outre la suppléance du directeur, de contribuer à la transversalité des actions conduites par les différents services de la DEPAFI, de s'assurer en permanence, sous l'autorité du directeur, de la cohérence et de la qualité des productions de l'ensemble de la direction, au bénéfice des partenaires et des réseaux (interne et externe) du ministère, en particulier après la création, le 8 septembre 2019, au sein de la DEPAFI, du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) et de la sous-direction de la coordination et des ressources (SDCR).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, du dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine et d'un état des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Personne à contacter :

M. Antoine Gobelet, DEPAFI, téléphone : 01-80-15-32-61, antoine.gobelet@interieur.gouv.fr.


Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du mercredi 6 novembre 2019

NOR : FDJR1932077V



Résultats du tirage du
mercredi 6 novembre 2019

TIRAGE LOTO®

23
27
42
43
44
CHANCE
10

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	2	110 269,40 € ou 13 158 639 F.CFP
4 BONS NUMEROS + CHANCE	24	2 242,80 € ou 267 637 F.CFP
4 BONS NUMEROS	355	546,80 € ou 65 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 595	72,70 € ou 8 675 F.CFP
3 BONS NUMEROS	16 244	25,70 € ou 3 066 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	22 317	14,50 € ou 1 730 F.CFP
2 BONS NUMEROS	254 163	5 € ou 596 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	332 168	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		


OPTION 2ND TIRAGE

28
35
41
44
48

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante
5 BONS NUMEROS	1	123 089 € ou 14 688 424 F.CFP
4 BONS NUMEROS	198	771,10 € ou 92 016 F.CFP
3 BONS NUMEROS	8 081	48,50 € ou 5 787 F.CFP
2 BONS NUMEROS	118 604	3 € ou 375 F.CFP

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

E 9115 4988	J 7082 8290	N 1055 4078	N 2358 3744	N 6693 3594
N 8209 1696	R 0957 4342	R 5866 8268	S 8607 3587	S 9705 9668



7 453 556 144 611 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 9 novembre 2019 :

13 000 000 €* (ou 1 551 312 649 F.CFP*)

* Montant net avant à partager au rang 1. Voir règlement. ** Au tirage, le montant net avant votre part de vente net de votre reçu de jeu ou utilisé la fonctionnalité Score de l'application LOTO® (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître le gain de vos jeux est communiqué à votre jeu.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)


Avis et communications


AVIS DIVERS


MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 6 novembre 2019

NOR : FDJR1932075V







Résultats des tirages du
mercredi 6 novembre 2019

1er tirage (midi)

1	2	6	12	13	18	28	29	31	34
39	40	42	48	49	51	56	57	66	70

MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

2 212 475

2ème tirage (soir)

1	3	4	5	6	10	17	19	23	24
27	42	44	45	48	51	52	53	63	69


MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

7 453 556

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9304

NOR : FDJR1932076V





résultats & rapports
Formule 1/N/2

1		Lyon <input checked="" type="checkbox"/> N 2		Benfica Lisbon
2		CF Valence <input checked="" type="checkbox"/> N 2		Lille
3		Liverpool <input checked="" type="checkbox"/> N 2		RC Genk
4		Chelsea <input checked="" type="checkbox"/> 1 2		Ajax Amsterdam
5		Naples <input checked="" type="checkbox"/> 1 2		Salzbourg
6		Dortmund <input checked="" type="checkbox"/> N 2		Inter Milan
7		Bayern Munich <input checked="" type="checkbox"/> N 2		Olympiakos

LOTO FOOT 7 n° 304

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	1593	67,00 €
6	18543	7,00 €

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT, ENDETTEMENT.
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 9135

NOR : FDJR1932078V





résultats & rapports
Formule 1/N/2

1		X	N	2		
2	CF Valence	X	N	2		Benfica Lisbon
3	Liverpool	X	N	2		Lille
4	Chelsea	1	X	2		RC Genk
5	Naples	1	X	2		Ajax Amsterdam
6	Dortmund	X	N	2		Salzbourg
7	Bayern Munich	X	N	2		Inter Milan
8	Leverkusen	X	N	2		Olympiakos
9	Lokomot.Moscou	1	N	X		AtleticoMadrid
10	ERougeBelgrade	1	N	X		Juventus Turin
11	Atal.Bergame	1	N	X		Tottenham
12	Dinamo Zagreb	1	X	2		ManchesterCity
13	Real Madrid	X	N	2		Shakht.Donetsk
14	Paris SG	X	N	2		Galatasaray
		X	N	2		FC Bruges

15

LOTO FOOT 15 n° 135

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	14	35 715,00 €
13	392	461,40 €
12	4620	39,10 €
11	31309	5,70 €

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT, DÉPENDANCE.
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre participation. Voir règlement.

Informations diverses

Situation mensuelle de l'Etat (septembre 2019)

NOR : CPAE1931896V

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service comptable de l'Etat



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

SOMMAIRE



DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Synthèse	2
Faits marquants	2
Chiffres clés	4
Solde d'exécution budgétaire	5
Dépenses	6
Dépenses nettes du budget général par titre et catégorie.....	6
Dépenses du budget général par mission et programme.....	7
Recettes	10
Recettes fiscales brutes du budget général (niveau détaillé).....	10
Recettes non fiscales du budget général.....	12
Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours	14
Opérations des comptes spéciaux.....	15
Données patrimoniales.....	16
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	16
Dette financière de l'Etat	17
Notes méthodologiques	18



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

FAITS MARQUANTS

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -109,013 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin septembre 2019 s'élève à -109,013 Md€ contre -105,596 Md€ à fin septembre 2018 à périmètre constant. Cette évolution (-3,417 Md€) s'explique par une

hausse des dépenses nettes de 5,477 Md€, une baisse des recettes nettes de 3,102 Md€ et une variation positive du solde des comptes spéciaux de 5,162 Md€.

Dépenses du budget général (nettes de R&D) : 251,442 Md€

Les principales dépenses du mois (en CP)

► **Mission Enseignement scolaire** : 5,586 Md€, principalement au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » (2,591 Md€) et du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » (1,857 Md€) ;

► **Mission Défense** : 3,070 Md€, essentiellement au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » (2,251 Md€) et du programme « Préparation et emploi des forces » (0,514 Md€) ;

► **Mission Solidarité, insertion et égalité des chances** : 2,175 Md€, essentiellement au titre du programme « Handicap et dépendance » (1,080 Md€) et du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » (1,026 Md€) ;

Les dépenses nettes à fin septembre 2019 s'élèvent à 251,442 Md€ contre 245,965 Md€ à fin septembre 2018 à périmètre constant.

Cette évolution (+5,477 Md€) résulte principalement de la hausse des dépenses d'intervention à hauteur de 3,436 Md€ (montant essentiellement lié à la hausse

► **Mission Cohésion des territoires** : 1,998 Md€, principalement au titre du programme « Aide à l'accès au logement » (1,649 Md€) ;

► **Mission Sécurités** : 1,688 Md€, essentiellement au titre du programme « Police nationale » (0,881 Md€) et du programme « Gendarmerie nationale » (0,765 Md€) ;

► **Mission Ecologie, développement et mobilité durable** : 0,879 Md€, montant réparti sur les divers programmes composant la mission ;

► **Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines** : 0,819 Md€, principalement au titre du programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (0,611 Md€).

des versements au titre de la prime d'activité pour 3,224 Md€), des dépenses d'investissement pour 1,232 Md€ (notamment au titre de la mission « Défense ») et des dépenses de personnel pour 1,429 Md€ (hausse prévue en LFI 2019).

Recettes du budget général (nettes de R&D) : 165,280 Md€

Les principales recettes du mois

► **IS net** : 11,345 Md€ ;

► **TVA nette** : 10,233 Md€ ;

► **IR net** : 10,082 Md€ (montant notamment lié aux revenus exceptionnels au titre de 2018) ;

► **Autres impôts directs et taxes assimilées** : 3,495 Md€, dont 2,236 Md€ de prélèvements de solidarité et 1,248 Md€ d'impôt sur la fortune immobilière ;

► **Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes** : 2,368 Md€, dont 1,149 Md€ de droits de mutation à titre gratuit ;

► **Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles** : 1,618 Md€ (essentiellement des recettes perçues en contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais de dégrèvement et de non-valeur, et des frais d'assiette et de recouvrement de taxe foncière) ;

► **Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** : 0,779 Md€ ;

► **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne** : -1,743 Md€ ;

► **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales** : -3,458 Md€, principalement la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour -2,040 Md€.



Recettes fiscales (nettes de R&D) : 200,068 Md€

Les recettes fiscales nettes à fin septembre 2019 s'élèvent à 200,068 Md€ contre 202,182 Md€ à fin septembre 2018 à périmètre constant.

Cette évolution (-2,114 Md€) s'explique essentiellement par une diminution des recettes d'IR net de 10,135 Md€ suite à la mise en œuvre du PAS, en raison de l'évolution du calendrier infra-annuel d'encaissement des recettes et de versement des R&D.

La hausse des R&D d'IR s'élève à 10,002 Md€ (dont des crédits et réductions d'impôt intervenus mi-janvier et le Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR), intervenu courant juillet).

Cette baisse des recettes d'IR net est partiellement compensée par une augmentation des recettes de TVA nette pour 4,847 Md€ et d'IS net pour 3,008 Md€.

Recettes non fiscales : 9,338 Md€

Les recettes non fiscales à fin septembre 2019 s'élèvent à 9,338 Md€ contre 7,658 Md€ à fin septembre 2018 à périmètre constant.

Cette évolution (+1,680 Md€) s'explique principalement par les produits des participations de l'Etat dans les entreprises financières en hausse de

0,894 Md€ en raison de l'augmentation du montant du dividende de la Banque de France de 0,947 Md€, ainsi que par une hausse de 0,500 Md€ des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites suite à l'amende versée par une entreprise de service internet.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -47,528 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat à fin septembre 2019 s'élèvent à -47,528 Md€ contre -44,532 Md€ à fin septembre 2018 à périmètre constant.

Cette évolution (-2,996 Md€) s'explique

essentiellement par une hausse des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne à hauteur de 2,626 Md€ (écart principalement lié à la modification de la base de calcul de la contribution au titre du mois de février).

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : -22,851 Md€

Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)

► Le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » enregistre des dépenses pour 8,774 Md€ et des recettes d'impôts locaux pour 15,908 Md€ (dont 7,031 Md€ au titre du 2^{ème} acompte de CVAE et 7,747 Md€ au titre de la TH) ;

► Le compte « **Avances à l'audiovisuel public** » enregistre des recettes pour 1,219 Md€ ;

► Le compte « **Transition énergétique** » présente des dépenses pour 0,560 Md€ (essentiellement au titre du soutien aux producteurs d'énergies renouvelables électriques) et des recettes pour 0,600 Md€ (au titre de la fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes).

Le solde des comptes spéciaux à fin septembre 2019 s'élève à -22,851 Md€ contre -28,013 Md€ à fin septembre 2018.

Cette évolution (+5,162 Md€) s'explique principalement par une amélioration du solde des comptes d'affectation spéciale de 2,462 Md€ (essentiellement le solde du compte « Participations financières de l'Etat » pour 2,193 Md€, en raison du

versement d'une dotation de 1,600 Md€ à l'Epic Bpifrance en 2018) et des comptes de concours financiers pour 2,425 Md€ (principalement le solde du compte « Avances à l'audiovisuel public » pour 0,987 Md€, le solde du compte « Avances aux collectivités territoriales » pour 0,828 Md€, ainsi que le solde du compte « Prêts à des Etats étrangers » pour 0,569 Md€).

Dettes financières de l'Etat au 30 septembre : 1 859,901 Md€

La dette financière est en augmentation de 96,483 Md€ depuis le début de l'année 2019.

Les principaux flux nets positifs concernent les OAT

(émissions nettes de remboursements de 95,878 Md€). Le montant net des BTF a augmenté de 0,717 Md€.



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

CHIFFRES CLES

	Mois Septembre	Cumul à fin septembre		Renvoi Page	
		2019	2018 retraité		2018 exécuté
unité : million d'€.					
DONNEES BUDGETAIRES					
Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)	14 129	-109 013	-105 596	-87 143	5
Dépenses du budget général (nettes de R&D)	20 800	251 442	245 965	246 475	6
Recettes du budget général (nettes de R&D)	26 927	165 280	168 382	187 345	10
Principales recettes fiscales (nettes de R&D)					
- IR	10 082	49 301	59 436	59 436	
- IS *	11 345	18 031	15 023	15 023	
- TVA	10 233	97 053	92 206	115 809	
Solde des comptes spéciaux (hors FMI)	8 002	-22 851	-28 013	-28 013	15
DONNEES PATRIMONIALES					
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	-1 400	129 911			16
Dette financière de l'Etat	18 780	1 859 901			17

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE

	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
unité : million d'€.				
Dépenses nettes du budget général				
Dotations des pouvoirs publics	0	991	992	992
Dépenses de personnel	10 892	98 774	97 345	97 360
Dépenses de fonctionnement	2 222	40 330	40 901	41 137
Charges de la dette de l'Etat	20	26 300	26 470	26 470
Dépenses d'investissement	402	9 686	8 454	8 454
Dépenses d'intervention	7 188	74 206	70 770	71 029
Dépenses d'opérations financières	74	1 154	1 033	1 033
Total des dépenses (nettes de R&D) (I)	20 800	251 442	245 965	246 475
Recettes nettes du budget général				
Recettes fiscales	30 841	200 068	202 182	220 608
Recettes non fiscales	939	9 338	7 658	8 200
Prélèvements sur recettes	-5 201	-47 528	-44 532	-44 536
Fonds de concours	348	3 402	3 074	3 074
Total des recettes (nettes de R&D) (II)	26 927	165 280	168 382	187 345
Total des recettes (nettes de R&D, hors prélèvements sur recettes)	32 127	212 808	212 914	231 881
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)	6 127	-86 162	-77 583	-59 130
Comptes spéciaux				
Solde des comptes d'affectation spéciale	164	3 601	1 139	1 139
Solde des comptes de concours financiers	7 748	-27 451	-29 876	-29 876
Solde des comptes de commerce	81	886	635	635
Solde des comptes d'opérations monétaires	10	78	1 757	1 757
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)	8 002	-22 851	-28 013	-28 013
SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)	14 129	-109 013	-105 596	-87 143



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL
PAR TITRE ET CATEGORIE

	Mois	Cumul à fin septembre		
		2019	2018 retraité	2018 exécuté
unité : million d'€.				
TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL	10 892	98 774	97 345	97 360
Rémunérations d'activité	5 976	56 546	55 660	55 666
Cotisations et contributions sociales	4 848	41 679	41 137	41 146
Prestations sociales et allocations diverses	68	549	548	549
AUTRES TITRES	9 908	152 667	148 620	149 115
Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics	0	991	992	992
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	2 222	40 330	40 901	41 137
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 562	17 271	17 657	18 100
Subventions pour charges de service public	661	23 059	23 244	23 037
Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat	20	26 300	26 470	26 470
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0
Charges financières diverses	20	26 300	26 470	26 470
Titre 5 - Dépenses d'investissement	402	9 686	8 454	8 454
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	356	7 414	6 516	6 516
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	46	2 272	1 938	1 938
Titre 6 - Dépenses d'intervention	7 188	74 206	70 770	71 029
Transferts aux ménages	4 224	40 679	37 091	37 119
Transferts aux entreprises	927	11 553	11 599	11 826
Transferts aux collectivités territoriales	486	5 962	6 221	6 127
Transferts aux autres collectivités	1 550	15 981	15 837	15 935
Appels en garantie	0	31	22	22
Titre 7 - Dépenses d'opérations financières	74	1 154	1 033	1 033
Prêts et avances	2	183	55	55
Dotations en fonds propres	72	405	408	408
Dépenses de participations financières	0	567	569	569
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	20 800	261 442	245 965	246 475



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION ET PROGRAMME

unité : million d'€	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2019		Cumul à fin septembre 2018 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
ACTION ET TRANSFORMATION PUBLIQUES	6	2	28	20	2
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	3	1	8	4	0
Fonds pour la transformation de l'action publique	2	1	15	14	0
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines ⁽¹⁾	0	0	0	0	0
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat ⁽¹⁾	1	0	5	2	2
ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT	284	331	2 277	2 088	2 132
Action de la France en Europe et dans le monde	223	241	1 323	1 236	1 230
Diplomatie culturelle et d'influence	12	69	649	574	613
Français à l'étranger et affaires consulaires	19	19	291	276	288
Présidence française du G7	1	2	14	3	0
ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT	210	224	2 041	2 033	2 031
Administration territoriale	129	130	1 230	1 210	1 216
Vie politique, culturelle et associative	24	24	133	130	134
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	58	69	678	693	681
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	385	398	2 222	2 096	2 025
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	302	312	1 374	1 267	1 191
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	33	35	393	378	384
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	50	51	456	450	450
AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT	55	78	2 841	2 138	2 150
Aide économique et financière au développement	1	20	944	695	741
Solidarité à l'égard des pays en développement	54	58	1 897	1 443	1 409
ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION	26	31	1 883	1 771	1 905
Liens entre la Nation et son armée	1	2	28	22	32
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3	29	1 756	1 673	1 796
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	23	0	99	76	76
COHESION DES TERRITOIRES	186	1 998	15 398	14 505	15 167
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	125	136	1 515	1 352	1 279
Aide à l'accès au logement	3	1 649	13 033	12 270	13 096
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	21	145	361	388	326
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	9	19	109	138	120
Interventions territoriales de l'Etat	0	4	23	34	31
Politique de la ville	29	45	358	324	315
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ETAT	48	50	510	499	482
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	30	31	296	296	283
Conseil économique, social et environnemental	0	0	42	42	41
Cour des comptes et autres juridictions financières	18	18	172	161	157
Haut Conseil des finances publiques	0	0	0	0	0
CREDITS NON REPARTIS	0	0	0	0	7
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	7
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0	0
CULTURE	142	260	2 450	1 988	1 952
Patrimoines	30	64	838	547	567
Création	27	82	708	593	580
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	85	114	903	849	805
DEFENSE	2 915	3 070	36 702	34 574	32 737
Environnement et prospective de la politique de défense	86	113	1 004	1 120	1 091
Préparation et emploi des forces	373	514	9 807	6 605	6 686
Soutien de la politique de la défense	2 191	2 251	17 641	17 579	17 332
Equiperment des forces	266	192	8 250	9 270	7 629
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	108	79	935	859	811
Coordination du travail gouvernemental	39	34	451	425	377
Protection des droits et libertés	4	4	71	69	74
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	64	41	413	366	360



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION ET PROGRAMME

unité : million d'€	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2019		Cumul à fin septembre 2018 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	864	879	12 682	10 773	10 130
Infrastructures et services de transports	193	360	4 411	3 837	4 001
Affaires maritimes	11	16	130	115	83
Paysages, eau et biodiversité	10	10	125	107	104
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ⁽²⁾	3	3	462	377	410
Prévention des risques	8	20	685	586	591
Energie, climat et après-mines	2	70	1 001	945	439
Service public de l'énergie	407	171	3 600	2 539	2 233
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	230	229	2 268	2 266	2 269
ECONOMIE	80	134	1 402	1 356	1 389
Développement des entreprises et régulations	32	89	697	661	698
Plan "France Très haut débit"	0	0	0	0	0
Statistiques et études économiques	35	33	337	335	330
Stratégie économique et fiscale	12	13	368	360	361
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT	21	49	26 432	26 486	26 923
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	20	20	26 300	26 300	26 470
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	29	60	60	40
Epargne	0	0	72	46	81
Majoration de rentes ⁽³⁾	0	0	0	0	142
Dotation du Mécanisme européen de stabilité ⁽²⁾	0	0	0	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	80	190
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	5 655	5 586	54 829	54 588	53 863
Enseignement scolaire public du premier degré	1 867	1 857	16 864	16 852	16 435
Enseignement scolaire public du second degré	2 594	2 591	24 825	24 803	24 582
Vie de l'élève	403	352	4 516	4 430	4 380
Enseignement privé du premier et du second degrés	490	490	5 838	5 825	5 807
Soutien de la politique de l'éducation nationale	178	168	1 691	1 587	1 596
Enseignement technique agricole	123	127	1 094	1 061	1 064
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES	813	819	7 851	7 648	7 747
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	612	611	5 772	5 700	5 786
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	62	59	711	656	694
Facilitation et sécurisation des échanges	136	139	1 178	1 144	1 120
Fonction publique	3	10	189	147	147
IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION	115	101	1 394	1 197	1 154
Immigration et asile	105	70	1 108	938	911
Intégration et accès à la nationalité française	10	31	286	260	243
INVESTISSEMENTS D'AVENIR	0	0	0	940	999
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	0	173	118
Valorisation de la recherche	0	0	0	403	201
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	0	364	680
JUSTICE	640	679	6 667	6 497	6 231
Justice judiciaire	289	296	2 636	2 576	2 564
Administration pénitentiaire	258	280	2 616	2 621	2 441
Protection judiciaire de la jeunesse	55	67	660	608	589
Accès au droit et à la justice	3	3	383	383	357
Conduite et pilotage de la politique de la justice	35	32	369	307	276
Conseil supérieur de la magistrature	0	0	3	3	3
MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	6	5	456	386	423
Presse et médias	5	4	198	194	222
Livre et industries culturelles	1	1	258	193	200
OUTRE-MER	71	62	2 147	1 746	1 698
Emploi outre-mer	23	21	1 706	1 393	1 278
Conditions de vie outre-mer	49	41	441	353	420



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION ET PROGRAMME

unité : million d'€	Mois de septembre		Cumul à fin septembre 2019		Cumul à fin septembre 2018 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	CP consommés
POUVOIRS PUBLICS	0	0	991	991	992
Présidence de la République	0	0	103	103	103
Assemblée nationale	0	0	518	518	518
Sénat	0	0	324	324	324
La Chaîne parlementaire	0	0	34	34	35
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	0	12	12	12
Haute Cour	0	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	329	587	25 998	21 969	21 709
Formations supérieures et recherche universitaire	86	75	13 162	11 265	11 244
Vie étudiante	11	192	2 337	1 849	1 796
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	20	187	6 021	5 078	4 909
Recherche spatiale	0	0	1 768	1 496	1 328
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	180	57	1 570	1 281	1 449
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	10	23	593	559	561
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	172	116	120
Recherche culturelle et culture scientifique	1	33	106	71	42
Enseignement supérieur et recherche agricoles	19	19	271	253	260
RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE	49	569	5 755	5 111	5 179
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	49	388	3 799	3 371	3 416
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	68	748	625	632
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	113	1 208	1 114	1 131
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	207	164	3 011	2 684	2 786
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	205	158	2 848	2 411	2 577
Concours spécifiques et administration	2	6	163	173	208
REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS	15 700	15 703	108 346	108 319	96 393
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	6 903	6 906	96 242	96 215	87 310
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	8 797	8 797	12 104	12 104	9 082
SANTE	1	8	1 302	1 057	979
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	1	8	389	317	280
Protection maladie	0	0	913	740	699
SECURITES	1 701	1 688	15 800	15 294	14 850
Police nationale	881	881	8 239	8 118	7 818
Gendarmerie nationale	785	765	7 205	6 782	6 615
Sécurité et éducation routières	4	2	31	22	22
Sécurité civile	32	40	325	371	394
SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES	248	2 175	22 361	19 730	16 105
Inclusion sociale et protection des personnes	177	1 026	9 564	8 334	5 205
Handicap et dépendance	0	1 080	11 564	10 261	9 760
Egalité entre les femmes et les hommes	1	2	21	20	19
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	69	67	1 213	1 115	1 121
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	16	132	1 068	832	674
Sport	7	9	264	223	209
Jeunesse et vie associative	9	121	573	563	418
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	3	231	46	47
TRAVAIL ET EMPLOI	419	639	11 319	9 716	10 733
Accès et retour à l'emploi	341	482	5 058	4 876	5 411
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	20	103	5 713	4 282	4 757
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	3	2	41	63	58
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	54	53	506	495	507
TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL	31 270	36 502	377 099	359 761	342 358
TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL	15 570	20 800	268 753	251 442	245 965

⁽¹⁾ Création en LFI 2019

⁽²⁾ Changement de libellé en LFI 2019

⁽³⁾ Suppression en LFI 2019



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GENERAL
(NIVEAU DETAILLE)

	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
unité : million d'€.				
Impôt sur le Revenu (A)	10 781	64 607	64 740	64 740
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)	1 618	2 998	3 386	3 386
Impôt sur les sociétés (C)	13 269	48 239	46 833	46 833
Impôt sur les sociétés	12 991	47 196	45 846	45 846
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	278	1 042	988	988
Autres impôts directs et taxes assimilées (D)	3 495	14 246	14 020	8 899
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	50	795	693	693
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-83	4 031	3 611	3 611
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	0	0	0
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt sur la fortune immobilière	1 248	1 703	1 553	1 553
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	0	0	0
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	0	145	133	133
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	3	17	2	2
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	1	24	10	10
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1	25	19	19
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	6	83	59	59
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	3	194	196	196
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	1	2	2
Prélèvements de solidarité	2 236	6 815	6 875	1 957
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	2	3	3
Recettes diverses	30	409	863	659
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)	779	8 579	8 760	8 874
Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)	14 234	141 846	133 732	157 335
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)	2 368	27 873	27 103	26 932
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	17	368	397	397
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	9	134	118	118
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	1	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	2	12	10	10



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GENERAL
(NIVEAU DETAILLE)

	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
unité : million d'€.				
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	153	2 012	1 817	1 817
Mutations à titre gratuit par décès	996	8 791	9 663	9 663
Contribution de sécurité immobilière	57	573	539	539
Autres conventions et actes civils	29	322	367	367
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0
Taxe de publicité foncière	33	400	365	365
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	9	144	76	151
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0
Recettes diverses et pénalités	9	126	149	149
Timbre unique	42	272	232	232
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0
Permis de chasser	0	0	0	0
Droits d'importation	0	0	0	0
Autres taxes intérieures	485	8 196	7 864	7 864
Autres droits et recettes accessoires	0	4	13	13
Amendes et confiscations	3	37	29	29
Taxe générale sur les activités polluantes	9	1 540	542	542
Cotisation à la production sur les sucres	0	0	0	0
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	0	0	0	0
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	0	0
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	10	179	174	174
Autres droits et recettes à différents titres	0	1	1	1
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	1	36	34	34
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	39	39	39
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	23	23	23
Taxe de l'aviation civile	0	0	0	0
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	575	576	576
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	25	26	26
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	227	1 661	1 583	1 583
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	89	611	572	572
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	34	308	317	317
Prélèvement sur les paris sportifs	36	393	338	338
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	5	48	47	47
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0
Taxe sur les transactions financières	69	735	873	671
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Autres taxes	39	310	316	274
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E+F+G)	46 543	308 388	298 575	317 001
TOTAL GENERAL (net de R&D)	30 841	200 068	202 182	220 608



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin septembre			
		Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
unité : million d'€.					
Dividendes et recettes assimilées (A)	26	4 917	4 108	4 108	
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	0	3 531	2 637	2 637	
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	0	0	351	351	
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	26	1 369	1 117	1 117	
Autres dividendes et recettes assimilées	0	17	4	4	
Produits du domaine de l'Etat (B)	35	540	429	1 091	
Revenus du domaine public non militaire	11	118	151	151	
Autres revenus du domaine public	0	3	9	9	
Revenus du domaine privé	0	219	45	45	
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	24	127	170	170	
Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	68	46	707	
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	0	0	
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	0	0	
Autres revenus du Domaine	0	5	9	9	
Produits de la vente de biens et services (C)	231	1 129	955	835	
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	44	265	245	245	
Autres frais d'assiette et de recouvrement	89	701	678	558	
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	33	37	4	4	
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0	
Produits de la vente de divers services	0	2	2	2	
Autres recettes diverses	64	124	26	26	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)	26	292	311	311	
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	4	49	52	52	
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	0	3	2	2	
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	1	4	4	4	
Intérêts des autres prêts et avances	0	31	31	31	
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	18	139	137	137	
Autres avances remboursables sous conditions	0	0	0	0	
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	6	6	6	
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	3	59	78	78	



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)	552	1 303	803	803
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45	45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	2	210	140	140
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	3	118	26	26
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	0	6	8	8
Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires	546	905	567	567
Frais de poursuite	1	9	8	8
Frais de justice et d'instance	1	7	8	8
Intérêts moratoires	0	0	0	0
Pénalités	0	2	1	1
Divers (F)	68	1 157	1 052	1 052
Reversements de Natixis	0	35	0	0
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	0	0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0	0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	1	203	234	234
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	21	162	170	170
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	5	5	5
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0	0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0	0	0	0
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienne	0	0	0	0
Frais d'inscription	0	7	8	8
Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	6	6	6
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	0	5	5	5
Récupération d'indus	2	112	19	19
Recouvrements après admission en non-valeur	9	89	96	96
Divers versements de l'Union européenne	0	0	6	6
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2	21	34	34
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	3	24	19	19
Recettes diverses en provenance de l'étranger	0	0	2	2
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0	0	0
Solte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0
Recettes accidentelles	14	253	223	223
Produits divers	2	23	67	67
Autres produits divers	12	211	157	157
TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)	939	9 338	7 658	8 200



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ÉTAT
ET FONDS DE CONCOURS

	Mois	Cumul à fin septembre		
	Septembre	2019	2018 retraité	2018 exécuté
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	-3 468	-29 799	-29 428	-29 433
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	-2 040	-20 873	-20 856	-20 861
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	0	-4	-4	-4
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-15	-16	-18	-18
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-564	-2 789	-2 468	-2 468
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-374	-2 010	-1 772	-1 772
Dotations élu local	-20	-20	-65	-65
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	-32	-32	-56	-56
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0	0	0	0
Dotations départementale d'équipement des collèges	-14	-326	-320	-320
Dotations régionale d'équipement scolaire	-87	-661	-661	-661
Dotations globale de construction et d'équipement scolaire	-3	-3	-3	-3
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-241	-2 254	-2 303	-2 303
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-55	-398	-436	-436
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	0	0	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	0	-3	-3	-3
Dotations de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	-9	-80	-74	-74
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	0	0	0	0
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	-3	-240	-301	-301
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	0	-91	-87	-87
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0	0	0	0
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	-1 743	-17 729	-15 103	-15 103
TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES	-5 201	-47 528	-44 532	-44 536
Fonds de concours				
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	325	3 170	2 852	2 852
Fonds de concours - coopération internationale	23	232	222	222
TOTAL FONDS DE CONCOURS	348	3 402	3 074	3 074



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX

unité : million d'€

	Mois de septembre		Cumul à fin septembre					
	Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes		Soldes	
			2019	2018 exécuté	2019	2018 exécuté	2019	2018 exécuté
Comptes d'affectation spéciale	5 462	5 626	52 126	55 097	55 727	56 236	3 601	1 139
Aides à l'acquisition de véhicules propres	20	32	253	351	373	473	120	122
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	66	144	691	793	1 194	1 220	504	427
Développement agricole et rural	13	5	88	105	134	128	46	23
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	6	32	219	214	284	282	65	68
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	0	4	1 385	1 390	1 715	1 655	330	265
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	18	16	210	238	649	253	440	15
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	0	212	0	117	148	-95	148
Participations financières de l'Etat	75	0	631	3 435	394	1 005	-237	-2 430
Pensions	4 704	4 552	43 286	42 928	44 596	44 629	1 310	1 700
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	0	242	89	357	359	649	271	292
Transition énergétique	560	600	5 063	5 285	5 911	5 794	848	509
Comptes de concours financiers	9 409	17 157	84 715	89 584	57 265	59 718	-27 451	-29 876
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	0	25	1 541	8 185	958	7 332	-583	-853
Avances à l'audiovisuel public	322	1 219	2 895	2 921	2 599	1 637	-296	-1 283
Avances aux collectivités territoriales	8 774	15 908	79 644	77 492	53 489	50 509	-26 155	-26 983
Prêts à des Etats étrangers	254	5	367	944	219	228	-148	-717
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	60	0	269	52	1	12	-268	-39
Comptes de commerce	370	451	29 714	29 699	30 600	30 334	886	635
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	56	8	547	464	590	590	43	126
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	15	16	127	123	128	122	1	-2
Couverture des risques financiers de l'Etat	103	103	775	704	775	704	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	98	29	379	383	434	466	55	83
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	33	153	27 530	27 710	27 719	27 828	189	118
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés ⁽¹⁾	0	0	1	4	1	0	0	-4
Opérations commerciales des domaines	4	8	36	32	63	47	27	15
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	2	4	19	18	17	17	-3	-2
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	0	1	0	1
Soutien financier au commerce extérieur	59	131	300	260	874	559	574	299
Comptes d'opérations monétaires	16	25	1 425	623	1 603	2 380	78	1 757
Emission des monnaies métalliques	7	20	84	109	197	202	113	92
Opérations avec le Fonds Monétaire International	5	5	1 335	504	1 301	2 172	-34	1 668
Pertes et bénéfices de change	4	0	6	10	4	7	-1	-3
TOTAL COMPTES SPECIAUX	15 257	23 260	167 979	175 013	145 094	148 668	-22 885	-26 345
TOTAL COMPTES SPECIAUX (hors FMI)	15 252	23 254	166 644	174 509	143 793	146 496	-22 851	-28 013

(1) Changement de libellé en LFI 2019



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

CORRESPONDANTS DU TRÉSOR
ET PERSONNES HABILITÉES

Unité : million d'€		Solde au 31/12/2018	Flux nets de l'année	Solde à fin septembre 2019
Dépôts de fonds au Trésor	Organismes à caractère financier	367	-6	361
	Caisse des Dépôts et Consignations	10	0	10
	La Poste	0	0	0
	Divers organismes à caractère financier	418	-123	295
	Total organismes à caractère financier	796	-130	666
	CEPL	2 502	2 174	4 675
	Régions	7 206	-317	6 889
	Communes	25 649	-897	24 753
	HLM	310	-16	293
	Autres	25 278	-987	24 291
	Total CEPL	60 944	-42	60 901
	Etablissements publics de santé	5 179	201	5 379
	Etablissements publics nationaux	11 886	3 896	15 782
	Etablissements publics nationaux à caractère administratif	5 462	1 948	7 410
	Etablissements publics à caractère industriel et commercial	3 615	1 311	4 926
	Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	1 318	26	1 344
	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique	1 318	26	1 344
	Total établissements publics nationaux	22 282	7 181	29 462
	Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger	12 382	41	12 404
	Union européenne	2 143	4 184	6 327
Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	13 187	1 565	14 751	
Fonds et Fondations	52	9	61	
GIP	777	248	1 025	
EPLF	2 523	565	3 088	
Autres correspondants	9 788	790	10 578	
Neutralisation des découverts des correspondants du Trésor	0	0	0	
Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	47	-47	0	
Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	13 187	1 565	14 751	
Total Dépôts de fonds du Trésor	116 892	12 999	129 891	
Comptes à terme	Placements des CEPL sur un compte à terme	22	-2	20
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	0	0	0
	Intérêts courus sur comptes à terme	0	0	0
	Total Comptes à terme	22	-2	20
Total Passif (A)		116 914	12 997	129 911
Créances résultant des placements des deniers pupillaires		0	0	0
Découverts des correspondants du Trésor		0	0	0
Total Actif (B)		0	0	0
SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)		116 913	12 997	129 911



Situation Mensuelle
de l'Etat
Septembre 2019

DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés
d'avance et dettes rattachées à des participations)

	Solde au 31/12/2018	Flux nets de l'année	Solde à fin septembre 2019
unité : million d'€.			
Titres négociables (A)	1 756 420	96 595	1 853 014
Titres négociables à moyen et long terme	1 643 520	95 878	1 739 397
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)	1 643 520	95 878	1 739 397
<i>dont - taux fixe</i>	1 423 899	94 093	1 517 992
<i>- taux variable</i>	194 761	2 435	197 196
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)	0	0	0
<i>dont - taux fixe</i>	0	0	0
<i>- taux variable</i>	0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme	0	0	0
Titres négociables à court terme	112 900	717	113 617
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)	112 900	717	113 617
Autres titres négociables à court terme	0	0	0
Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)	0	0	0
Dettes financières et autres emprunts (C)	6 998	-111	6 886
TOTAL (A+B+C)	1 763 417	96 483	1 859 901



Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois. Les chiffres « 2018 exécuté » correspondent aux données publiées l'année dernière. Les chiffres « 2018 retraité » correspondent aux données exécutées corrigées des mesures nouvelles de changement de périmètre adoptées en LFI 2019.

Autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif ; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux revêt un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédits de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Dettes financières de l'Etat

Le tableau de la dette financière ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations.

Différences d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

FMI : Fonds Monétaire International

Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R&D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeur sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat : ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde ; les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

Informations diverses

Cours indicatifs du 8 novembre 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900220X

(Euros contre devises)

1 euro	1,103 4	USD	1 euro	1,606 5	AUD
1 euro	120,72	JPY	1 euro	4,558 3	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,456 1	CAD
1 euro	25,486	CZK	1 euro	7,711 5	CNY
1 euro	7,472 7	DKK	1 euro	8,637 2	HKD
1 euro	0,861 58	GBP	1 euro	15 463,05	IDR
1 euro	333,37	HUF	1 euro	3,853 3	ILS
1 euro	4,261	PLN	1 euro	78,652	INR
1 euro	4,763 8	RON	1 euro	1 276,66	KRW
1 euro	10,702 5	SEK	1 euro	21,138 3	MXN
1 euro	1,099 1	CHF	1 euro	4,560 9	MYR
1 euro	137,7	ISK	1 euro	1,742 6	NZD
1 euro	10,089 3	NOK	1 euro	55,809	PHP
1 euro	7,434 5	HRK	1 euro	1,500 2	SGD
1 euro	70,465 3	RUB	1 euro	33,527	THB
1 euro	6,351 3	TRY	1 euro	16,312 1	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 145 à 161)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"